Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original

12x

16x

10x	14x	18x	22x	26x	30x	
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.						
V	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	Le titre page du l	de la couv ivre mais	verture est reliée comme ét filmée en premier sur la f	ant la dernière iche.	
	blanches ajoutées lors d'une apparaissent dans le texte, mais, lor possible, ces pages n'ont pas été fil	rsque cela était				
	Blank leaves added during restoration within the text. Whenever possible, the omitted from filming / Il se peut que of blanches, aioutées, lors, d'une planches, aioutées, a	nese have been certaines pages		colorations variables ou d filmées deux fois afin d'obt possible.	es décolorations sont	
<u></u>	interior margin / La reliure serrée p l'ombre ou de la distorsion le long intérieure.			Opposing pages with vadiscolourations are filmed to possible image / Les page	wice to ensure the best	
	Tight binding may cause shadows or	•		pelure, etc., ont été filmées obtenir la meilleure image p	à nouveau de façon à	
	Only edition available / Seule édition disponible			tissues, etc., have been refil possible image / Les p partiellement obscurcies par	ages totalement ou	
	Bound with other material / Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially ob		
	Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en coule			Includes supplementary ma Comprend du matériel supp		
	Coloured ink (i.e. other than blue or Encre de couleur (i.e. autre que bleu	·		Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	ion	
	Coloured ink (i.e. other than blue or			Showthrough / Transparence	e	
	Cover title missing / Le titre de couve	·		Pages detached / Pages dé		
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	е	7	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tachetée		
	Couverture endommagée	• .		Pages restored and/or lamir Pages restaurées et/ou pell		
	Covers damaged /			Pages damaged / Pages en	dommagées	
	Coloured covers /			Coloured pages / Pages de		
may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			ograp ou qu	plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which				L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem-		

20x

24x

28x

32x

No. 40

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILL.

Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales, dans les divers Comtés, Cités et Villes, Townships et Villages du Haut-Canada.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture.

[375 Copies.]

Honble. Mr.

S. Dorbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

HAUT-CANADA.

SOMMAIRE.

TITRE.—Préambule, — L'Acte sera mis en vigueur le 1er Janvier, 1850.

DISPOSITIONS.

I. Townships.

- Section 2—Les habitants des townships du Haut-Canada, incorporés.
 - 3—Les townships qui auront eu leur dernière assemblée de township comme étant réunis à un township adjacent, seront d'abord représentés dans ce dit township adjacent.—Les townships ne contenant pas cinquante francstenanciers résidents, pourront être annexés à un township adjacent dans le même comté.
 - 4—Lorsqu'un township annexé à un autre contiendra plus de cinquante francs-tenanciers résidents, il sera séparément incorporé.
 - 5-Aucune partie des cités, etc., ne fera partie des townships.
 - 6—Les officiers actuels, etc., des townships continueront à remplir leurs charges jusqu'au quatrième lundi de janvier, 1650.
 - 7—Le lieu où se tiendra la première élection des conseillers de township, sera celui où se sera tenue la dernière assemblée de townships pour l'élection des conseillers de district, etc., jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la municipalité de township.
 - 8—Le greffier de township sera l'officier-rapporteur de la première élection tenue en vertu du présent acté.—En l'absence d'un greffier de township, les voteurs pourront élire euxmêmes un officier-rapporteur.
 - 9—L'élection des conseillers de township sera tenue le premier lundi de janvier, 1850.
 - 10—Production du rôle contenant les noms des franc-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, par le percepteur de township.
 - 11—Les nouveaux townships qui seront établis par des actes passés dans la présente session, seront considérés pour les fins du présent acte, comme townships dans lesquels une assemblée de township aurait été tenue avant la passation du présent acte.

- 12-Cinq conseillers seront élus annuellement.
- 13—Lieu et temps de la première assemblée de la municipalité nouvellement élue. Nomination d'un maire de township.
 - 14—Les municipalités pourront ajourner leurs assemblées, et le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.
- 15—Les assemblées se tiendront dans les lieux choisis à cet effet par les municipalités.
- 16—Le maire ou en son absence le greffier de township présidera les assemblées.
- 17—Trois cotiseurs et un percepteur seront nommés pour chaque township par la municipalité du dit township.
- 18—La municipalité, sur le rapport des auditeurs, inspectera les comptes portés contre le township.
- 19—Les limites des townships seront établies en vertu d'un acte du Haut-Canada, 38 Geo. 3, chap. 1, ou de tout autre acte qui pourra être passé ci-après.
- 20-Les municipalités de township autorisées à faire des règlements pour-
 - 1. Acheter des immeubles.
 - 2. Eriger une salle de township, etc.
 - 3. Les maisons d'école.
 - 4. Les sourrières.
 - 5. La nomination de garde-fourrières, etc.
 - Régler les devoirs des officiers de township.
 - 7. Leur rémunération.
 - 8. Régler les cautionnements, etc., qu'ils devront donner.
 - Faire et réparer les fossés et les cours d'eau.
 - Ouvrir et améliorer des grands chemins, chemins, etc.
 - Etablir des dispositions relatives aux grands chemins qui passent à travers les bois.
 - 12. Protéger le bois de construction, la pierre, etc.
 - Régler la manière de passer sur les ponts.
 - 14. Régler les auberges, tavernes, etc.
 - Etablir des règlements relatifs aux fossés, précipices, etc.

- 16. Accorder de l'argent pour améliorer des chemins, etc.
- 17. Régler la manière d'accorder à des compagnies à fonds social, etc., des licences pour faire des chemins, etc., dans la jurisdiction de la municipalité.
- Prendre des actions dans des compagnies pour construire des chemins et ponts.
- Empêcher la libre circulation des animaux, etc.
- 20. Imposer une taxe sur les chiens, etc.
- 21. Détruire les mauvaises herbes.
- 22. Régler les exhibitions publiques, etc.
- 23. Evaluer les dommages qui seront payés par les propriétaires des animaux passant sur le terrain d'autrui.
- 24. Vendre des animaux en fourrière.
- 25. Etablir la hauteur des clôtures.
- 26. Etablir les lignes de division.
- 27. Composition du travail exigé par la loi.
- 28. Faire faire le travail exigé par la loi.
- 29. Imposer des amendes et des pénalités.
- 30. Emprunter de l'argent.
- 31. Prélever de l'argent.
- 32. Faire des règlements pour la localité.
- 33. Révoquer, etc., les règlements.

II. Comtés.

- Section 21-Les comtés du Haut-Canada, incorporés.
 - 22—Les maires de township, etc., de chaque comté formeront le conseil municipal de tel comté.
 - 23—Les assemblées des conseils municipaux de comté, auront lieu annuellement le quatrième lundi de janvier.
 - 24—Le conseil municipal élira un préfet de comté à sa première assemblée après le quatrième lundi de janvier.
 - 25—Entretien et réparation d'une salle de comté etc., aux frais de chaque comté.
 - 26—Le conseil municipal de comté améliorera les chemins, ponts, etc., dont il aura pris charge comme chemins ou ponts de comté, et après qu'il en aura ainsi pris charge, les municipalités de township cesseront d'avoir

contrôle sur les dits chemins, etc.—Proviso: l'appropriation seule d'argent de comté sur un chemin situé entre deux townships, ne sera pas censée avoir placé ce chemin sous la charge du conseil municipal de comté.

- 27—Les chemins, etc., seront sous le contrôle des comtés dans lesquels ils passeront.
- 28—Les chemins, etc., passant entre deux comtés seront sous le contrôle des deux comtés.
- 29-Audition des comptes portés contre le comté.
- 30—Les conseils pourront faire des règlements pour—
 - 1. Acheter des immeubles.
 - 2. Construire, etc., une salle de comté, etc.
 - 3. Construire des maisons d'école, etc.
 - Payer les dépenses des élèves allant aux concours de l'université de Toronto, etc., dont les parents ne peuvent faire de semblables dépenses.
 - 5. Fonder des bourses, etc., dans l'université de Toronto, etc.
 - 6. Nommer des inspecteurs de maison d'industrie.
 - 7. Rémunérer les officiers de comté.
 - 8. Régler les traverses, etc.
 - 9. Rémunérer les maires.
 - Construire, etc., des fossés, etc.
 - 11. Ouvrir, etc., des chertins, etc.
 - 12. Protéger, etc., lebois de construction, etc.
 - Régler la manière de passer sur les ponts.
 - Régler la manière dont on conduira les chevaux et autres animaux, sur les grands chemins, etc.
 - Etablir des règlements relativement aux fosés, etc.
 - 16. Faire des prêts aux villes, etc.
 - Annexer des townships à d'autres.
 - 18. Accorder des licences aux compagnies pour construire des chemins et routes.
 - Prendre des actions dans les compagnies pour construire des chemins et ponts.
 - 20. Imposer des amendes.
 - 21. Emprunter de l'argent.
 - 22. Prélever de l'argent.
 - 23. Révoquer, etc., les reglements.

III. Police de Villages.

- Section 31—Les conseils municipaux des comtés établiront les limites des villages, etc.
 - 32—Jusqu'à ce qu'un village soit incorporé en vertu du présent acte, une assemblée des francs tenanciers residents auta lieu le second lundi de janvier, annuellement, pour élire des syndics de police.
 - 33—Le percepteur de township remettra le rôle contenant les noms des francs-tenanciers à la personne qui présidera l'élection.
 - 34—Les syndics de la précédente année nommeront une personne pour présider l'élection.
 - 35—En l'absence d'une personne nommée pour présider l'élection, les francs-tenanciers pourront nommer une personne pour la présider.
 - 36—Dans le cas où l'une des charges de syndics de police deviendra vacante, les autres syndics pourront nommer une autre personne à cette charge.
 - 27—Une pénalité de vingt chelins imposée aux syndics qui négligeront de remplir leurs devoirs.
 - 33—Les pénalités à être réclamées en justice dans les dix jours qui suivront l'offense.
 - 39—Les pénalités seront réclamées en justice et recouvrées par le syndic-inspecteur.
 - 40—Des règlements de police seront mis en vigueur relativement—
 - Au placement des échelles sur les toits.
 - 2. Aux seaux.
 - 3. Aux boulangers, distillateurs, etc.
 - 4. Aux tuyaux de poêles.
 - 5. A l'entrée dans certains lieux avec des chandelles, etc.
 - 6. A ceux qui font du feu dans des maisons de bois, etc.
 - 7. Aux vases pour le transport du feu.
 - 8. Au foin, à la paille, etc.
 - 9 et 10. A la manière de garder et vendre la poudre.
 - A la manière de garder les cendres, etc.
 - 12. A la chaux vive.
 - A ceux qui allumeront du feu dans les rues.

- Aux fours pour faire du charbon de bois.
- 15. Aux ordures, balayures, etc.

IV. Villages Incorporés.

- Section 41—Les habitants des villages mentionnés dans la cédule A, incorporés.
 - 42-L'élection des conseillers de villages aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année.
 - 43—Le greffier du bureau de police ou le greffier de ville agira comme officier-rapporteur.
 - 44—Le gouverneur nomment un officier-rapporteur lorsqu'il n'y aura pas de greffier de burcau de police ou de greffier de ville, etc.
 - 45-L'officier-rapporteur qui sera nommé fixera le lieu où se tiendra l'élection.
 - 46—L'officier-rapporteur se procurera une copie du rôle du percepteur. Proviso: qualification des conseillers de village—un immeuble cotisé sur une valeur de £250.
 - 47—Lorsqu'un village, etc., contiendra plus de mille habitants, il pourra être incorpore par une proclamation du gouverneur en conseil.
 - 48—Les devoirs et obligations des municipalités de villages incorporés, seront semblables à ccux des municipalités de township.
 - 49-Les municipalités pourront faite des règlements pour-
 - 1. Ouvrir, etc., des chemins, etc.
 - 2. Régler les grands chemins, etc.
 - 3. Faire enlever les perrons, etc.
 - 4. Etablir les lignes de division, etc.
 - 5. Faire des prêts aux comtés.
 - 6. Régler les marchés, etc.
 - 7. Régler les havres, etc.
 - 8. Fixer le prix du pain.
 - 9. Faire observer le dimanche, etc.
 - 10. Faire enlever les nuisances publiques,
 - 11. Eriger des maisons de prévention, etc.
 - 12. Etablir des fontaines publiques, etc.
 - 13. Régler la manière de conserver et vendre la poudre, etc.
 - 14. Inspecter les habitations relativement au feu.

- 15. Préserver la santé publique dans le village, etc.
- 16. Etablir des cimetières publics, etc.
- Empêcher qu'on ne mêne les animaux trop vite, etc.
- 19. Régler la pêche aux filets, etc.
- 19. Régler les aubergistes, tavernes, etc.
- 20. Préserver les arbres, etc.
- 21. Emprunter de l'argent.
- 22. Prélever de l'argent.
- Exercer les pouvoirs qui leur sont par le présent conférés.
- 24. Révoquer, etc., les règlements.

V. Villes.

- Section 50—Les habitants des villes mentionnés dans la cédule B, etc., incorperés.
 - 51—Trois conseillers seront choisis pour chaque quartier.
 - 52—L'élection aura lïeu annuellement le premier lundi de janvier.
 - 53—Nomination de l'officier-rapporteur pour chaque quartier. L'élection sera tenue le premier lundi de janvier de chaque année.
 - 54—Le rôle du percepteur sera foumi à l'officierrapporteur; qualification des conseillers : un immeuble cotisé sur £500—celle des électeurs du sexe masculin francs-tenanciers, propriétaires ou locataires, cotisés sur £25.
 - 55—L'élection du maire aura lieu le second lundi après l'élection annuelle.
 - 56—Les pouvoirs, etc., du conseil de ville, seront semblables à ceux des municipalités des villages incorporés.
 - 57—La prison, maison de justice, etc., du comté continueront à servir à la ville.
 - 58-Un bureau de police sera établi dans chaque ville.
 - 59—Les magistrats de police seront des avocats du Haut-Canada, ayant au moins trois ans de pratique, et ils auront un salaire de pas moins de £100 par année. Proviso: Aucun magistrat de police ne sera nommé avant que demande en soit faite par la corporation.
 - 60—Les magistrats de police pourront suspendre les constables-en-chef et autres officiers. Proviso: ils pourront nommer des remplaçants temporaires pendant cette suspension.

- 61-On pourra poursuivre les contrevenants aux règlements devant le magistrat de police.
- 62-Les greffiers des conseils de ville seront les greffiers de police, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par actes des cours de ville.
- 63—Nomination d'un constable-en-chef, qui remplira sa charge durant bon plaisir.
- C4—Rien de contenu dans les présentes n'affectera le pouvoir du gouverneur relativement à la nomination des juges de paix.
- 65—Le serment d'office des officiers subordonnés sera prêté devant le maire, ou le magistrat de police, ou un juge de paix.
- 66—Nomination d'un townreeve par le conseil de ville.
- 67—Trois cotiseurs et un percepteur seront nommés pour chaque quartier.
- 68-Lorsqu'un village incorporé contiendra plus de trois mille habitants, le gouverneur en conseil pourra, par une proclamation, ériger le dit village en ville.
- 69-Le conseil de ville sera composé de conseillers élus par les différents quartiers.
- 70—Pouvoirs accordés aux conseils de ville de faire des réglements pour—
 - 1. Etablir une police, maison de charité, etc.
 - 2. Acheter une terre pour établir une ferme industrielle, etc.
 - 3. Eclairer au moyen du gaz, de l'huile, etc
 - 4. Accorder des licences à ceux qui louent des chevaux, etc.
 - Cotiser les immeubles.
 - 6. Balayer et arroser les rues, etc.
 - 7. Emprunter de l'argent.
 - S. Prélever de l'argent.
 - Faire des lois pour mettre à exécution les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte.
 - Révoquer, etc. les règlements.

VI. Cités.

- Section 71—Les habitants des cités mentionnées dans la Cédule C. etc. incorporés.
 - 72—Election d'un échevin et d'un conseiller pour chaque quartier. Proviso: Le maire sera choisi parmi les échevins. Proviso: qualification des échevins—un immeuble cotisé sur £750. Proviso: qualification des conseillers—un immeuble cotisé sur £500. Proviso: qualification des électeurs, propriétaires ou locataires cotisés sur £50.

- 73—Lorsqu'une ville incorporée contiendra plus de quinze milles habitants, elle pourra, par proclamation du gouverneur, être érigée en cité.
- 74—Chaque cité incorporée formera un comté séparé pour les fins municipales. Proviso : rien n'empêchera les conseils municipaux de comté de tenir leurs bureaux publics dans les cités, etc.
- 75—Les juges de paix du comté n'auront pas jurisdiction dans la cité. Proviso: les sessions trimestrielles de comté pourront être tenues dans la cité. Proviso: rien n'empêchera de faire l'endossement des warrants tel qu'actuellement prescrit par la loi.
- 76—La commission de la paix expirera lors de l'érection d'une ville en cité.
- 77—Un constable-en-chef et un huissier-en-chef seront nommés pour chaque cité.
- 78-La corporation pourra ériger toute partie de la banlieue en quartiers extérieurs.
- 79—Lorsqu'un quartier extérieur contiendra un certain nombre d'habitants, il pourra être annexé à la cité, par une proclamation du maire.
- 80—Aussitôt qu'un quartier extérieur sera ainsi annexé, il cessera de faire partie de la banlieue. Proviso: aucune élection d'officiers légaux ne sera faite dans tel quartier avant la prochaine élection générale.
- 81—La présente prison, maison de justice, etc., continuera à servir à la cité et au comté.
- 82-Une cour de recorder sera établie dans chaque cité. Cette cour aura la même jurisdiction que la cour de sessions trimestrielles.
- 83—Le cour du recorder tiendra quatre sessions par aunée.
- 84—Les habitants do la cité et sa banlieue exemptés de servir dans certains jurys après une certaine date.
- 85—Les grands jurés des cours de recorder, au nombre de vingt-quatre, seront assignés par les huissiers-en-chef.
- 86—Les petits jurés, pas moins de trente-six ni plus de soixante, seront assignés par les huissiers-en-chef.
- 87—Les grands et les petits jurés seront seulement des personnes résidant dans la cité et sa banlieue.
- 88—L'autorité des grands jurés sera semblable à celle des grands jurés des cours de sessions trimestrielles.
- S9—Les pouvoirs des cours de sessions trimestrielles conférés aux cours de recorder.

- 90—Lorsqu'un défendeur sera acquitté, les frais seront payés à même les fonds de la cité, quand il y aura une cause raisonnable de poursuite.
- 91—Le recorder pourra suspendre l'huissier-enchef et le constable-en-chef, etc., dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- 92-Les greffiers des conseil de ville des cités seront les greffiers des cours de recorder.
- 93—Qualification des recerders—ils seront avocats du Haut-Canada, ayant pratiqué pendant au moins cinq années. Proviso: ils ne seront pas nommés avant que demande en soit faite par la corporation.
- 94—Les charges de recorder et de magistrat de police pourront être remplies par la même personne.
- 95—Les conseils de ville des cités auront les mêmes pouvoirs que ceux des conseils de ville des villes.
- 96—Les conseils de ville des cités pourront faire des règlements pour—
 - 1. Eriger un hôtel-de-ville, etc.
 - 2. Régler l'érection des bâtisses en bois.
 - 3. Emprunter de l'argent.
 - 4. Prélever de l'argent.
 - Exercer les pouvoirs qui leur sont par le présent conférés.
 - 6. Révoquer, etc., des règlements.

VII. Dispositions Diverses.

- Section 97—Le maire sera le chef de la municipalité de cité, de ville, de township et de village, et le préfet sera le chef de la municipalité de comté.
 - 98—La charge de chef de corporation deviendra vacante après une absence du titulaire de plus de trois mois consécutifs, sans permission
 - 99-Les chefs de corporation pourront résigner leur charge.
 - 100—Les membres des corporations qui deviendront insolvables cesseront d'être membres.
 - 101—Pouvoir donné au chef de corporation d'administrer certains serments.
 - 102—Nonobstant la publication de proclamations incorporant des villages, etc., les corporations municipales existant lors de la publication des dites proclamations, continueront à exercer leurs pouvoirs jusqu'au quatrième jour de janvier de l'année dans laquelle telles proclamations seront mises en vigueur.

- 103—Le gouverneur en conseil pourra agrandir les limites d'une ville ou village, etc., sur la demande de la corporation de telle ville, village, etc.
- 104—La corporation municipale ne pourra accorder aucun privilége exclusif pour faire aucun commerce ou exercer aucun métier.
 - 105—Lorsqu'un magistrat de police sera nommé dans une ville ou cité, le pouvoir d'accorder des licences lui sera conféré.
- 106—Les aubergistes tenant des maisons de désordre seront poursuivis devant le maire ou le magistrat de police et deux échevins ou juges de paix.
- 107—Affirmation permise dans certains cas au lieu du serment.
- 108—Les voteurs devront être sujets de Sa Majesté, et âgés de vingt-et-un ans.
- 109—Les personnes qui seront inscrites sur le rôle du percepteur comme habiles à voter, ne seront requises que de prêter le serment de qualification.
- 110-Faux serment, etc., parjure.
- 111—Les officiers-rapporteurs autorisés à administrer les serments.
- 112—Les chefs de corporation, etc., autorisés à administrer les serments.
- 113—Les officiers nommés en vertu du présent acte prêteront un serment d'office.
- 114-Devant qui le chef de corporation prêtera serment.
- 115—Les personnes tenant des charges demandant une qualification, préteront un serment de qualification.
- 116—Pénalité pour refus d'accepter une charge, ou prêter des serments, etc., £20 au plus £2 au moins. Proviso: les personnes ayant déjà rempli des charges, ne seront pas de nouveau obligées d'en remplir.
- 117—Certaines personnes exemptes de remplir des charges dans la corporation.
- 118—Certaines personnes ne pourront être élues échevins ou conseillers.
- 119—Qualification d'un cotiseur, propriété suffisante pour le rendre habile à être élu conseiller pour le lieu dont il sera nommé le cotiseur.
- 120-La même personne pourra être nommée cotiseur pour plus d'un quartier.
- 121—La qualification des juges de paix des villes, sera la même que celle des autres juges de paix. Le préfet, le maire, etc., n'aura pas besoin de qualification foncière pour agir comme juge de paix.

- 122-Nomination d'un ou plusieurs coronaires pour chaque cité ou ville.
- 123-Les syndies de police, etc., seront des officiers de santé en vertu de l'acte du H. C. 5 Guil. 4, c. 10.
- 121—Les places de marchés resteront les mêmes jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par autorité compétente.
- 125—Les corporations pourront acheter des propriétés en dehors des villes, etc., pour établir des fermes industrielles, qui seront cependant considérées, sous le rapport de la jurisdiction, comme étant situées dans les limites des villes.
- 126-Le maire, etc., pourra condamner des délinquants aux travaux forcés sur les dites fermes.
- 127—Les corporations pourront acheter des biensfonds pour établir des cimetières. Proviso:
 le titre d'un cimetière sera obtenu en vertu
 d'un règlement. Proviso: la corporation ne
 pourra révoquer aucun règlement passé
 dans ce but. Proviso: les cimetières, quoique situés hors des limites des villes, etc.,
 formeront partie des dites villes, etc.
- 129-Les corporations des cités, etc., pourront acheter des propriétés en dehors des limites des dites cités, etc., pour établir des poudrières.
- 129—Deux auditeurs scront nommés par chaque corporation municipale. Proviso: les membres, greffiers ou trésoriers des corporations scront inhabiles à être nommés auditeurs. Proviso: les auditeurs préteront un serment d'office.
- 130—Les auditeurs examineront tous les comptes portés contre la corporation. Ils publieront un état des dépenses et des obligations de la corporation. Et transmettront un rapport en duplicata sur les dits comptes au greffier de la corporation.
- 131—Le gouverneur en conseil règlera les traverses que le présent acte ne placent pas sous la jurisdiction des conseils municipaux.
- 132—On fera émaner un writ de quo warranto pour la décision des élections contestées,
- 133—Le premier jour de la cour après que le jugement aura été prononcé, le juge remettra le writ et le jugement à la dite cour, et le jugement sera mis à exécution en vertu d'un mandamus péremptoire, etc.
- 134—Lorsque la partie se cachera, copie du writ sera laissée à son domicile, à sa femme ou autre personne raisonnable se trouvant dans le dit domicile.
- 135—Lorsque plusieurs writs seront rapportables pour la contestation de la même élection, des jugements séparés seront prononcés sur iceux.

- 136—Le juge pourra, par un certiorari, faire apporter devant lui les rôles des percepteurs, les livres de poll, etc.
- 137—Les writs d'exécution ne seront pas émanés avant d'avoir été en la possession de la cour, terme tenant, quatre jours après que le dit jugement aura été prononcé.
- 138—Les jugements pourront être examinés terme tenant, sur demande faite à cet effet dans les quatre jours après qu'ils auront été prononcés, et pourront être réservés, modifiés ou confirmés, comme besoin sera.
- 139—La cour du B. R. établira les formules des writs d'assignation, etc.
- 140—Toute personne aura droit d'obtenir des greffiers de villes, etc., copie des règlements, en payant un honoraire raisonnable à cet effet.
- 141—Les officiers-rapporteurs agiront'comme conservateurs pendant les élections.
- 142-Pénalité imposée aux personnes refusant d'agir comme constables spéciaux.
- 143—Les heures pour tenir les élections seront de onze à quatre heures le premier jour, et depuis dix à quatre heures le second jour.
- 144—Les officiers rapporteurs tiendront un livre de poll pour y enregistrer les noms et les votes. Proviso: il votera dans les cas d'égalité de voix seulement.
- 145—L'officier-rapporteur remettra le livre de poll au greffier de ville, etc., après l'élection.
- 146—Si une personne éluc à une charge refuse de l'accepter, la personne ayant cu le plus de voix, après celles élues, sera censée avoir été élue.
- 147—Les charges devenant vacantes dans les corporations municipales seront remplies par la corporation.
- 148—Dans le cas où il ne se tiendra pas d'élection le jour fixé à cet effet, la corporation pourra suppléer au nombre manquant en choisissant entre les francs-tenanciers du township, etc.
- 149—Lorsque les charges de préfet, maire, etc., deviendront vacantes, la corporation municipale les remplira en choisissant parmi ses membres.
- 150—Les membres des corporations existant le jour de l'élection rempliront leurs charges jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
- 151—La majorité du nombre entier formera un quorum.
- 152—Les greffiers de comté, etc., qui seront nommés, recevront un salaire qui sera prélevé sur la propriété imposable.
- 153—Le greffier tiendra un registre des délibérations de la corporation, etc.
- 154—Un trésorier sera nommé pour chaque comté, etc., son salaire sera prélevé sur la propriété imposable.

- 155—Le devoir des trésoriers sera de recevoir et payer, sous les ordres de la corporation, tout argent appartenant au comté, etc.
- 156—Les greffiers, etc., rempliront leurs charges jusqu'à ce qu'ils soient démis par la corporation.
- 157—Les livres, etc., des trésoriers actuels de district seront censés être des effets appartenant aux différentes corporations municipales.
- 15S—Les corporations créées en vertu du présent acte seront substituées aux corporations qui existaient auparavant, et toutes poursuites commencées par les premières corporations pourront être continuées par les nouvelles corporations.
- 159—Les corporations se chargeront des dettes des localités sous leur jurisdiction, et pourvoiront au paiement des dites dettes.
- 160—Une somme suffisante sera prélevée par cotisation pour le paiement de toutes les dettes des corporations municipales.
- 161-Les règlements pour révoquer d'autres règlements pour faire des emprunts, ou pour payer les dettes contractées par emprunt et les intérêts, seront nuls et de nul effet.
- 162—Les shérifs serviront les writs d'exécution contre les corporations municipales, en en laissant une copie au trésorier de la corporation. Proviso: le surplus entre les mains du shérif, après avoir satisfait à l'exécution, sera versé entre les mains du trésorier, etc. Proviso: le greffier et les cotiseurs, etc., de la corporation seront considérés comme étant des officiers de la cour dont émanera le writ, aux fins d'assister le shérif à le mettre à exécution.
- 163—Un compte annuel des dettes de la corporation sera soumis au gouverneur en conseil.
- 164—Le gouverneur en conseil pourra nommer une commission pour s'enquérir de l'état des finances des corporations qui sont endettées depuis un certain temps.
- 165—Aucune corporation ne pourra faire le commerce de banque.
- 166—Les personnes coupables d'émission de billets, notes, etc., seront coupables d'un délit (misdemeanor), 7 Guil. 4, c. 13, cité.
- 167—Proviso: Pour punir les personnes contrevenant aux règlements. Proviso: la poursuite sera intentée au nom de la corporation.
- 168—Les officiers, etc., de la corporation seront habiles à être témoins et jurés dans les procès où la corporation sera partie.
- 169—Les corporations ne passeront pas de règlements pour fermer des terrains originairement réservés pour des chemins.

- 170-Lorsque la direction d'un chemin sera changée, le site de l'ancien chemin pourra être vendu par la corporation aux personnes dont les terres sont situées près du dit site.
- 171—Les chemins n'auront pas plus de soixante ni moins de quarante pieds de largeur. Proviso: ceci n'affectera pas les chemins actuellement établis.
- 172—Les pouvoirs, etc. des magistrats, en sessions trimestrielles, relativement aux grands chemins, etc., conférés aux corporations municipales.
- 173—La corporation pourra autoriser des personnes à planchéier, etc. des chemins ou construire des ponts dans sa jurisdiction. Proviso: les taux de péages seront établis par la corporation. Proviso: les taux de péages ne pourront être prélevés avant qu'il soit déclaré par un règlement que les travaux sont terminés. Proviso: les personnes ayant le droit de prélever les péages, entretiendront les chemins, etc. en état de réparation.
- 174—La corporation ne pourra fermer des chemins, etc., sans en donner un mois d'avis, etc. Proviso: les corporations n'auront pas le pouvoir d'intervenir dans la régie des chemins, etc., dont Sa Majesté, etc., est investie.
- 175—Dans le cas où il sera nécessaire de faire passer des chemins, etc. sur des propriétés privées, des arbitres seront nommés. Proviso: cette disposition sera du ressort de la cour du B. R. Proviso: si le chef de la corporation néglige de nommer un arbitre, etc., la partie intéressée pourra poursuivre la corporation, etc.
- 176—Si le désendeur prouve qu'il a sait des offres légales, les frais subséquents retomberont sur le demandeur.
- 177—En estimant les dommages, les jurés prendront en considération les profits que le demandeur retirera de l'élargissement du chemin, etc.
- 178-Tous les règlements seront authentiqués par le sceau de la corporation, etc.
- 179-Les originaux des règlements seront gardés dans le bureau du greffier et ouverts au public, etc.
- 180—Les corporations des cités faisant usage des prisons, etc., des comtés dans les limites desquels elles sont situées, paieront aux corporations des dits comtés pour l'usage des dites prisons, etc., une compensation raisonnable, qui sera établie par des arbitres dans le cas de désacord. Proviso: après cinq années, le gouverneur pourra ordonner un nouvel arrangement. Toutes ces dispositions seront du ressort de la cour du B. R.

- Proviso: les arrangements qui existent seront maintenus comme s'ils avaient été faits en vertu du présent acte.
- 181-Les villages, les villes, etc., mentionnés dans les différentes cédules seront limités comme il est dit dans les dites cédules.
- 182—Certaines villes mentionnées dans la cédule D, resteront villes comme ci-devant, mais elles ne seront pas sujettes aux dispositions du présent acte, applicables aux villes seulement.
- 183-Les villes mentionnées dans la première division cédule D, sont incorporées.
- 184—Lorsque les villes mentionnées dans la seconde division de la cédule D, contiendront plus de 1000 habitants, le gouverneur pourra par proclamation les incorporer séparément des townships dans lesquels elles sont situées.
- 185—Lorsque certaines villes mentionnées dans la cédule D, contiendront plus de 5000 habitants, le gouverneur en conseil pourra les diviser en quartiers, et les divisions du présent acte relativement aux villes mentionnées dans la cédule B, s'appliqueront aux susdites villes.
- 186—Les corporations, etc., des comtés, etc., qui existerent immédiatement avant le 1er. janvier 1850, continuerent d'exercer leurs pouvoirs jusqu'au quatrième lundi de ce mois.
- 187—Les proclamations incorporant des villages, etc., seront mises en vigueur le 1er de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois du jour de l'attestation des dites proclamations.
- 185—Les dispositions du présent acte relativement aux qualifications foncières, ne seront pas mises en vigueur, à moins que quelque acte ne soit passé pour régler les cotisations dans le Haut-Canada, etc.
- 189—Qualification des voteurs des cités et villes: taxe d'une valeur annuelle de £5—celle des conseillers: taxe d'une valeur annuelle de £10.
- 190—Les actes, etc., qui répugneront au présent acte sont révoqués.
- 191-Interprétation du mot "Gouverneur," etc.
- 192—Le présent acte, etc. pourra être amendé pendant la présente session.

BILL DES

CORPORATIONS MUNICIPALES.

HAUT-CANADA.

BILL.

Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales, dans les divers Comtés, Cités et Villes, Townships et Villages du Haut-Canada.

TTENDU que l'établissement de corporations municipales, par une loi générale, dans les divers comtés, cités et 4 villes, townships et villages du Haut-Canada, scraient d'une grande utilité publique; et 6 attendu que, dans ce but, certains actes du parlement de cette province, et certains aug tres actes de la ci-devant province du Haut-Canada, ont été abrogés par un acte passé 10 durant la présente session du parlement:

Préambule:

12 ctil est par le présent statué en vertu de la dite autorité, que cet acte sera mis en vigueur et 14 aura pleine force et vertu, depuis et après le premier jour de janvier, en l'année de

A ces causes qu'il soit statué, etc.

16 notre Seigneur, mil huit cent cinquante, et pas avant; excepté toujours, celles de ses

18 dispositions qui peuvent nécessiter quelque chose préliminairement aux élections qui

20 devront avoir lieu en vertu du présent acte, lesquelles seraient en vigueur à compter 22 du jour de la passation de cet acte, et après.

I. TOWNSHIPS.

II. Et qu'il soit statué, que les habitants Incorporation 24 de chaque township dans le Haut-Canada, dans lequel il aura été ci-devant tenu quel-

Quand cet acte sera mis

des habitants de township,

Leurs pou-

que assemblée de township formeront une corporation; et comme telle, elle aura suc- 2 cession perpétuelle, et un secau commun, avec pouvoir de le briser, renouveler et 4 changer à volonté; et pourra poursuivre et se défendre dans toutes les cours de 6 justice que ce soit; et acquérir, posséder des terres et héritages et autres biens 8 meubles et immeubles dans les dits townships, et faire et exécuter les contrats qui 10 seront nécessaires pour l'exercice de ses fonctions collectives; et que tous les dits 12 pouvoirs seront exercés par, au moyen et au nom de la municipalité de chaque town- 14 ship respectivement.

Dispositions relatives aux townships qui ont eu leur dernière assemblée comme étant réunis à un township voisin.

III. Et qu'il soit statué, que si un town- 16 ship a tenu sa dernière assemblée de township comme étant réuni à quelque township 18 voisin, ou parceque ses habitants sont réputés appartenir à un township voisin, le dit 20 township sera d'abord représenté dans le township voisin; et les francs-tenanciers et 22 locataires du sexe masculin, tenant feu et lieu dans le dit township, voteront à la pre-24 mière élection qui aura lieu dans le dit township voisin, et les conseillers qui seront 26 choisis, le seront parmi les personnes qualisiées pour cette charge dans l'un ou l'autre 28 township; et dorénavant tout township qui n'aura pas dans ses limites cinquante francs-30 tenanciers et lo cataires résidants inscrits sur le rôle du percepteur, pourra, par un règlement 32 du conseil municipal du comté dans lequel le dit township est situé, être réuni pour les 34 fins de cet acte, à un township voisin dans le dit comté, au choix du conseil municipal; 36 et tous les dits townships tant qu'ils continueront à être ainsi réunis, seront désignés 38 sous le nom des townships réunis de

en indiquant leurs noms; et 40 le mot township sera censé pour les fins de cet acte, affecter et comprendre les town-42 ships ainsi réunis, tout aussi bien que les townships isolés.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois Quand un 2 qu'un township ainsi annexé ou réuni à un autre, se trouvera avoir en son enceinte autre sera in-4 cinquante francs-tenanciers et locataires ré- parément. sidants et inscrits sur le rôle du percepteur 6 comme y tenant seu et lieu, ce township sormera une corporation à part pour l'année S qui suivra l'époque où le dit rôle aura été confectionné; et le dit township ainsi que 10 celui auquel il aura été ainsi réuni, seront dès lors, à toute fin et intention quelconque, 12 considérés comme des townships séparés.

township rćuni à un corpore se-

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune partie 14 d'une cité incorporce ou de sa banlieue, ou aucune ville ou village incorporé, quoique 16 situé dans les limites d'un township, ne sera, pour les fins du présent acte, considéré faire 18 partie de tel township.

Aucune partie des cités, etc., formera partie des townships.

VI. Et qu'il soit statué, que sans subir 20 une nouvelle élection, les officiers et personnes élues ou nommées, dans tout et 22 chaque township du Haut-Canada, ou à être élus ou nommés en vertu des lois qui y sont 24 actuellement en vigueur, continueront de remplir leurs charges jusqu'au quatrième 26 lundi de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, et jusqu'à ce 28 que leurs successeurs aient été élus et aient prêté le serment d'office.

Les officiers actuels, etc., des townships, resteront en

VII. Et qu'il soit statué, que le lieu où la Lieu où se dernière assemblée annuelle de township, 32 pour l'élection des conseillers de district et la des conseillers nomination des officiers de paroisse et de ville, 34 aura été tenue dans chaque township, sera le lieu où se fera la première élection des 36 officiers de township, en vertu du présent acte, et le dit lieu continuera d'être le 38 lieu où se feront les dites élections en vertu du présent acte dans tel township, jusqu'à 40 ce qu'il en soit choisi un autre par la municipalité du township, au moyen d'un règle-42 ment ou de règlements à être passés à cette fin.

fera la première élection de township.

Officier-rapporteur.

VIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de township sera l'officier-rapporteur, à la première élection qui se fera en vertu du présent acte, après quoi le gressier de township qui sera nomnié en vertu du présent acte, sera le dit officier-rapporteur, et si aucun tel greffier de township est absent au temps fixé pour toute telle élection, les voteurs là et alors assemblés pourront choisir un d'entre eux pour être officier-rapporteur, 10 et le dit officier-rapporteur fera faire la dite élection en remplacement du dit greffier de 12 township: pourvu tonjours, que le choix de telles personnes ne sera pas fait avant au 14 moins une heure après l'heure fixée par la loi ou l'usage pour le commencement des 16 délibérations des dites assemblées de townships. 18

Proviso.

Quand se fera l'élection des conseillers de township. IX. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de janvier de l'année de Notre Sei-20 gneur, mil huit cent cinquante, et le premier lundi du même mois de chaque année sub-22 séquente, il sera fait une élection de conseillers de townships dans chaque township 24 du Hant Canada.

Production par le porcepteur du township, du rôle sur lequel sont inscriteles francslenanciers et les locataires tenant feu et lieu,

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du de-26 voir du percepteur du township, qui remplira cette charge au temps de telle élection, 28 soit qu'il ait été nommé en vertu du présent acte, soit qu'il l'ait été avant sa passation, 30 de produire à l'ouverture de chaque telle élection, soit lui-même en personne, ou par 32 une autre personne, une copie exacte du dernier rôle du percepteur fait avant la dite 34 élection, en autant que le ditrôle contiendra les noms des francs-tenanciers du dit town- 36 ship et des locataires y tenant feu et lieu, avec le montant de leur cotisation respec-38 tive inscrit sur le dit rôle, laquelle dite copie sera attestée, par l'affidavit ou affirma- 40 tion du dit percepteur, qui sera annexé à la dite copie ou mis sur l'endossement 42 d'icelle, et cet affidavit on affirmation sera assermenté ou affirmé devant un juge de 4

paix du comté, comme quoi la dite copie 2 est une vraie copie du dit rôle, en autant que le dit róle a rapport au lieu pour le-4 quel se fait l'élection, et qu'il contient les noms des francs-tenanciers résidants de tel 6 township et des locataires y tenant feu et lieu, et le montant pour lequel ils auront été 8 cotisés, tel qu'inscrit sur le dit rôle; et les personnes ayant droit de voter à la dite 10 élection, seront celles dont les noms seront inscrits sur le dit rôle ainsi attesté, et qui 12 résideront dans le dit township aux temps de l'élection: Pourvu toujours, première- Provise. 14 ment, que le possesseur ou l'occupant de toute partie séparée d'une maison ayant une 16 communication distincte avec le chemin ou la rue, par une porte extérieure, sera con-18 sidéré comme un locataire tenant seu et lieu suivant l'intention du présent acte, dans le 20 cas où il sera cotisé pour cette dite partie de maison comme pour une maison, sur le 22 dit rôle du percepteur, comme susdit : Pour- Proviso. vu toujours, secondement, qu'aucune per-24 sonne ne pourra être élue à la dite élection si elle n'a pas été inscrite sur le dit rôle 26 comme susdit, comme ayant été cotisée pour une propriété de la valeur de cent livres, ar-28 gent ayant cours légal en Canada, qu'elle possède de son propre droit ou de celui de 30 sa femme.

XI. Et qu'il soit statué, que tout et chaque Disposition re-32 township formé en vertu de tout acte passé pendant la présente session, sera, pour les 34 fins du présent acte, censé être un township dans lequel aura été tenue une assemblée pendant la 36 de township avant la passation du présent acte, et le conseiller de district ou les con-38 seillers du township, duquel aura été prise la plus grande partie du territoire formant 40 le nouveau township, ou dans le cas de refus ou négligence de sa ou de leur part, le 42 conseiller de district ou les conseillers du township duquel aura été prise la moindre 44 partie du territoire formant le nouveau township, sera ou seront, pour les fins du

lative aux nouveaux townships établis par des actes passes présente ses-

présent acte, censés être le conseiller de district on les conseillers pour le dit nouveau township; et ils nommeront l'officierrapporteur de la première élection qui sera inite en vertu du présent acte, dans le dit nouveau township, et ils fixeront l'endroit où se fera la dite élection; et les personnes ani auront droit de voter on d'être élues à 8 la dite élection seront celles dont les noms seront inscrits sur le rôle ou les rôles du 10 township ou des townships duquel ou desquels le dit nouveau township aura été tiré, 12 et qui continueront au temps de la dite élection de résider dans le nouveau town-14 ship; et le percepteur ou les percepteurs du township ou des townships, duquel ou des-16 quels aura été tiré le nouveau township, fourniront l'officier-rapporteur de la dite 18 élection, et ils transmettront une copie du rôle de percepteur de leur township respec-20 tivement, en autant qu'il a rapport aux personnes résidant dans le dit nouveau town-22 ship, et la dite copie sera attestée de la manière établie par la précédente section 24 du présent acte.

Cinq conseillers scront élus annucllement, XII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune 26 des dites élections annuelles de township, il sera élu cinq conseillers pour le township, 28 qui resteront en charge jusqu'au troisième lundi de janvier de l'année qui suivra celle 30 pour laquelle ils auront été élus.

Temps et lieu de réunion de la municipalité récemment che. AIII. Et qu'il soit statué, que la personne 32 qui présidera à telle élection, lorsqu'aucun heu n'aura été fixé pour cette fin par un 34 règlement de la municipalité de tel township, fixera un lieu où se tiendra la pre-36 mière assemblée, après telle élection, de la nouvelle municipalité, laquelle assemblée 38 se tiendra le second lundi qui suivra immédiatement la dite élection, ou si elle n'est pas 40 tenue ce jour là, alors elle le sera un des jours qui suivra, de la fixation duquel il 42 donnera avis aux membres de la municipalité; et à telle première assemblée les con-44

Maire.

seillers éliront un d'entre eux pour être 2 maire (townreeve) de tel township pour la dite année.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dites municipalités de township ajourneront et 6 pourront ajourner respectivement leurs séances de temps à antre, à leur plaisir, et 8 le maire aura le pouvoir en tout temps de convoquer une séance spéciale de la muni-10 cipalité.

A journement des seances.

XV. Et qu'il soit statué, que les séances 12 de chaque municipalité se tiendront à tel lieu situé dans le township que la muni-14 cipalité fixera de temps à autre soit par ajournement, soit par un règlement passé à 16 cette fin.

Les séances so tiendront dans un lieu fixé par la municipalité.

XVI. Et qu'il soit statué, que le maire 18 présidera toutes les séances de la municipalité; mais lorsqu'il n'y aura pas de maire, le 20 greffier de township, ou en son absence quelque membre de la dite municipalité, qui sera 22 choisi par elle à cet effet, présidera la dite municipalité.

Qui présidera les séances.

XVII. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque township, aussitôt qu'elle de percepteurs. 26 le pourra convenablement après l'élection ou la nomination des conseillers, nommera 28 trois cotiseurs et un percepteur de township; et que les dits cotiseurs et le percepteur rem-

Nomination

30 pliront leur charge depuis le temps de leur nomination respectivement, jusqu'au troi-32 sième lundi de janvier de l'année qui suivra celle de leur nomination comme susdit; et

34 jusqu'à ce que la municipalité de tel township nomme de nouveaux cotiseurs et un 36 nouveau percepteur pour les remplacer ou

remplacer quelqu'un d'eux, et dans le cas 38 où la charge de cotiseur ou de percepteur deviendra vacante par décès ou discon-

40 tinuation de résidence dans le township, la municipalité du township remplira la charge 42 vacante en faisant une nouvelle nomination,

à sa première séance après que telle charge sera devenue vacante, ou aussitôt qu'elle 2 pourra convenablement le faire après.

Audition des

XVIII. Et qu'il soit statué, que la muni- 4 cipalité de chaque township, sur le rapport des auditeurs de township, examinera finale- 6 ment et allouera tous les comptes qui pourront être chargés contre le township, et 8 dans le cas où telles charges ne seraient pas spécialement régiées par la loi, il sera de 10 son devoir d'accorder pour les dites charges toute somme qu'elle jugera juste et raison- 12 nable, et elle examinera et allouera de la même manière les comptes du trésorier et 14 du percepteur du township, excepté tout ce qui pourra avoir rapport à toute taxe de 16 comté perçue par le dit percepteur.

XIX. Et qu'il soit statué, que les lignes 18

de division entre les disserents townships du

Limites des townships.

Acte da H. C. 3S G. J. 3 c 1.

Haut-Canada seront ci-après constatées et 20 établies sur un pied permanent en vertu d'un acte du parlement de la dite pro-22 vince, passé dans la trente-huitième année du règne de seu Sa Majesté le Roi George 24 · Trois, intitulé: Acte pour constaler et établir sur un pied permanent les lignes de division 26 entre les différents townships de cette province, ou en vertu de tout acte du parle-28 ment de cette province, qui pourra être passé à cette fin dans la présente session ou 30 dans toute autre session du parlement, sur la demande de la municipal té de chaque 32 township respectivement, ou comme tel autre acte l'ordonnera, et non sur celle des 34 sessions trimestrielles de la paix, tel que l'exige l'acte ci-dessus mentionné en premier 36

Proviso.

lieu: Pourvu toujours, néanmoins, qu'il ne sera pas nécessaire que les francs-tenanciers 38 en fassent la demande pour permettre à la municipalité de faire les demandes néces-40 saires à cette fin.

Regiemente.

XX. Et qu'il soit statué, que la munici-42 palité de chaque township dans le Haut-

Canada, aura le pouvoir et l'autorité de faire 2 un règlement oû des règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir:

1. Pour acquérir et acheter tous les biens- Achat d'immeubles ou immeubles dans l'étendue du 6 township, dont on aura besoin pour l'usage

des habitants, comme corporation; et pour 8 les vendre et en disposer quand on n'en aura

plus besoin.

meubles.

2. Pour construire, préserver, améliorer Salle de townou réparer une salle de township (town hall),

12 et toutes autres maisons ou bâtisses dont aura besoin tel township, ou situées sur toute

14 terre acquise par tel township comme corporation, ou lui appartenant.

3. Pour bâtir des maisons d'écoles et Maisons d'épourvoir à l'établissement des écoles pri- cole. 18 maires, conformément à la loi.

4. Pour faire et établir une ou plusieurs Fourrières. 20 fourrières dans tel township, et régler les honoraires qui pourront être exigés par 22 les garde-fourrières.

5. Pour nommer, sous le sceau de la cor- Garde-four-24 poration de tel township, un nombre suf-ridres, etc. fisant de garde-fourrières, inspecteurs de 26 clôture, inspecteurs de grands chemins, sousvoyers et tels et autant d'autres officiers qu'il

28 en faudra pour mettre à effet les dispositions du présent acte ou de tout autre acte de la

30 législature de cette province ou de la cidevant province du Haut-Canada, ou de

32 tout règlement ou règlements de la municipalité de tel township; et de même pour les

34 démettre tous et chacun d'eux, et en nommer d'autres à leur place; et pour en aug-

36 menter ou en diminuer le nombre, ou partie de ce nombre, aussi souvent que la dite cor-

38 poration le jugera à propos.

6. Pour régler et prescrire les devoirs de Devoir des 40 tous les officiers agissant sous l'autorité de officiers de township.

la corporation de tel township, et les pénalités qui leur seront imposées lorsqu'ils commettront des fautes dans l'accomplissement de leurs devoirs.

4

Leur rétribu-

7. Pour régler la rétribution de tous les officiers de township, dans tous les cas où 6 elle n'aura pas été ou ne sera pas réglée par un acte de la législature; et pour pourvoir 8 au paiement de la rétribution accordée à tous les officiers quelconques de township 10 par tel acte de la législature ou par les règlements de la dite municipalité.

Les cautionnements, etc. qu'ils donneront. 8. Pour régler les cautionnements, reconnaissances ou autres garanties, qui seront 14 donnés par tous les officiers de township pour le fidèle accomplissement de leurs de-16 voirs; pour imposer des pénalités raisonnables à ceux qui refuseront d'accepter tout 18 emploi de township, et pour l'infraction de chaque et tous règlements de la municipalité 20 du township.

Fossés et ruisseaux. 9. Pour faire, construire ou réparer tels 22 fossés et ruisseaux que la municipalité croira, dans son opinion, devoir faire con-24 struire ou réparer aux frais publics de tel township, pour promouvoir les intérêts des 26 habitants du dit township.

Grands chemins, chemins, rete. 10. Pour ouvrir, construire, faire, nive-28 ler, paver, exhausser, abaisser, couvrir de gravois, macadamiser, planchéier, réparer, 30 planter, améliorer, préserver et maintenir tout grand chemin, chemin, rue, trottoir 32 traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, tant nouveau qu'existant 34 dans tel township, et pour fermer, démolir, élargir, modifier, changer ou donner une 36 autre direction à tout grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou 38 autre voie de communication dans tel township: Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun 40 grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de 42

Proviso.

communication, nouveau, élargi, modifié, 2 changé ou ayant reçu une autre direction, ne sera tracé de manière à traverser ou em-4 piéter sur aucune maison, grange, étable ou autre bâtiment, ou sur aucun verger, jar-6 din, cour, terrain de plaisance, sans le consentement par écrit du propriétaire.

11. Pour pourvoir que de chaque côté Grands chede tout grand chemin qui passera à travers mins passant à travers les 10 un bois, le bois de construction sera abattu bois. sur un espace n'excédant pas vingt-cinq

12 pieds de chaque côté de tel grand chemin par le propriétaire de la terre sur laquelle

14 tel bois se trouvera, ou à son défaut par les inspecteurs des grands chemins ou autre

16 officier dans l'arrondissement duquel telle terre se trouvera située; et le dit bois de con-

18 struction devra être enlevé par le propriétaire dans un espace de temps qui devra

20 être fixé par un règlement, ou à son défaut par tel inspecteur de grands chemins, ou

22 autre officier; dans ce dernier cas ce bois de construction pourra être employé par

24 l'inspecteur ou autre officier susdit, pour toute fin concernant l'amélioration des

26 grands chemins et des ponts dans son arrondissement, ou par lui vendu pour défrayer

28 les dépenses encourues en mettant le règlement à exécution: Pourvu toujours, qu'au- Proviso.

30 cun tel règlement n'autorisera ou ne forcera la coupe d'aucun verger ou bosquet, ou au-

32 cuns autres arbres plantés expressément pour ornement ou abri.

12. Pour protéger et préserver tout bois Préservation de construction, pierre, sable ou gravois du hois de 36 étant la production de ou se trouvant sur pierres, etc. toute allocation ou appropriation pour tout 38 chemin ou chemins dans le dit township.

13. Pour régler la manière dont les voi- Passage des 40 tures et les animaux passeront sur les ponts qui sont ou seront érigés dans tel township.

construction,

Auberges, ta-

14. Pour régler les auberges, les tavernes, les maisons où l'on vend de la bière, les maisons où l'on vend à manger, et toutes les maisons où des fruits, des huîtres, des moules, du manger, ou des liqueurs spiritueuses, ou tout autre breuvage manufacturé seront vendus pour être mangés ou bus. et toutes autres places pour la réception et 8 l'entretien du public dans la jurisdiction de la corporation de tel township, et pour en 10 limiter le nombre; et dans tous les cas où la loi ne réglera pas la manière dont telles 12 maisons prendront leurs licenses, pour pourvoir à ce qu'elles prennent licences, en 14 payant telles taxes que la corporation de tel township jugera à propos; et les deniers 16 provenant de telles licences, dans les cas où ils ne seront pas autrement appropriés par 18 la loi, formeront partie du fonds public de tel township, et la corporation en disposera 20 comme elle le jugera à propos.

Fossés, précipices, etc. 15. Pour faire des règlements relative-22 ment aux fossés, précipices et eaux profondes, ou autres endroits dangereux pour 24 les voyageurs.

Allocation d'argent pour améliorer les chemins, etc.

16. Pour accorder de l'argent au conseil 26 municipal du comté dans lequel tel township est situé, ou à celui de tout comté voi-28 sin, pour aider à faire faire, construire, maintenir, élargir, ou améliorer tout grand che-30 min, chemin, rue, pont ou autre voie de communication, situé entre tel township et 32 tout autre township du même comté ou de tout comté voisin, ou pour faire faire, ou-34 vrir, construire, maintenir, élargir ou améliorer tout grand chemin, chemin, rue, pont 36 on autre voie de communication situé dans tel township, dont le conseil municipal du 38 comté prendra charge comme travaux du comté, ou dont tel conseil municipal con-40 viendra de prendre charge à condition que la dite allocation pécuniaire sera faite.

17. Pour régler la manière d'accorder Compagnies 2 aux compagnies à fonds social pour construire des chemins ou ponts, des permis A pour construire tels chemins ou ponts dans la iurisdiction de telle municipalité, et la 6 manière de constater et déclarer plus tard, suivant la loi, le parachèvement des travaux 8 entrepris par telles compagnies respectivement, afin de donner droit aux dites compa-10 gnies de prélever des péages sur les dits travaux, et tout examen ou toute enquête 12 et investigation nécessaire pour l'exercice efficace et judicieux de tel pouvoir.

à fonds social,

18. Pour prendre des actions dans toute Action dans compagnie ou prêter de l'argent à toute les compagnies de chemins ou chemin ou un pont, à laquelle telle municitravaux conformément aux dispositions du autre compagnie incorporée pour construire

16 compagnie incorporée pour construire un ponts. 18 palité aura accordé un permis de faire tels -20 statut passé à cet effet, ou dans ou à toute 22 des chemins ou des ponts, dans lesquels chemins et ponts les habitants résidant 24 dans la jurisdiction de telle municipalité, seront, dans l'opinion de la dite municipalité, 26 suffisamment intéressés, pour l'autoriser à prendre telles actions ou prêter tel argent 28 pour l'avancement de la diteentreprise. Tous dividendes, intérêts ou revenus provenant de 30 ou recus à raison de telles actions ou prêt seront en tout temps applicables aux fins gé-32 nérales de telle municipalité, et pour réduire les taxes qui doivent être prélevées pour les 34 dites fins.

19. Pour restreindre et régler la libre cir-36 culation des chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres, pourceaux et autres animaux, 38 oies, dindes et autres volailles, et pour les mettre en fourrière ou pourvoir à ce qu'ils 40 soient mis en fourrière; et pour fixer les époques de l'année pendant lesquelles tels 42 animaux ou volailles pourront circuler en toute liberté, et celles où ils ne pourront le 44 faire.

Circulation des animaux.

Taxe sur les chiens. 20. Pour imposer une taxe sur les propriétaires ou possesseurs de chiens, ou ceux qui les logent, pour régler ou prévenir la libre circulation de tels chiens en temps inopportun, et pour tuer et détruire ceux qui circuleront librement en violation de tel règlement.

Destruction des mauvaises herbes.

21. Pour détruire ou empêcher les mauvaises herbes de croître au détriment de la bonne culture.

Exhibitions, morionnettes, etc.

22. Pour prévenir, restreindre ou régler les exhibitions des figures en cire, des ani- 12 maux sauvages, des marionnettes, des danses sur la corde, des cirques, ou autres exhibi- 14 tions semblables, tels que les bateleurs, gens de cirque, saltimbanques, joueurs de gobelet en 16 exhibent, pratiquentou jouent ordinairement, et exiger le paiement d'une somme n'excédant 18 pascing livres courant autrésorier du township avant que toute et chaque exhibition puisse 20 être tenue ou avoir lieu; pour imposer une amende sur les propriétaires de telles exhi-22 bitions, ou les personnes chargées de faire telle exhibition, dans le cas où ils feraient 24 la dite exhibition avant le paiement de la somme susdite; et pour prélever telle amende 26 en vertu de procédure sommaire, sur les biens et effets de la personne qui fait l'exhi-28 bition, ou appartenant à telle exhibition, que les propriétaires soient connus ou non, ou 30 pour l'emprisonnement des parties contrevenantes, pour tout temps qui n'excèdera 32 pas un mois de calendrier; et pour approprier telles sommes qui pourront être reçues 34 ou recouvrées en vertu de toute règle ou règlement qui sera passé à cette fin.

Dommages à étre payés par les propriétaires des animaux qui passent sur le terrain d'autrui.

23. Pour évaluer les dommages que paieront les propriétaires des chevaux, bêtes à 38 cornes et autres animaux qui passeront sur les terrains d'autrui, contrairement aux 40 règles et règlements de tel township.

24. Pour faire vendre les chevaux, bêtes 2 à cornes ou autres animaux qui seront mis en fourrière, dans le cas où ils ne seront pas 4 réclamés dans un espace de temps raisonnable, ou dans le cas où les dommages, 6 amendes et dépenses n'auront pas été payés conformément à telles règles et règlements.

Vente des animaux en fourrière,

8 25. Pour établir la hauteur et faire la description des clôtures qui devront être 10 construites suivant la loi.

Hauteur des clôtures.

26. Pour faire, dans le cas où cela n'aura 12 pas été fait, constater et établir par autorité publique suivant la loi, les lignes de divi14 sion de tel township; et pour pourvoir à l'inspection périodique et à la conservation 16 des bornes durables qui doivent, suivant la loi, être placées pour marquer les dites 18 lignes; et pour se procurer les estimations nécessaires, et faire les demandes néces20 saires à cette fin suivant la loi.

Etablissement des lignes de division.

27. Pour donner le pouvoir aux proprié-22 taires de terres dans tel township, de composer pour le travail personnel exigé par 24 la loi qu'ils doivent respectivement faire, pour tout temps n'excédant pas cinq années,

Composition pour le travail exigé par la loi.

- 26 et pour toute somme n'excédant pas deux chelins et six deniers pour chaque jour de 28 travail, et en tout temps avant que le travail personnel pour lequel on aura composé 30 puisse être exigé, et par tous tels règlements qui indiqueront l'officier de chaque 32 township auquel telle composition sera payée, et comment tel argent sera employé,
- 34 et de quelle manière il en sera rendu compte; et pour établir la manière dont tel travail

36 personnel exigé par la loi sera fait, et les divisions dans lesquelles il sera fait.

38 28. Pour faire exécuter le travail personnel exigé par la loi, ou exiger le paiement 40 d'une certaine somme d'argent en compensation de ce travail.

Exécution du travail exigé par la loi.

Amendes et pénalités. 29. Pour imposer des pénalités et des amendes raisonnables n'excédant pas dans 2 aucun cas la somme de cinq livres courant, et une punition raisonnable par un empri-4 sonnement, dont la durée n'excèdera pas vingt jours, pour infraction à tout et chaque 6 règle ou règlement de telle municipalité.

Emprunt d'argent. 30. Pour emprunter sous les restrictions 8 et avec les garanties ci-après mentionnées, toute telle somme d'argent qui sera ou 10 pourra être nécessaire pour exécuter tous travaux publics de township dans la juris-12 diction de telle municipalité et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par 14 le présent acte.

Prélèvement d'argent. 31. Pour prélever, percevoir, et appro-16 prier telle somme d'argent qui pourra être requise pour toutes et chacune les fins 18 susdites, soit en établissant des péages sur tout pont, chemin, ou autres travaux de 20 township, afin de subvenir à leurs frais de construction, de réparation et d'entretien, 22 soit en imposant une taxe ou des taxes qui devront être réparties également sur toutes 24 les propriétés de tel township, qui seront imposables conformément à toute loi qui 26 pourra être en force dans le Haut-Canada, relativement aux taxes et cotisations.

Règlements de localité. 32. Pour faire tels autres règlements locaux qui ne seront contraires à aucune loi de 30 cette province, ou à aucun règlement du conseil municipal du comté dans lequel tel 32 township sera situé, et qui par la loi s'étendra ou sera en force dans tel township, ainsi 34 que le bien-être des habitants de tel township pourra, dans l'opinion de la municipa-36 lité, le requérir.

Révocation, etc. des règlements, 33. Pour révoquer, modifier et amender, 38 de temps à autre, tout et chaque tel règlement, et en faire un autre pour le remplacer, 40 ainsi que la municipalité pourra le juger expédient pour le bien-être des habitants de 42 tel township.

II. COMTÉS.

XXI. Et qu'il soit statué, que les liabi- Comtés incor-2 tants de tout et chaque comté du Haut-Canada, seront un corps incorporé; et comme 4 tel auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront rompre, renouve-6 ler ou changer à volonté, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours 8 et lieux quelconques, acheter, acquérir, et posséder des terres, ténements et autres pro-10 priétés mobilières et immobilières dans l'étendue de tel comté, pour l'usage des ha-12 bitants du dit comté dans leur capacité incorporée, et faire et passer tels marchés 14 qu'ils jugeront nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions comme corporation; et les 16 pouvoirs de la corporation seront exercés par, au moyen et au nom du conseil muni-

Leurs pou-

XXII. Et qu'il soit statué, que les maires Les maires 20 des divers townships, villages et villes de des townships, chaque comté constitueront le conseil mu- chaque comté 22 nicipal de tel comté.

18 cipal de tel comté.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le conseil 24 municipal de chaque comté s'assemblera annuellement à la salle du comté (shire 26 hall), s'il y en a une, ou autrement à la maison de justice, le quatrième lundi de jan-28 vier, sinon ce jour là, un jour postérieur; et les séances du dit conseil pourront être 30 ajournées de temps à autre, au même lieu, ou à tout autre lieu du comté, ou à toute 32 cité située dans les limites du comté, quoique telle cité puisse être un comté par elle-34 même pour les fins municipales ou toutes autres fins, ou à la banlieue de toute telle 36 cité; et tout conseil municipal pourra tenir des séances spéciales, (qui seront convo-38 quées par le préset de comté) au lieu où la dernière séance du conseil aura été tenue ; 40 et telles séances spéciales pourront être ajournées de temps à autre, au même lieu, 42 ou à tout autre lieu dans le comté susdit.

etc. dans constitueront le conseil municipal du comté.

Assemblée des conscils municipaux des comtés.

II. COMTES.

Election d'un prefet de comté. XXIV. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté choisira, à sa première séance le ou après le quatrième lundi de janvier, un de ses membres pour être le préfet du comté, qui de ce moment présidera toutes les séances du conseil municipal.

Entretien et reparation de la salle de comté, aux frais du comté. XXV. Et qu'il soit statué, que les frais 8 d'entretien et de réparation de la salle du comté, de la maison de justice et de la pri- 10 son du comté, et de toute maison de correction qui pourra être érigée et établie par le 12 conseil municipal, seront à la charge de chaque comté du l'aut-Canada; et il sera du 14 devoir du conseil municipal de les faire réparer et de les tenir en état de réparation 16 aux frais du comté, et de prélever par une taxe imposée sur le comté toutes les sommes 18 d'argent qui seront nécessaires à cette fin, et pour toute autre fin dont les frais seront 20 par la loi portés à la charge du comté.

Uevoir du conseil relativement aux grands chemins, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque 22 le conscil municipal du comté, dans lequel tout township est situé, se chargera d'un 24 grand chemin, chemin, rue, pont ou autre voie de communication, nouveau ou existant, 26 situé dans tel township, en passant un règlement pour le considérer comme un chemin 28 ou pont de comté dans lequel plus d'un township ou tout le comté est intéressé, il 30 sera du devoir de tel conseil municipal, et il est par le présent requis de le faire avec 32 le moindre délai possible, et aux frais du comté, de faire planchéier, couvrir de gra-34 vois on macadamiser tel chemin, on de faire construire tel pont d'une manière forte et 36 solide; et depuis le temps de la passation du reglement par lequel tout conseil muni-38 cipal se chargera de tel chemin ou pont comme ouvrage de comté comme susdit, et 40 tant que le dit règlement ne sera pas révoqué, les municipalités des townships dans 42 lesquels tel chemin ou pont est situé, cesseront d'avoir aucune jurisdiction on aucun 44

contrôle sur le dit chemin ou pont ou partie 2 d'icelui, quant à la construction, l'entretien et l'amélioration, ou la fermeture, la modi-4 fication ou le changement de direction du dit chemin ou pont, ou à la conservation ou 6 préservation de tout bois de construction, pierre, sable ou gravois qui y croît ou y est 8 déposé, ou quant à régler la manière dont les voitures et les animaux y passeront, ou 10 dont on en fera autrement usage: Pourvu toujours, néanmoins, que le simple emploi d'ar-12 gent de comté pour améliorer tout chemin situé entre deux townships ou plus, ou le 14 simple exercice des pouvoirs que le présent acte confere aux dites municipalités relati-16 vement à telles lignes de chemin, ne sera censé les avoir placé dans la catégorie des 18 chemins de comté, de manière à obliger le dit comté à le planchéier, macadamiser ou 20 couvrir de gravois comme il est ci-dessus prescrit, et cela malgré que la ligne de ce 22 chemin puisse parfois dévier de sa course entre tels townships, ou aucun deux d'entre 24 eux, en sorte que dans quelques endroits le dit chemin se trouve en tout ou en partie 26 situé dans tels townships seulement.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tous les Les chemins, 28 chemins et ponts étant situés entre les diffé- etc. scront rents townships, formant partie d'un même trôle des com-30 comté, seront exclusivement sous la juris- des dans les-quels ils diction et sujet au contrôle du conseil muni- passent. 32 cipal de tel comté quant à ce qui concerne la construction, l'entretien ou l'amélioration 34 des dits chemins ou ponts, ou la fermeture, la modification ou le changement de direc-36 tion d'iceux, ou à la conservation et préservation de tout bois de construction, pierre, 38 sable ou gravois qui y croît ou y est déposé, ou quant à régler la manière dont les voi-40 tures et les animaux y passeront, ou dont on en fera autrement usage, et cela malgré que 42 la ligne du dit chemin ou le dit pont puisse parfois dévier de sa course entre tels town-44 ships, et en quelques endroits se trouver situé en tout ou en partie dans les dits townships.

sous le con-

Les chemins, att. situés entre deux contés seront sous le contrôle des deux contés,

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les chemins et ponts étant situés entre les dissérents comtés, ou entre un comté et une cité située dans le dit comté, ou sur les limites d'une ville ou d'un village incorporé situé dans tel comté, seront sous la jurisdiction et sujet au contrôle des corporations municipales des deux comtés, ou de tel 8 comté et cité ou ville et village, quant à ce qui concerne la construction, l'entretien ou 10 l'amélioration des dits chemins et ponts, ou la fermeture, la modification ou le change- 12 ment de direction d'iceux, ou la conservation de tout bois de construction, pierre, 14 sable ou gravois, qui y croît ou s'y trouve deposé, ou quant à régler la manière dont 16 les voitures et les animaux y passeront, ou dont on en fera autrement usage, et cela mal- 18 gré que la ligne du dit chemin ou le dit pont puisse parfois dévier de sa course en-20 tre tels comtés ou entre tel comté et cité, ou le long des limites d'une ville ou d'un 22 village incorporé, et que dans quelques endroits le dit chemin ou pont se trouve en-24 tièrement situé dans l'un ou l'autre de tels comtés, cités, ville ou village; et aucun 26 règlement passé par toutes corporations municipales relativement à tel chemin ou 28 pont, pour aucun des objets susdits, n'aura force et vigueur avant la passation d'un 30 règlement rédigé dans les mêmes termes ou dans des termes ayant autant que possible 32 la même signification par les autres telles corporations. 34

Audition des comples portés contre le conté, XXIX. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté, sur le rapport 36 des auditeurs du comté, examinera finalement et allouera tous les comptes qui pour-38 ront être chargés contre le comté; et dans le cas où telles charges ne seraient pas spé-40 cialement réglées par la loi, il sera de son devoir d'accorder pour les dites charges 42 toute somme qu'il jugera juste et raisonnable, et il examinera et allouera de la même ma-44 nière les comptes du trésorier du comté, et

des percepteurs des différents townships du 2 dit comté, en autant que les comptes de tels percepteurs auront rapport aux affaires du 4 dit comté.

XXX. Et qu'il soit statué, que le conseil 6 municipal de chaque comté aura le pouvoir et l'autorité de saire un règlement ou des 8 règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir:

Les conseils feront des règlements.

10 1. Pour acquérir et acheter tous les biens-meubles ou immeubles dans l'étendue
12 du comté, dont on aura besoin pour l'usage du comté, et pour les vendre et en disposer
14 quand on n'en aura plus besoin.

Achat d'immeuble.

2. Pour construire, préserver, améliorer 16 ou réparer une salle de comté, une maison de justice, une prison, une maison de correc-18 tion, une maison d'industrie, et toutes autres maisons ou bâtisses dont aura besoin tel 20 comté, ou situées sur toute terre acquisc par tel comté comme corporation ou lui ap-22 partenant.

Construction, etc. d'une salle de comté, etc.

3. Pour construire, préserver, améliorer 24 et réparer toutes les maisons d'écoles du comté à l'usage des écoles de grammaire à 26 tels endroits du comté, ou de toute cité et sa banlieue située dans les limites de 28 tel comté, où les besoins du peuple l'exigent le plus, et pour faire telles dispositions en

Construction, etc. demaisons d'écoles, etc.

30 aide à telles écoles de grammaire que le conseil municipal pourra juger nécessaires 32 pour faire progresser l'éducation dans les dites écoles.

34 4. Pour établir des dispositions permanentes pour payer à même le fonds public
36 de tel comté, les dépenses que feront pour être présents au siège de l'Université de
38 Toronto, à celui du collège du Haut-Canada, et à celui de l'école royale de gram-40 maire, tels et autant d'élèves des différentes

écoles de grammaire publiques de tel com-

Disposition pour payer les dépenses de élèves qui se rendent à l'université de Toronto, etc. tdont les parents sont incapables de faire de semblades dépenses,

té, qui désireront, ou qui dans l'opinion des maîtres respectifs de telles écoles de gram- 2 maire, auront reçu un dégré d'éducation suffisant pour entrer dans les concours, afin 4 d'obtenir toutes bourses, pensions ou autres semblables prix offerts par telle université 6 ou tel collége au concours entre tels élèves, mais lesquels élèves par l'incapacité de leurs 8 parents ou gardiens, d'encourir les dépenses que nécessite leur présence susdite, seraient 10 autrement privés d'entrer dans le concours pour obtenir le prix susdit.

Fondation de bourses dans l'université de Toronto, etc. 5. Pour fonder telles et autant de bourses ou pensions et autres prix semblables dans 14 l'université de Toronto, ou dans le collége du Haut-Canada, et l'école royale de gram-16 maire, pour être mis au concours entre les élèves des différentes écoles de grammaire 18 publiques de tel comté, que le conseil municipal le jugera nécessaire, pour répandre 20 l'éducation parmi la jeunesse de tel comté.

Nomination des inspetcurs de maisons d'industrie. 6. Pour nommer des inspecteurs de la 22 maison d'industrie du comté, et tels et autant d'officiers qui seront nécessaires pour 24 mettre en vigueur toutes les dispositions du présent acte, ou de tout autre acte de la lé-26 gislature de cette province, ou de la cidevant province du Haut-Canada, pour la 28 construction et l'entretien de telle maison d'industrie, ou pour mettre en force tout 30 règlement ou règlements du conseil municipal de tel comté, relativement à tel comté. 32

Rétribution des officiers de comté. 7. Pour régler la rétribution de tous officiers de comté, dans tous les cas où elle 34 n'est pas ou ne sera pas réglée par un acte de la législature, et pour pourvoir au paie-36 ment de la rétribution établie en faveur de tous les officiers de comté, par tel acte 38 de la législature ou par les règlements du dit conseil municipal.

Traverses, etc.

8. Pour régler les traverses entre deux places de tel comté, et pour établir les taux 42

de péages ou les gages que pourront exiger 2 les propriétaires ou les conducteurs des bateaux ou des vaisseaux employés sur telles 4 traverses; mais aucun règlement à ce effet ne pourra être mis en force ou vigueur 6 avant d'avoir été sanctionné par le gouverneur de cette province en conseil.

9. Pour régler et payer la rémunération Rétribution qui sera accordée aux maires formant tel

10 conseil municipal pour leur présence au dit conseil: Pourvu toujours néanmoins, qu'au-

12 cun règlement qui sera passé pour cette dernière fin, après l'année de notre Sei-

14 gneur, mil huit cent cinquante, ne sera valide à moins que le dit règlement, par ses

16 propres termes, ne puisse être mis en force que deux années entières après sa 18 passation.

10. Pour faire construire tels fossés et 20 ruisseaux que le conseil municipal croira, dans son opinion, devoir faire construire ou 22 réparer aux frais publics de tel comté, pour promouvoir les intérêts des habitants de tel 24 comté.

Construction de fossés, etc.

des maires.

11. Pour ouvrir, construire, faire, niveler, Ouverture, etc 26 paver, exhausser, abaisser, couvrir de gravois, macadamiser, planchéier, réparer, 28 planter, améliorer, préserver et maintenir

tout grand chemin, chemin, rue, trottoir, tra-30 verse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, tant nouveau qu'existant,

32 situé dans un ou plusieurs townships ou entre deux townships ou plus de tel comté,

34 ou entre tel comté, et tout comté voisin ou cité voisine, ou sur les limites de toute ville

36 ou village incorporé, situé dans les limites de tel comté, ainsi que les intérêts des habi-

38 tants en général de tel comté exigeront, dans l'opinion du conseil municipal, qu'il soit ou-

40 vert, construit, fait, élargi, modifié, changé de direction, nivelé, pavé, exhaussé, abaissé,

42 couvert de gravois, macadamisé, planchéié, réparé, planté, amélioré, préservé ou main-

tenu aux frais publics de tel comté; et pour entrer dans tout contrat ou arrangement, le faire ou exécuter, avec la corporation municipale de tel comté ou comtés, cité ou cités, ou avec telle ville ou village susdit; incerporé, voisin comme l'exécution de tous tels travaux aux frais communs, et pour l'avantage commun des 8 corporations municipales de tels comtés, cités, villes ou villages, et les habitants qu'elles 10 représentent respectivement; et pour fermer, abattre, élargir, modifier ou changer de direc- 12 tion tout tel grand chemin, chemin, rue, pont, ou autre voic de communication dans les dits 14 comtés, cités, villes ou villages: Pourvu toujours néanmoins, qu'aucun grand chemin, 16 chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont on autre voie de communication nou-18 veau, élargi, modifié, changé, ou ayant reçu une autre direction, ne sera tracé de 20 manière à traverser ou empiéter sur aucune maison, grange, étable ou autre bâtiments, 22 ou sur aucun verger, jardin, cour, terrain de plaisance, sans le consentement par écrit 24 du propriétaire.

Proviso.

Préservation da bois de construction,

12. Pour protéger et préserver tout bois 26 de construction, pierre, sable, ou gravois étant la production de ou se trouvant sur 28 toute allocation ou appropriation pour tout chemin ou chemins dans le dit comté. 30

Passage des ponts.

elc.

13. Pour régler la manière dont les voitures et les animaux passeront sur tout pont 32 de comté érigé ou qui sera érigé sous l'autorité de tel conseil municipal 34

Manière do conduire les animaux dans les grands chemins, etc.

14. Pour empêcher de mener les chevaux ou les bestiaux trop vite dans les 36 grands chemins publics de tel comté, que ces grands chemins soient des chemins de 38 townships ou de comté.

Fossés, ruis. scaux, etc.

15. Pour faire des règlements relative-40 ment aux fosses, précipices et eaux pro-fondes, ou autres endroits dangereux qui 42 avoisinent tout chemin ou pont de comté,

16. Pour accorder à toute ville, township Prêt à faire 2 ou village, situé dans tel comté, par prêt ou autrement, telle somme ou sommes d'ar-4 gent en aide à toute autre somme d'argent qui pourra être prélevée par la corporation 6 municipale de telle ville, township ou village, ou par une souscription volontaire, 8 pour faire, ouvrir ou ériger tout nouveau chemin ou pont dans telle ville, township 10 ou village, dans le cas où le conseil municipal croira que les travaux de telle ville 12 township, village sont d'une importance suffisante pour le justifier d'accorder telle 14 assistance, en consultant l'intérêt que le comté en général a dans telle ville, town-16 ship ou village, et dans le cas où la nature de tels travaux, ne justifierait pas le conseil 18 municipal, dans son opinion, de les entreprendre immédiatement comme travaux de 20 comté à être exécutés au frais du comté en général.

aux villes, etc.

22 17. Pour réunir tout nouveau township ou townships, situes dans tel comte, n'ayant 24 pas une population suffisante pour recevoir une organisation municipale séparée en 26 vertudes dispositions du présent acte, à tels anciens townships de tel comté que le con-28 seil municipal croira le plus convenables pour la commodité des habitants de tel nou-30 year township ou townships, et pour les former ainsi en union de townships pour

32 les fins de telle organisation municipale.

Annexation de townships à d'autres.

18. Pour régler la manière d'accorder 34 aux compagnies à fonds social pour construire des chemins ou ponts, des permis 36 pour construire tels chemins ou ponts dans la jurisdiction de tel conseil municipal, et 38 la manière de constater et déclarer plus tard, suivant la loi, le parachèvement des 40 travaux entrepris par telles compagnies respectivement, afin de donner droit aux dites 42 compagnies de prélever des péages sur les dits travaux, et tout examen ou toute en-44 quête et investigation nécessaire

Accorder des permis aux compagnies de chemins ou

l'exercice efficace et judicieux de tel pouvoir.

2

Prendre des actions dans les compagnies de chemins ou ponts.

19. Pour prendre des actions dans toute compagnie, ou prêter de l'argent à toute compagnie incorporée pour construire un chemin ou un pont, à laquelle tel conseil municipal aura accordé un permis de faire tels travaux conformément aux dispositions du statut passé à cet esset, ou dans ou à toute autre compagnie incorporce pour con- 10 struire des chemins ou des ponts, dans lesquels chemins ou ponts les habitants rési- 12 dant dans la jurisdiction de tel conseil municipal, seront, dans l'opinion de tel conseil 14 municipal, suffisamment intéressés l'autoriser à prendre telles actions ou prêter 16 tel argent pour l'avancement de telle entreprise; tous dividendes, intérêts ou revenus 18 provenant ou reçus à raison de telles actions ou prêt étant en tout temps appli-20 cables aux fins générales de tel conseil municipal, et pour réduire les taxes qui doivent 22 être prélevées pour les dites fins.

Amendes.

20. Pour imposer des taxes n'excédant 24 pas dans aucun cas la somme de dix livres courant, pour infraction à tout et chaque 26 règle et règlement du conseil municipal.

Emprimt d'ar-

21. Pour emprunter sous les restrictions 28 et avec les garanties ci-après mentionnées, toute telle somme d'argent qui sera ou 30 pourra être nécessaire pour exécuter tous travaux publics de comté, dans la jurisdic 32 tion de tel conseil municipal et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés 34 par le présent acte.

Prélèvement d'argent.

22. Pour prélever, percevoir et appro-36 prier telle somme d'argent qui pourra être requise pour toutes et chacunes les fins sus-38 dites, soit en établissant des péages sur tout pont, chemin, ou autres travaux de comté, 40 afin de subvenir à leurs frais de construction, de réparation et d'entretien, soit en 42

II. COMTÉS, &c.

imposant une taxe ou des taxes qui devront 2 être réparties également sur toutes les propriétés de tel comté, qui seront imposables 4 conformément à toute loi qui pourra être en force dans le Haut-Canada, relativement 6 aux taxes et cotisations.

23. Pour révoquer, modifier et amender, Révocation, etc. des règles de temps à autre, tout et chaque tel règlement, et en faire un autre pour le remplacer, 10 ainsi que le conseil municipal pourra le juger expédient pour le bien-être des habi-12 tants de tel comté.

POLICE DE VILLAGES. III.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra Les conseils 14 être et qu'il sera loisible au conseil municipal de tout comté, par un règlement qui bliront les 16 sera passé sur une pétition d'aucun nombre villages, etc. des habitants de tout village ou hameau non 18 incorporé, situé dans tel comté, ou aux conseils municipaux de deux comtés ou plus, 20 sur toute telles pétitions des habitants de tout village ou hameau non-incorporé, situé 22 partie dans l'un de tels comtés et partie dans un autre ou autres, pour définir les 24 limites dans lesquelles, quant à tel village ou hameau, il y a une population résidante 26 suffisante pour qu'il soit nécessaire que les dispositions du présent acte pour le gouver-28 nement et police des villages non-incorporés, soient appliquées à tel village ou ha-30 meau; et dans tout tel règlement le dit conseil municipal ou les dits conseils munici-32 paux fixeront l'endroit de tel village ou hameau où la première élection annuelle des 34 syndics de police, sous l'autorité du présent acte, se fera dans tel village, et nommeront 36 la personne qui présidera telle assemblée et fixeront l'heure à laquelle la dite assem-

38 blée sera ouverte pour les fins de la dite

municipaux ile comté étalimites des

Assemblée pour élire des syndies de police.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le se-2 cond lundi de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de la date de la passation de tel règlement ou règlements, suivant le cas, et annuellement, le second lundi de janvier de toute et chaque année à venir, jusqu'à ce que tel village soit incorporé en vertu des dispositions du présent acte, il pourra être et il sera loisible aux francstenanciers résidants, et aux locataires tenant 10 feu et lieu de tel village non-incorporé, de s'assembler au temps et au lieu fixés pour 12 cet objet, et d'élire trois d'entre eux, syndics de police de tel village; lesquels trois 14 syndies ou deux d'entre eux, par un écrit sous leur seing qui sera transmis au greffier 16 du township dans lequel tel village est situé, et lorsque tel village sera situé dans deux 18 townships ou plus, alors cet écrit sera transmis au greffier de township de l'un des dits 20 townships, nommeront dans un temps raisonnable après l'élection, l'un d'eux pour 22 être syndic-inspecteur de tel village.

Le percepteur de township remettra û la personne qui présidera l'élection le rôle où se trouvent inscrits les trancstenanciers.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera 24 du devoir du percepteur ou des percepteurs du township ou townships dans lesquels 26 sera situé tel village non-incorporé, nommés soit en vertu du présent acte, soit avant sa 28 passation, de remettre à la personne qui nommée pour présider telle élec-30 tion, ou à toute autre personne nommée par elle pour la recevoir, une copie 32 exacte du dernier rôle du percepteur fait avant la dite élection, en autant que le 34dit rôle contiendra les noms des francstenanciers du dit township et des locataires 36 v tenant seu et lieu, avec le montant de leur cotisation respective inscrit sur le dit 38 rôle ; laquelle dite copie sera attestée par Passidavit on assirmation du dit percepteur 40 qui sera annexée à la dite copie ou mis sur l'endossement de la dite copie, et cet affida- 42 vit ou affirmation sera assermenté ou affirmé devant un juge de paix du comté, 44 comme quoique la dite copie est une vraie

copie du dit rôle, en autant que le dit rôle 2 a rapport au village non-incorporé dans lequel telle élection devra se faire, et qu'il 4 contient les noms des francs-tenanciers résidants de tel village, et des locataires y te-6 nant feu et lieu, et le montant pour lequel ils auront été cotisés, tel qu'inscrit sur le 8 dit rôle; et les personnes ayant droit de voter à la dite élection, seront celles dont 10 les noms seront inscrits sur le dit rôle, ainsi attesté, et qui résideront dans le dit village 12 au temps de l'élection : Pourvu toujours, Proviso. premièrement, que le possesseur ou l'occu-

avant une communication distincte avec le 16 chemin ou la rue, par une porte extérieure, sera considéré comme un locataire tenant 18 seu et lieu, suivant l'intention du présent acte, dans le cas où il sera côtisé pour cette 20 dite partie de maison comme pour une maison, sur le dit rôle du percepteur, comme 22 susdit: Pourvu toujours, secondement, qu'au-Proviso. cune personne ne pourra être élue à la dite

14 pant de toute partie séparée d'une maison

28 qu'elle possède de son propre droit ou celui de sa femme. XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'à toute Nomination de

24 élection si elle n'a pas été inscrite sur le dit rôle comme susdit, comme ayant étécotisée 26 pour une propriétée de la valeur de cent livres, argent ayant cours légal en Canada,

élection annuelle subséquente de syndics de 32 police pour tel village non-incorporé, après l'élection. la première élection, la personne qui prési-34 dera à telle élection, sera nommée et l'heure à laquelle elle commencera sera fixée par

la pessonno qui présidera

36 les syndics de l'année précédente ou deux d'entre eux sous leurs seings, ce dont ils 38 donneront avis par des affiches écrites ou

imprimées, qui seront affichées dans au

40 moins trois des places les plus publiques de tel village non-incorporé.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si au Disposition 42 temps et lieu fixés pour faire la première d'absence de 44 élection ou toute élection subséquente de la personne

nommée pour présider l'élection. syndics, pour tout tel village non-incorporé, la personne nommée pour la présider ne 2 comparaît pas dans le cours d'une heure après le temps fixé pour commencer la dite 4 élection, les francs-tenanciers résidants dans tel village et les locataires y tenant 6 feu et lieu, ou la majorité d'entre eux, s'ils le jugent à propos, pourront nommer une 8 personne pour présider telle assemblée, et l'élection des syndics pour telle année sera 10 tenue par telle personne, comme si elle était la personne nommée par le conseil munici-12 pal du comté ou par les syndics de l'année précédente comme susdit.

Disposition pour le cas où les charges de syndies de police deviendraient vacantes.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si l'une des charges de syndies de tel village non-16 incorporé devient vacante par décès ou autrement, dans le cours de l'année pour 18 laquelle les dits syndies auront été élus, il sera et pourra être loisible à l'autre ou 20 aux antres syndics, par un écrit qui sera transmis à tel gressier de township comme 22 susdit, de remplir la charge ou les charges vacantes en nommant un syndic ou des syn-24 dies pour remplacer celui ou ceux qui manqueront; lequel syndic ou syndics ainsi 26 nommés remplirent leurs charges durant le reste du temps que la personne ou les per-28 sonnes que le dit syndic ou syndics auront remplacées, seraient restées en charge, et pas 30 plus longtemps; et durant le temps que tel syndic ou syndics seront en charge, ils joui- 32 ront de tous les droits de la personne ou personnes qu'ils auront remplacées.

Penalité imposée aux syndics, pour négligence de remplir leurs devoirs. XXXVII. Et qu'il soit statué, que tout syndic-inspecteur ou autre syndic de tout 36 village non-incorporé, qui négligera ou omettra volontairement de remplir tous les 38 devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, ou de poursuivre tout infracteur des 40 règles et règlements de police ci-après établis, pour tels villages non-incorporés, à la 42 demande de tout habitant y tenant feu et lieu, offrant à fournir des preuves de l'in-44

fraction, encourra, s'il en est convaincu 2 de la manière ci-après établie, une pénalité de vingt chelins courant.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les Les pénalités pénalités prescrites par la précédente sec-6 tion du présent acte, ou par celle qui établie dans un cerdes règlemens de police pour tels villages temps, Sincorporés, seront demandées en justice dans les dix jours après que l'offense aura 10 été commise, et non après.

seront deman-dées en justice tain espace de

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toules Les pénalités 12 les pénalités encourues par toute personne vrées par le ou personnes, en vertu de tout règle-syndic-inpec-14 ment établi par la section suivante du pré-

sent acte, pour tel village non-incorporé, 16 seront demandées et recouvrées par le syn-

dic-inspecteur de police de tel village, ou 18 en son absence, ou lorsqu'il sera la partie accusée, alors par un autre de tels syndics,

20 devant tout juge de paix ayant jurisdiction, et résidant dans un rayon de cinq milles du

22 village, s'il y en a un, ou autrement devant tout juge de paix, ayant jurisdiction comme

24 tel, dans tel village, qui entendra et jugera d'une manière sommaire telle information.

26 et sur le serment ou l'affirmation, d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et fera pré-

28 lever telle pénalité par saisie et vente des essets de l'infracteur; et tout le montant de

30 la dite pénalité sera employé aux améliorations des rucs et ruelles de tel village, sous

32 la direction des syndics de police du dit village, et par le gardien ou les gardiens de

34 sentier de la division ou des divisions auxquelles tel village appartiendra; et le mon-

36 tant de telle pénalité sera payé, pour cette fin, aux gardiens de sentier ou à tels d'entre

38 eux que les syndics nommeront à cette fin.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera du Les règle-40 devoir des syndics de police de tout village lice seront mis non-incorporé, d'exécuter et de mettre en en vigueur re-42 force, dans les limites de tel village, les auxrèglements de police ci-après établis pour 44 tel village, savoir:

Echelles sur les toits. 1. Tout et chaque propriétaire d'une maison ou de maisons ayant plus d'un étage, 2 dans tout tel village, placera ou fera placer une échelle ou des échelles sur le toit de 5 chacune de ses maisons, près ou joignant la cheminée ou les cheminées, et une autre 6 échelle conduisant du sol sur le toit de chacune de ses maisons comme susdit, sous une 8 pénalité de cinq chelins courant, pour chaque négligence de ce faire, et de dix 10 chelins courant, pour toute et chaque semaine qu'il négligera de se pourvoir de 12 telle échelle ou échelles comme susdit.

Sceaux.

2. Tout habitant tenant seu et lieu dans 14 le dit village sera tenu de se pourvoir de deux sceaux, propres à transporter de l'eau 16 dans les cas d'accidents causés par le seu, sous une pénalité de cinq chelins courant, 18 pour chaque sceau qui lui manquera.

Boulangers, : Brasseure, etc.

3. Il ne sera permis à aucun boulan-20 ger, pottier, brasseur, manufacturier de potasse et de perlasse, ou à aucune autre 22 personne, de construire ou faire, on de faire construire, ou faire faire aucun four 24 ou fournaise dans les limites de chacun des villages susdits, à moins que les dits 26 fours ou fournaises ne joignent et ne soient en communication avec une chemi-28 née en pierre ou en brique, laquelle cheminée s'élèvera d'au moins trois pieds au-30 dessus de la maison ou la bâtisse dans laquelle le dit four ou la dite fournaise se 32 trouvera, et de trois pieds au-dessus de toute bâtisse située dans le rayon d'une 34 chaine du dit four ou de la dite fournaise, sous une pénalité n'excédant pas dix che-36 lins courant; et toute personne qui ne se conformera pas aux dispositions du présent 38 règlement encourra une pénalité de quinze chelins, pour chaque semaine de négligence 40 à s'y conformer.

Tuyaux de poèles,

4. Aucune personne ne pourra dans les 42 dits villages, faire passer un tuyau de poèle

à travers aucune cloison de bois ou crépie, 2 ou à travers aucun plancher, à moins qu'il n'y ait un espace de six pouces entre le tuyau 4 et la cloison ou le plancher, ou toute chose construite en bois ; et le tuyau de chaque 6 poèle devra être conduit dans une cheminée; et il devra y avoir un espace d'au moins 8 dix pouces clairs entre tout poèle et toute cloison en bois ou crépie ou autre chose 10 construite en bois; et tout et chaque infracteur de ce règlement encourra une pénalité 12 de dix chelins courant.

5. Toute personne qui entrera dans un L'entrée de 14 moulin, une grange, une étable ou dépendance, dans les limites de chacun des dits delles, etc. 16 villages avec une chandelle ou une lampe, sans l'avoir renfermée dans une lanterne, 18 encourra pour telle ofiense une pénalité de cinq chelins courant; et toute personne qui 20 entrera dans un moulin, une grange, une étable ou dépendance, dans les limites de 22 chacun des dits villages avec une pipe ou un cigare alumé, encourra pour chaque telle

26 6. Aucune personne ne pourra allumer Feux allumés ou avoir un seu dans aucune maison de bois dans des mai-28 ou dépendance de toute description, dans les limites de chacnn des dits villages, à 30 moins que le dit feu ne soit dans une cheminée de pierre ou de brique, ou dans un 32 poèle de fer ou autre métal, sous une pénalité de cinq chelins courant, pour chaque 34 offense.

24 offense une pénalité de cinq chelins cou-

rant.

7. Toute personne qui portera ou trans-36 portera du feu dans ou à travers de toute rue, ruelle, cour, jardin ou place, dans aucun 38 des dits villages, ou fera porter ou transporter du feu sans l'avoir d'abord mis dans un 40 vaisseau de cuivre, de fer ou de fer blanc, encourra pour telle offense une pénalité de

Vaisscaux pour transporter le seu.

42 deux chelins et six deniers courant, et pour toute semblable offense subsequente, une 44 pénalité de cinq chelins.

Foin, paille, etc.

S. Toute personne qui mettra ou fera mettre ou placer du foin, de la paille ou du fourrage, dans toute maison habitée, dans les limites du dit village, encourra une pénalité de cinq chelins courant pour la première offense, et une pénalité de dix chelins courant pour chaque semaine durant laquelle il ou elle négligera de faire emporter de la dite maison habitée le dit foin ou paille.

Manière de garder la poudre. 9. Toute et chaque personne qui gardera ou aura de la poudre à vendre, dans les li-12 mites des dits villages, la tiendra renfermée dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou 14 de plomb; et pour toute omission ou négligence de ce faire, telle personne encourra 16 une pénalité de vingt chelins pour la première offense, et de quarante chelins pour 18 chaque offense subséquente.

Vente de la pondre. 10. Toute personne, dans chacun des 20 dits villages, qui vendra ou permettra de vendre de la poudre le soir, dans sa maison, 22 son magasin, sa boutique ou autre bâtisse ou dépendance, encourra, lorsqu'elle sera con-24 vaincue de la dite offense, une pénalité de quarante chelins courant pour la première 26 offense, et de soixante chelins courant, pour chaque offense subséquente.

Dépot des cendres. 11. Et toute personne qui, dans chacun des dits villages, gardera ou déposera des 30 cendres ou des charbons de n'importe quelle nature (les cendres possédées par les manu-32 facturiers de potasse et de perlasse exceptées) dans tout vaisseau, boîte ou autre 34 chose de bois, non doublé d'une feuille de fer, fer-blanc ou cuivre, pour empêcher les 36 dites cendres ou charbons de causer du feu ou de la combustion, encourra pour chaque 38 telle offense une pénalité de cinq chelins courant.

Chaux vive.

12. Toute personne qui, dans chacun des dits villages, placera ou déposera de la 42

chaux vive ou non éteinte dans toute mai-2 son, bâtisse ou dépendance, de manière que telle chaux soit en contact avec ou touche 4 toute chose en bois, qui pourrait être en danger de prendre en seu ou de brûler, en-6 courra pour toute telle offense une pénalité de cinq chelins courant, et une nouvelle péa nalité de dix chelins courant par jour, jusqu'à ce que la dite chaux ait été enlevée ou 10 mise en sûreté, à la satisfaction du dit syndic-inspecteur, et de telle manière à ne 12 causer aucun danger d'accident par le seu.

13. Toute personne qui allumera du feu 14 dans toute rue, ruelle ou place publique de chacun des dits villages, encourra pour 16 chaque telle offense une pénalité de cinq chelins courant.

Feux allumés. dans les rues.

14. Aucune personne ne construira ou ne Fournaise fera construire aucune formaise pour faire pour faire du charbon de 20 du charbon de bois dans les limites de chacun des dits villages, sous une pénalité de 22 vingt chelins courant.

15. Toute personne qui jettera ou fera Eslavures. 24 jetter des balayures, décombres ou ordures dans toute rue, ruelle ou place publique de 26 chacun des dits villages, encourra pour chaque telle offense une pénalité de deux 28 chelins et six deniers courant, et de cinq chelins courant pour chaque semaine qu'elle 30 négligera de les faires enlever, après qu'elle aura été notifiée de le faire par le syndic-32 inspecteur, ou autre personne qu'il aura au-

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

XLI. Et qu'il soit statué, que les habitants Les habitants de chaque village, dans le Haut-Canada, des villages mentionnes 36 mentionné dans la cédule du présent acte, marquée A, et intitulée "Villages Incor-38 porés" et les habitants de tout et chaque

dans la cédulo

torisée à cette fin.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

autre village, hameau, ou place qui sera ciaprès, par une proclamation sous le grand sceau de cette province, érigé en un village incorporé, en la manière prescrite par le présentacte, formeront un corps incorporé séparé du township ou des townships dans lesquels le dit village sera situé, et comme tels, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et jouiront des mêmes pouvoirs, dans les limites de tel village, que ceux conférés par 10 le présent acte aux différents townships du Haut-Canada dans les limites de tels town- 12 ships respectivement, et les pouvoirs de la dite corporation seront exercés par, au 14 moyen, et au nom de la municipalité de tel village. 16

Election des conseillers de township, etc.

XLII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de janvier de chaque année, et dans 18 le cas où des villages seront ci-après incorporés par proclamation comme susdit, alors 20 le premier lundi de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois du jour de l'attestation 22 de la dite proclamation, et chaque premier lundi de janvier subséquent, il sera fait une 24 élection de trois conseillers pour chaque village, par les voteurs qualifiés de la même 26 manière que les voteurs aux élections de conseillers de township; et il sera élu un 28 des dits conseillers de tel village pour être maire du dit village, de la manière prescrite 30 par le présent acte pour le choix ou l'élection du maire de chaque township susdit. 32

Officier-rap-

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans chacun des dits villages qui ont été ci-devant 34 incorporés, soit sous le nom de villes, soit sous celui de villages, ou pour lesquels il 36 aura été nomné des syndies de police, le greffier du bureau de police ou le greffier de 38 ville ou le syndic-inspecteur suivant le cas, sera l'officier-rapporteur de la première 40 élection qui sera faite en vertu du présent acte; et à toute élection subséquente le gref-42 fier de village du dit village, pour le temps d'alors, sera l'officier-rapporteur.

iv. VILLAGES INCORPORES.

XLIV. Et qu'il soit statué, que dans le 2 cas où il sera fait une élection dans un village où il n'y aura pas de gressier de bu
1 reau de police ou de gressier de ville, ou un syndic-inspecteur, ou qui n'aura pas été ci
6 devant incorporé, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de

8 nommer un officier-rapporteur pour tenir la première élection qui sera faite dans le dit

10 village en vertu du présent acte.

Cas où le gouverneur pourra nommer un officier-rapporteur.

XLV. Et qu'il soit statué, que l'officier-12 rapporteur de chaque tel village fixera l'endroit où se fera la dite élection de village, ce 14 dont il donnera avis en le faisant afficher au moins dix jours avant l'élection, dans au 16 moins trois des places publiques du dit village.

Lieu où se tiendra l'élection.

devoir de l'officier-rapporteur de chacun des dits villages, de se procurer une copie du rôle du percepteur de tel village, ou le rôle 22 ou les rôles du township dans lequel le dit village est situé, en autant que tels rôles ou 24 l'un d'eux contiennent les noms des francstenanciers et des locataires tenant feu et 26 lieu, taxés sur le dit rôle ou rôles, dans les limites de tel village, avec le montant pour 28 lequel ils seront respectivement taxés sur tel rôle ou rôles, chacune desquelles dites 30 copies sera attestée de la même manière que

L'officier-rapporteur se procurera une copie du rôle du percepteur,

les copies des rôles de percepteurs produites 32 aux élections de township, comme il est cidessus prescrit: Pourvu toujours, qu'au-34 cune personne ne sera habile à être élue conseiller de village, qui ne possèdera pas, 36 pour son propre usage, un bien-fonds qu'elle possédera à titre de cens ou en franc-aleu,

Proviso,

38 situé dans le village pour lequel elle sera élue, et qui sera d'une valeur de deux cent 40 cinquante livres courant, suivant le rôle de cotisation; et les francs-tenanciers et les 42 locataires tenant seu et lieu, du sexe mascu-

lin, inscrits sur tel rôle ou rôles, et résidant 44 dans le dit village au temps de l'élection, et

IV. VILLAGES INCORPORES.

qui auront été taxés sur le dit rôle soit comme propriétaires, soit comme locataires d'une 2 maison ou de maisons, ou d'une terre ou des deux, de la valeur de douze livres dix chelins courant, dans les limites de tel village, et pas d'autres, auront droit de voter à la dite 6 élection de village.

Disposition relative à l'incorporation des villages dans certains cas.

XLVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un village ayant un bareau de police, ou autre village ou hameau, oa endroit du Haut-Ca- 10 nada non incorporé nommément dans le présent acte, ensemble avec son voisinage 12 immédiat, contiendront, d'après le recensement, plus de mille habitants dont les rési- 14 dences sont ou seront réunies dans un voisinage convenable ou à proximité l'une de 16 l'autre, pour former un village incorporé, il sera et pourra être loisible aux syndics de 18 police de tel village, ou à n'importe quel nombre au-dessus de cent, des francs-tenan- 20 ciers résidants ou des locataires tenant feu et lieu, de tel village, hameau ou endroit, 22 dans le cas où il n'y aura pas de syndics de police, de demander par pétition au gouver-24 neur de cette province, que le dit village, hameau ou endroit soit érigé en un village in- 26 corporé ou séparé comme tel, et que ses habitants soient incorporés en vertu du pré-28 sentacte; et sur telle pétition, il sera loisible au gouverneur de cette province, par un ordre 30 en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de cette province, érigeant le 32 dit village, hameau ou endroit, en un village incorporé, en le séparant comme tel, sous 34 un nom qui lui sera donné dans et par telle proclamation, et d'établir dans la dite procla-36 mation les limites du dit village, comprenant dans telles limites toute portion de township 38 ou des townships qui par la proximité de ses rues, ou de ses bâtisses, pourra être conve- 40 nablement réunie à tel village, hameau ou endroit; et les habitants de tel village, le et après 42 le premier jour de janvier, éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attes- 44 tation de la dite proclamation, seront incor-

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

porés, et le dit village deviendra un village 2 incorporé, séparé du township ou des townships dans lesquels il est situé; et la première 4 élection dans le dit village sera faite de la manière ci-dessus prescrite le premier lundi 6 de ce mois, et de ce moment tel village sera sujet aux mêmes règlements et aux mêmes 8 dispositions de la loi, et aura les mêmes immunités et priviléges que les villages nom-10 més dans la dite cédule annexée au présent acte et marquée A, aussi pleinement que si 12 le dit village y avait été mentionné.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que la mu14 nicipalité du dit village sera formée de la
même manière que la municipalité d'un
16 township, et aura les mêmes pouvoirs, droits
et obligations dans les limites et par rapport
18 à tel village que la municipalité d'un township aura par rapport à tel township; et le
20 maire et les autres officiers de chaque tel
village auront les mêmes pouvoirs, droits et
22 obligations dans les limites et par rapport à
tel village que le maire ou autres officiers
24 de township auront dans les limites et par rapport à tel township; et le maire de chaque
26 tel village sera membre du conseil municipal
du comté dans lequel le dit village sera situé.

Les devoirs et obligations des municipalités des villages incorporès, seront semblables à ceux des municipalités de township

28 XLIX. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque tel viliage, qui sera ou 30 qui restera incorporé en vertu du présent acte, aura de plus le pouvoir et l'autorité de 32 faire des règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir:

Les municipalités de villages féront des règlements pour—

1. Pour ouvrir, construire, faire niveler, paver, exhausser, abaisser, couvrir de gra36 vois, macadamiser, planchéier, daller, réparer, planter, améliorer, préserver et main38 tenir tout grand chemin, chemin, rue, place, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre 40 voie de communication, quai public, tant ancien que nouveau, ou tout dock, bassin, 42 fossé, grève, baie, havre, rivière ou cours

Ouvrir etc. les chemins, etc.

IV. VILLAGES INCORPORES.

d'ean, et des berges et rivages d'icelni, sous la jurisdiction de la corporation du dit village, et pour entrer dans tout contrat ou arrangement, le faire ou l'exécuter avec la corporation municipale de tout comté ou comtés dans lesquels le dit village sera situé, pour l'exécution de touts tels travaux aux frais communs et pour l'avantage commun 8 des corporations municipales de tel comté on comtés, et de tel village et des habitants 10 que les dites corporations représentent; et pour fermer, abattre, élargir, modifier ou 12 changer de direction tout tel grand chemin, chemin, rue ou pont ou autre voie de com- 14 munication situé dans le dit village: Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun grand che-16 min, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communica-18 tion, nouveau, élargi, modifié, changé, ou ayant recu une autre direction, ne sera tracé 20 de manière à traverser ou empiéter sur aucune maison, grange, étable ou autre bâti-22 ment, on sur ancun verger, jardin, cour, terrain de plaisance, sans le consentement par 24 écrit du propriétaire.

Proviso.

Régler les grands chemins, etc. 2. Pour régler la propreté ou empêcher 26 l'encombrement, ou la détérioration de tout grand chemin, chemin, rue, place, 28 trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, et de tout tel quai, 30 dock, bassin, fossé, grève, baie, havre, rivière ou cours d'eau, par tout animal, brouette, cab, 32 carosse, charrette, ou autre véhicule, vaisseau, radeau, bois de construction, pierre à 34 bâtir, ou autres matériaux ou choses quelconques, ou de n'importe quelle autre ma-36 nière.

Enlever les perrons, etc. 3. Pour diriger et exiger l'enlèvement 38 de tout perron, porche, claire-voie on autre construction, projection, ou obstruction quel- 40 conque, qui pourra projeter dans ou au-dessus des limites de tout tel grand chemin, 42 chemin, rue, place, trottoir, traverse, alléc, ruelle, pont ou autre voie de communica- 44

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

tion, ou de tout tel quai, dock, bassin, fossé, 2 grève, baie, havre, rivière ou cours d'eau, ou des berges ou rivages d'icelui, aux frais 4 du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble sur lequel ou près duquel telle pro-6 jection ou construction sera trouvée.

4. Pour faire arpenter, fixer, marguer, 8 constater et régler, par des personnes compétentes, les limites du dit grand chemin, 10 chemin, ruc, place, allée, ruelle, pont ou

autre voie de communication, et de tout tel 12 quai, dock, ou bassin public, pour lui donner un nom ou des noms, et pour faire pla-14 cer les dits noms sur des planches ou autres choses, posées sur les maisons qui en forment

16 l'encoignure.

5. Pour accorder au comté ou comtés Faire des 18 dans lesquels le dit village sera situé, par voie de prêt ou autrement, telle somme ou 20 sommes d'argent en aide à telle autre somme d'argent qui pourra être prélevée par la 22 corporation municipale du dit cointé ou comtés, ou par souscriptions volontaires. 24 pour ou relativement à la construction, ouverture ou érection de tout chemin ou pont 26 nouveau dans les limites du dit village.

prêts aux com-

Fxer les li-

6. Pour régler et régir tout marché exis-Réglerles 28 tant, et pour établir, régler et régir tout nouveau marché; pour empêcher le débit 30 ou la vente en détail, dans les grands chemins publics, de toute viande, légumes, 32 fruit, cidre, bière ou autre breuvage quelconque; pour régler la place où sera et la 34 manière dont sera vendue et peséc toute viande de boucherie, foin, paille, fourrage, 36 bois, bois de construction, et poisson; pour restreindre et régler l'achat et la manière 38 de vendre tout légume, fruit, produit de la campagne, volaille, et tout autre article ou 40 chose, ou animal, exposé ou offert en vente en plein air, ou sur le dit marché; 42 pour empêcher d'accaparer, regratter ou

monopoler les grains, les viandes, les pois-

marchés, etc.

IV. VILLAGES INCORPORÉS

sons, les fruits, les racines et les végétaux apportés sur le marché ou marchés; pour restreindre et régler l'achat de toute telle chose par les regrattiers ou commissionnaires qui résident dans le dit village ou dans un rayon d'un mille à partir des limites antérieures du dit village; pour régler le mesurage, la longueur ou le poids du charbon, de la chaux, des bardeaux, des lattes, du bois de chauffage et autres combustibles; 10 pour imposer des pénalités pour faux poids, ou compte ou fausse mesure, de toute chose 12 offerte en vente sur le marché; pour régler les poids et mesures sur les marchés, et 14 dans le dit village suivant les poids et mesures étalons, et pour saisir et détruire tels 16 poids et mesures qui ne seront pas suivant les dits poids et mesures étalons; pour régler 18 tout véhicule, ou vaisseau et autre chose dans lequel tout effet ou article pourra être 20 exposé en vente ou au débit dans tout grand chemin, chemin ou place publique; et une 22 taxe ou un droit raisonnable sur icelui, et établir le mode de paiement de la dite taxe 24 ou dit droit; pour saisir et détruire toute viande, volaille, poisson, ou autre comesti- 26 ble fardé ou mal-sain; pour saisir les viandes des bouchers à raison du loyer des étaux 28 de marché, et pour les vendre après un 30 heure d'avis.

Régler les liavres, etc. 7. Pour régler tout havre situé dans les limites du dit village, et des vaisseaux, ra-32 deaux, et cajeu y rentrant; pour imposer et percevoir sur iceux tels droits de havre rai-34 sonnables qui pourront servir à entretenir le dit havre en bon ordre, et pourvoir au 36 salaire d'un maître de havre, et à la construction et à l'entretien des phares néces-38 saires dans le dit havre; pour régler et pourvoir à la construction et au louage des 40 quais, jetées et docks, dans le dit havre, et pour empêcher que le dit havre ne soit 42 comblé ou encombré.

IV. VILLAGES INCORPORES.

8. Pour régler le prix et le poids du Fixer le prix 2 pain, et pour pourvoir à la saisie et à la pain. confiscation du pain boulangé contraire-4 ment aux règlements y relatifs.

et le poids du

§ 9. Pour faire observer le dimanche; 6 pour empêcher le vice, l'ivrognerie, les blasphèmes, les langages obsènes, et toute 8 autre espèce d'immoralité et d'indécence

dans les rues ou autres places publiques, et

10 pour conserver la paix et le bon ordre; pour empêcher qu'on ne batte excessivement, ou

12 qu'on ne traite cruellement ou inhumainement les animaux dans les grands chemins

14 publics du dit village; pour empêcher la vente de boisson enivrante aux enfants, aux

16 apprentis ou aux serviteurs sans le consentement de leurs protecteurs légaux; pour

18 supprimer tout cabaret de bas étage, ou toute maison de mauvaise renommée visitée

20 par des personnes d'un mauvais caractère. et pour imposer des pénalités sur les per-

22 sonnes qui tiennent tel cabaret ou maison; pour régler toutes maisons où l'on vend à

24 manger ou autres maisons de rafraîchissement où l'on ne vend pas de liqueurs spiri-

26 tueuses, et pour leur accorder des licences; pour régler toutes tables de billard publi-

28 ques, et pour licencier, régler ou supprimer toute allée où l'on joue aux quilles ou

30 autres lieux d'amusement; pour régler ou empêcher, restreindre ou supprimer toute

32 course de chevaux, et maison de jeu, et pour y entrer et saisir et détruire tout saro

34 (faro-banks), rouge et noire, tables de roulette, et autre instrument de jeux; pour res-

36 treindre et punir tous gens sans aveu, ivrognes, vagabonds, mendiants, et mendiants sur la

38 voie publique, et toute personne trouvée ivre ou causant du désordre dans toute rue

40 ou place publique de tel village; pour régler toute exhibition de curiosités natu-

42 relles ou artificielles, théâtres, cirques, ou autre exposition ou exhibition faite pour

44 gain ou profit, et pour accorder des licences à cet effet.

Faire observer le dimanche,

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

Enlever les nulsances publiques, etc.

10. Pour abattre et faire enlever toutes nuisances publiques; pour régler la construction des routes privées; pour faire clore convenablement tous les lots vacants situés 4 dans des places centrales lorsqu'ils deviennent des nuisances; pour régler ou empêcher la construction ou la continuation de tous abatoirs, usine à gaz, tanneries, dis- 8 tilleries ou autres manufactures ou métiers des nuisan-10 qui seront reconnus être ces; pour empêcher de sonner des cloches, crier dans des cornes, tirer des armes à feu, 12 on autres bruits inaccontumés dans les rues et les places publiques; pour empêcher 14 qu'on ne lance ou prépare des bombes, des fusées, des petards ou autres feux d'artifice, 16 ou régler la manière dont ils le seront; pour empêcher qu'on ne fasse le blanchissage ou 18 qu'on ne se baigne dans toute eau publique dans ou près le dit village, ou régler la ma-20 nière dont on le fera; pour empêcher les charivaris on autres tumultes semblables, et 22 punir les personnes qui y prennent part; pour empêcher toute personne de s'exposer 24 indécemment en public, ou toute autre exposition indécente; pour prévenir les blas-26 phèmes, et l'usage d'un langage blasphèmatoire, obsène et indécent.

Maisons d'incarcération, etc.

11. Pour établir, maintenir et régler une ou plusieurs maisons d'incarcération dans et 30 pour chaque tel village, pour l'incarcération et emprisonnement de toute personne con-32 damnée à un emprisonnement de pas plus de dix jours en vertu de tout règlement de 34 municipalité du dit village, et toute autre personne légalement arrêtée pour 36 subir un examen devant un juge de paix ou autre autorité compétente, sous accusation 38 d'avoir commis une infraction à la loi ou aux règlements de la municipalité du dit 40 village, ou détenue dans le but d'être envoyée à toute prison ou maison de correction, 42 sur un ordre d'arrestation ou autrement. soit pour subir un procès ou en exécution 44 d'une sentence qui pourra avoir été pronon-

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

cée contre elle, soit par un juge de paix, 2 soit par toute autre autorité compétente.

12. Pour établir, protéger et régler des 4 fontaines, des puits, des pompes, des citernes, des réservoirs et autres commodités publi-6 ques pour fournir de bonne eau, ou pour servir en cas d'incendie, et pour charger un S taux raisonnable aux personnes qui en feront usage; et pour empêcher que l'eau publi-10 que ne soit gaspillée ou salie.

Fontaines publiques, etc.

13. Pour régler la manière dont l'on garde- Poudre, de. 12 ra ou transportera de la poudre ou autres matières dangereuses; pour construire, régler,

14 et pourvoir aux moyen d'honoraires à l'entretien d'une poudrière de village où sera

16 déposée la poudre appartenant aux particuliers, et pour obliger les gens qui en 18 possèdent à l'y déposer; pour empêcher ou

régler l'usage du feu, des lumières ou des 20 chandelles dans les étables de louage ou au-

tres étables, dans les atteliers de meubliers ou 22 de charpentiers, ou autres places dange-

reuses; pour empêcher ou regler l'exploi-24 tation de toutes manufactures ou tous métiers de nature à occasionner ou à propager

26 l'incendie; et pour régler la manière d'enlever les cendres, et exiger qu'elles soient

28 déposées dans des vaisseaux convenables; pour régler la manière dont sera construit

30 tout âtre, cheminée, tuyau de cheminée, poêle, four, bouilloire ou autre appa-

32 reil ou chose, ou pour en empêcher la construction, ou pour en ordonner le dépla-

34 cement dans toute maison, manufacture, ou lieu où l'on exerce des métiers ou autres

36 industries qui sont de nature à occasionner ou propager l'incendie; pour régler la cons-

38 truction des cheminées quant à leurs dimensions, et leur épaisseur, et la hauteur

40 qu'elles auront au-dessus des toits; des bâtisses, et pour exiger qu'elles soient ramo-

42 nées ou nettoyées par des ramoneurs de cheminées ayant pris licences ou non ; pour

44 prévenir les incendies en ordonnant et ré-

IV. VILLAGES INCORPORES.

glant la construction des murs mitoyens; pour obliger les propriétaires ou les occupants de maisons à avoir des trapes dans les toits des bâtisses, et des marches ou échelles qui y conduisent, et pour autoriser l'officier nommé à cet effet, d'entrer en tout temps on houres convenables, dans la propriété de toute personne sujette aux dits 8 règlements, afin de s'assurer si on les suit exactement; pour obliger les habitants du 10 dit village à avoir autant de sceaux à incendie, de telle manière et en tel temps que la 12 dite municipalité l'ordonnera, et pour en régler l'inspection, et l'usage que l'on en fera 14 aux incendics ; pour régler la conduite des habitants du dit village présents aux incendies 16 et les obliger à v travailler pour préserver les propriétés; pour établir des règlemens 18 aux fins d'arrêter les incendies et de démolir dans le même but les maisons, bâtisses 20 ou autres constructions voisines d'une incendie; pour établir des compagnies de 22 pompiers, de sapeurs-pompiers, et pour la protection des propriétés, et pour acheter 24 tous les objets nécessaires à cet effet; pour donner des médailles en récompenses aux 26 personnes qui se distingueront aux incendies, et pour secourir les veuves et les or-28 phelins des personnes qui pourront être tuées par accident aux dits incendies. 30

Inspecter les maisons, etc. relativement au feu. 14. Pour entrer dans et inspecter toutes maisons, magasins, boutiques, cours et dé-32 pendances, atin de s'assurer s'ils sont en état de danger de prendre feu ou autrement, 34 et pour ordonner de les mettre en état de sûreté; pour nommer des inspecteurs et des 36 ingénieurs du feu; pour nommer et démettre des pompiers; pour faire telles règles et 38 règlemens que l'on croira nécessaires pour la régie des compagnies de pompiers, de 40 sappeurs-pompiers et des compagnies pour protéger les propriétés, qui pourront être 42 organisées avec la sanction de la corporation du dit village.

IV. VILLAGES INCORPORÉS.

15. Pour veiller à la santé publique dans 2 le dit village, et contre la propagation des maladies contagieuses et infectes; pour 4 régler l'enterrement des morts, et pour ordonner qu'on tienne des bulletins de la 6 mortalité et qu'on en fasse rapport ; et pour imposer des pénalités aux médecins, be-8 deaux et autres ne se conformant pas à tels règlements; et pour établir et régler un ou 10 plusieurs cimetières pour l'enterrement des inorts.

La santé pu-blique du village, etc.

16. Pour tracer, améliorer et régler tout Des oimetières cimetière public, pour l'enterrement des publics, etc.

14 morts, que telle municipalité pourra obtenir et établir pour tel village, et pour vendre ou 16 louer telle partie du dit cimetière qu'elle

jugera à propos, et pour déclarer dans le 18 transport de telles parties de cimetières aux acheteurs et locataires, les conditions aux-20 quelles le dit transport a été fait; et pour faire tels autres règlements pour l'amélioration,

22 l'ornement et la protection de tel cimetière, selon que la dite municipalité le jugera né-24 cessaire et à propos.

17. Pour empêcher qu'on ne mène trop La manière de 26 vite les chevaux ou les bestianx dans les mener les anigrands chemins ou les rues publiques du dit chemins, etc. 28 village; et pour empêcher qu'on ne mène ou fasse passer tel chevaux on bestiaux sur 30 les trottoirs des rues du dit village ou autres lieux inconvenables.

maux dans les

18. Pour régler ou empêcher la pêche Faire la pêche au filet ou à la seine, l'usage des flambeaux avec des filets, 34 pour faire la pêche, ou la construction ou l'usage de rets (*vcir*) pour prendre des

36 anguilles dans tout havre, rivière ou eau publique dans les limites de la jurisdiction

38 de la corporation du dit village.

19. Pour régler les auberges, les tavernes, Les auberges, 40 les maisons où l'on vend de l'aile, les res-tavernes, elc. taurants, les maisons où l'on tient table 42 d'hôte, et toutes autres maisons où des fruits.

IV. VILLAGES INCORPORES.

des huitres, des moules, des vivres ou des liqueurs spiritueuses ou autre breuvage manusacturé pourront se vendre pour y être mangés on bus, et tous autres lieux pour recevoir ou traiter le public, dans la jurisdiction de la corporation du dit village, et pour en limiter le nombre, et, dans tous les cas où il n'existera pas d'autres dispositions établies par la loi sur la manière dont on accordera des li-10 cences aux dites maisons, pour pourvoir à ce qu'elles prennent des licences, à tels taux 12 que la corporation du dit village le jugera à propos; le produit des dites licences, dans 14 tous les cas où il ne sera pas autrement approprié par la loi, formera partie du fonds 16 public du dit village, et la dite corporation en disposera de la manière qu'elle jugera 18 convenable.

Les dommages faits aux arbres, etc. 20. Pour empêcher qu'on endommage 20 ou détruise les arbres plantés ou qui poussent dans le dit village soit comme abri, soit 22 comme ornement, et pour empêcher qu'on v abatte ou essace les enseignes.

Emprunt d'argent.

3.

21. Pour emprunter, sous les restrictions et sous la garantie ci-après mentionnées, toutes 26 sommes d'argent qui seront ou pourront être nécessaires pour l'exécution de tous travaux 28 de village dans la jurisdiction de la dite corporation et dans les limites de l'autorité qui 30 lui est conférée par le présent acte.

Prélèvement d'argent. 22. Pour lever, prélever et approprier 32 telles sommes d'argent qui pourront être requises pour chaque et toutes les fins susdites, 34 au moyen de taxe ou taxes qui seront réparties également sur toutes les propriétés 36 imposables du dit village, conformément à toute loi qui pourra être en force dans le 38 Haut-Canada, concernant les taxes et cotisations.

Règlements pour exercer les pouvoirs 23. Pour faire tous tels autres règlements qui pourront être nécessaires ou propres à 42

IV. VILLAGES INCORPORES, &c.

mettre à exécutiou tous les pouvoirs qui sont conférés par le 2 par le présent ou qui seront ci-après conférés à la corporation de tel village, ou à 4 tout département ou bureau de telle corpo-

ration, pour la paix, le bien-être, la sûreté

6 et le bon gouvernement de tel village, et qu'elle trouvera de temps à autre expédients, 8 pourvu que tels règlements ne répugnent

pas au présent acte ou à tout autre acte du 10 parlement de cette province ou du parle-

ment du Haut-Canada, ou aux lois géné-12 nérales de cette susdite partie de la province: Proviso.

Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, 14 qu'aucune personne ne sera condamnée à plus

de cinq livres courant, outre les frais, ou em-16 prisonnée plus de trente jours, pour infrac-

tion à toute règle ou règlement du dit vil-18 lage: Et pourvu aussi, secondement, qu'au- Provino.

cune personne ne sera forcée de payer une 20 amende de plus de dix livres courant pour

refus ou négligence de remplir les devoirs 22 de toute charge municipale lorsqu'elle y

aura été dument élue ou nommée.

24. Pour révoquer, modifier ou amender, Révocation, de temps à autre, chaque ou tous tels règle-

26 ments, et en faire d'autres en remplacement, ainsi que telle corporation le jugera expé-

28 dient pour le bien-être des habitants du dit village.

présent acte.

etc. des règle-

V. VILLES.

30 L. Et qu'il soit statué, que les habitants de Les habitants. chacune des villes mentionnées dans la cédule 32 annexée au présent acte, marquée B, et intitu-

leé, "Villes," et les habitants de tous tels vil-

34 lages du Haut-Canada qui seront érigés en villes par et en vertu de toute proclamation

36 qui sera émanée à cet effet en vertu du présent acte, seront respectivement un corps incor-

38 poré, ayant les mêmes pouvoirs de corporation que les habitants des villages incorporés 40 en vertu du présent acte, excepté en autant

des villes mentionnées dans la cédule B, etc. sont incor-

que les dits pouvoirs pourront être par le présent augmentés, diminués ou autrement modifiés; et les dits pouvoirs seront exercés par, au moyen et au nom du conseil de ville de chacune des dites villes respectivement.

6

Trons copeculters seront choisis pour chaque quarLI. Et qu'il soit statué, que pour chaque quartier situé dans les limites de toute telle & ville, il scra élu trois conseillers par les francs-tenanciers et par les locataires tenant 10 feu et lieu, du sexe masculin, de tel quartier.

Quand Pelec-

LII. Et qu'il soit statué, que l'élection 12 pour chacun des dits quartiers aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année. 14

Nomination d'un officierrapporteur.

LIII. Et qu'il soit statué, que la municipalité, le conseil de ville ou le bureau de 16 police en exercice dans chacune des dites villes ou chacun des dits villages, lorsque 18 le présent acte deviendra en force, ou qui sera en exercice lorsque sera émanée la pro- 20 clamation érigeant tel village comme susdit, nommera pour chaque quartier un officier- 22 rapporteur pour y tenir la première élection; et chaque tel officier-rapporteur fixera le 24 lieu où se fera la dite élection, et en donnera avis en faisant afficher le dit avis dans 26 trois places publiques du dit quartier, et au moins dix jours avant la dite élection; et 28 que le premier lundi de janvier de chaque année subséquente, il sera tenu une sem- 30 blable élection, et les officiers-rapporteurs et les lieux des dites élections dans chaque 32 quartier, seront choisis et nommés par le conseil de ville en exercice immédiatement 34 avant la dite élection, et avis public sera donné de la même manière, par l'officier- 36 rapporteur du lieu où devra se faire la dite élection. 38

Le role du percepteur sera fourni à l'officier-rapporteur. LIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute personne ayant la garde du 40 rôle du perceptenr comprenant tout quartier ou partie d'un quartier de toute telle 42

ville, de fournir à l'officier-rapporteur, et 2 il sera du devoir de chaque officier-rapporteur de se faire donner vingt jours au moins 4 avant toute telle élection, par le dit officier ayant la garde du rôle ou des rôles du per-6 cepteur comme susdit, une vraie copie de la partie d'icelui qui contiendra les noms des 8 francs-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, résidant dans le quartier de tel officier-10 rapporteur, avec le montant pour lequel ils seront respectivement cotisés sur le dit rôle, 12 et chacune des dites copies sera vérifiée de la même manière que les copies des rôles des 14 percepteurs qui doivent être produites aux élections de township, tel que voulu ci-16 dessus: Pourvu toujours, que nulle personne ne sera habile à être élue à telle élection, qui 18 ne possèdera pas pour son propre usage, des biens fonciers soit en fief, soit en franc-aleu, 20 dans la ville pour laquelle elle sera élue, de la valeur imposable de cinq cents livres 22 courant: et les conseillers susdits seront choisis par les francs-tenanciers et les loca-24 taires tenant feu et lieu, du sexe masculin, dont les noms seront inscrits sur le dit rôle, 26 et qui résideront encore dans le quartier au temps de l'élection, et qui paraîtront d'après 28 le dit rôle, avoir été côtisés soit comme propriétaires soit comme locataires tenant feu 30 et lieu, d'une maison ou d'une terre, ou de -l'une et l'autre, jusqu'au montant de vingt-32 cinq livres courant, et par aucun autre.

LV. Et qu'il soit statué, que le second Election du 34 lundi qui suivra immédiatement la dite élection annuelle, les conseillers ainsi élus 36 dans toute ville, s'assembleront et choisiront parmi eux un maire pour cette ville, lequel 38 aura les mêmes pouvoirs dans telle ville que ceux ci-dessus donnés au maire d'un 40 village, et le maire et les conseillers formeront le conseil de la dite ville ; et la dite pre-42 mière assemblée se tiendra au lieu où la municipalité, le bureau de police ou le con-44 seil de ville de la dite ville aura tenu ses assemblées ordinaires.

Pouvoirs, etc. du conseil do ville.

LVI. Et qu'il soit statué, que le conseil de telle ville aura chaque et tous les pouvoirs, devoirs et obligations dans et par rapport à la dite ville, que la municipalité de tout village incorporé en vertu du présent acte pourra ou aura droit d'exercer légalement.

Disposition relativement à la prison, maison de justice, etc. LVII. Et qu'il soit statué, que la prison, 8 la maison de justice et la maison de correction du comté, dans les limites ou sur les 10 limites duquel toute telle ville sera située, sera et continuera d'être la prison, la mai-12 son de justice et la maison de correction de la dite ville aussi bien que du comté, et le 14 shérif, geolier et gardien de la prison et maison de correction de tel comté, sera 16 obligé de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment libérées, 18 toutes personnes qui y seront emprisonnées par toute autorité ou pouvoir compétent de 20 la dite ville.

Une police établic dans chaque ville.

Proviso.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura 22 dans chacune des dites villes un bureau de police, auquel il sera du devoir du magis-24 trat de police de la dite ville, ou en son absence par cause de maladie ou toute autre 26 cause, ou lorsqu'il n'y aura pas de magistrat de police dans la dite ville, alors il sera 28 du devoir du maire d'icelle, d'assister quotidiennement, pour tel espace de temps qui 30 sera nécessaire pour disposer des affaires qui scront portées devant lui comme juge 32 de paix de telle ville : Pourvu toujours, premicrement, qu'on pourra s'exempter d'assis-34 ter au dit bureau de police le dimanche, le jour de noël ou le vendredi saint, ou tout 36 jour qui sera fixé par proclamation pour être un jour de jeune public ou d'actions 38 de grâces publiques, excepté dans le cas de nécessité urgente; et pourvu aussi, secon-40 dement, qu'il sera et pourra être loisible à tout juge de paix ayant jurisdiction dans 42 la dite ville, à la demande du maire de la dite ville, desiéger pour le dit maire au dit bureau 44

de police; dans chaque tel cas le dit maire 2 sera dispensé d'assister au dit bureau de police comme il en est par le présent requis.

4 LIX. Et qu'il soit statué, que les magistrats de police des différentes villes qui se6 ront et resteront incorporées comme telles en vertu du présent acte, seront des avocats 8 (barristers) du Haut-Canada, ayant pratiqué au moins trois ans au barreau, et ils 10 seront nommés par la couronne, durant bon plaisir; et tout tel magistrat de police sera

12 ex-officio un juge de paix dans et pour la ville pour laquelle il aura été nommé; et il

14 recevra un salaire d'au moins cent livres courant par année, payable trimestriellement à
 16 même les fonds municipaux de la dite ville :

Pourvu toujours, néanmoins, que pour la pre-18 mière fois il ne sera pas nommé de magistrat

de police pour aucune telle ville, avant que la 20 corporation de la dite ville ait fait connaître au gouverneur général de cette province

22 par la voie du secrétaire provincial d'icelle, que dans son opinion un officier est requis

24 pour la meilleure régie des artaires de la dite ville et pour y administrer la justice.

26 LX. Et qu'il soit statué, que chaque tel magistrat de police aura le pouvoir de sus-28 pendre, dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, tout constable-en-chef ou constable
30 de la ville dont il est le magistrat, pour

toute période de temps qu'il voudra; et 32 qu'immédiatement après avoir fait telle suspension, il en fera rapport ainsi que des

34 causes qui l'ont amenée, s'il croit que le dit constable-en-chef ou constable pour les

36 dites causes de suspension a mérité sa démission, au conseil de ville de la dite ville;

38 et le dit conseil de ville, à sa discrétion, démettra pour les dites causes tel constable-

40 en-chef ou constable, ou ordonnera qu'il soit réintégré dans les devoirs de sa charge,

42 après l'expiration du temps de la dite suspension; et pendant cette suspension aucun tel

44 constable-en-ches ou constable ne pourra

Qui seront les inagistrats de police.

Proviso: le magistrat de police ne sera pas nommé avant que la corporation en fasse la demande.

Le magistrat de police pourra suspendre le constable-en-chef.

Proviso.

agir en cette capacité, excepté par permission spéciale et écrite du magistrat de police 2 de telle ville; et tel constable-en-chef ou constable ne pourra non-plus réclamer au-4 cun salaire ou aucune rémunération pour la période de la dite suspension: Pourvu tou-jours, que le dit magistrat de police aura le pouvoir de nommer une personne conve-8 nable pour agir comme constable-en-chef ou constable pendant le temps de la dite sus-10 pension de tout constable-en-chef ou constable comme susdit.

Les offenses contre les règlements pourront être jugées par le magistrat de police.

LXI. Et qu'il soit statué, que toutes les offences commises contre les règlements de 14 chacune des dites villes, et toutes les pénalités pour refus d'accepter une charge ou 16 de prêter le serment d'office dans les dites villes, et toutes les autres offences commises 18 dans toute telle ville, sur lesquelles un ou plusieurs magistrats ont ou auront jurisdic-20 tion, pourront être poursuivies et recouvrées devant le magistrat de police de la dite ville, 22 agissant soit seul, soit avec l'assistance d'un ou de plusieurs juges de paix de la dite ville, 24 suivant l'exigence du cas; et le dit magistrat de police sera ex officio un juge de paix 26 pour la dite ville, et il sera de son devoir et de celui des juges de la dite ville d'être des con- 28 servateurs de la paix dans et pour la dite ville. 30

Les greffiers des conseils de ville, seront les greffiers du bureau de police, à moins que les cours de ville n'en disposent autrement. LXII. Et qu'il soit statué, que les greffiers des conseils de ville des dites villes se-32 ront les greffiers de police des bureaux de police de telles villes, et rempliront les 34 mêmes devoirs et recevront les mêmes émoluments que reçoivent ou remplissent actuel-36 lement les greffiers des juges de paix dans le Haut-Canada, à moins que par un acte 38 des conseils de ville de telles villes d'autres officiers ne soient nommés à cette fin.

Nomination du constable-enchef, etc. qui restera en charge durant LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans et pour chacune des villes qui seront 42 ou resteront incorporées comme telles en

vertu du présent acte, un constable-en-chef le bon plaisir 2 et un ou plusieurs constables pour chaque quartier de la dite ville, qui seront respective-4 ment en charge durant le bon plaisir du conseil de ville, mais ils seront sujets à être sus-

6 pendus ou démis comme il est ci-dessus prescrit.

Я

LXIV. Et qu'il soit statué, que rien de Rien n'affoc-10 contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à limiter le pouvoir du 12 gouverneur de cette province de nommer sous le grand sceau d'icelle, n'importe quel

des juges de paix. 14 nombre de juges de paix pour toute telle

ville.

LXV. Et qu'il soit statué, que les officiers subordonnés de la dite ville, prêteront leurs 18 serments d'office devant le maire ou magistrat de police de la dite ville, ou devant un 20 des juges de paix de la dite ville, qui sont par

le présent autorisés à administrer les dits

22 serments.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et 24 pourra être loisible au conseil de ville de chacune des dites villes, de choisir parmi 26 eux un maire (townreeve) pour la dite ville, qui sera membre du conseil municipal du 28 comté dans lequel la dite ville sera située.

Nomination d'un maire,

tera le pouvoir

du gouverneur

relativement à la nomination

Les officiers subordonnés

préteront le

maire, ou le

magistrat de police, ou un

luge de paix.

serment d'orfice devant le

LXVII. Et qu'il soit statué, que le con-30 seil de ville de chacune des dites villes nommera trois cotiseurs et un percepteur pour 32 chaque quartier de la dite ville, dont les de-

voirs seront de faire les répartitions et per-34 cevoir les taxes dans chaque quartier, de

la même manière que les cotiseurs et les 36 percepteurs des différents townships susdits,

doivent remplir les mêmes devoirs dans les 38 dits townships respectivement: Pourvu toujours, premièrement, qu'aucun des conseil-

40 lers de ville ne pourra être nominéaux dites charges: Et pourvu aussi, secondement, Proviso.

42 qu'aucune personne ne pourra être nommée à la charge de cotiseur, à moins qu'elle n'ait Nomination des cotiseurs et des percep-

Proviso.

été cotisée sur le rôle du percepteur de l'année qui précèdera sa nomination sur un montant de cinq cents livres courant et plus.

Disposition relativement à l'érection d'un village incorporé en une ville.

۰,

LXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque tout village incorporé du Haut-Canada, contiendra dans ses limites, d'après les rapports du recensement, plus de trois mille habitants, alors sur pétition de la municipalité du dit village, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre 10 en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de la province, érigeant le dit 12 village en ville, et comprenant dans les limites de la dite ville toute partie de town-14 ship ou townships dans lesquels la dite ville sera située, qui par la proximité de ses rues 16 ou de ses bâtisses pourra convenablement être annexée à la dite ville, et divisant la 18 dite ville en quartiers sous des noms et dans des limites convenables; mais aucune ville 20 ne sera divisée en moins de trois quartiers, et aucun des dits quartiers n'aura moins de 22 cinq cents habitants; et il y aura dans la dite ville une élection par quartier le pre-24 mier lundi du mois de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois du jour de 26 l'attestation de la dite proclamation; et à compter de ce jour la dite ville sera sujette 28 aux mêmes règles et dispositions de la loi, et aura les mêmes immunités et priviléges 30 qu'une ville nommée dans la dite cédule annexée au présent acte et marquée B, aussi 32 pleinement que si la dite ville avait été men-. tionnée dans la dite cédule. 34

Le conseil de ville sera composé des conseillers élus pour les différents quartiers. LXIX. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de chaque telle ville sera com- 36 posé des conseillers élus par et pour les différents quartiers de la dite ville, et aura tous 38 tels pouvoirs, devoirs et obligations dans et par rapport à la dite ville que la municipalité 40 de tout village aura par rapport au dit village; et le maire et les autres officiers de la 42 dite ville auront les mêmes pouvoirs, droits et obligations respectivement, dans et par 44

rapport à la dite ville, que les maires et les 2 autres officiers de tout village incorporé auront dans et par rapport au dit village.

LXX. Et qu'il soit statué, que le conseil Les conseils de ville de chacune des villes qui seront ou 6 resteront incorporées en vertu du présent acte, aura de plus le pouvoir et l'auto-8 rité de saire des règlements pour tout et chaque objet suivant, savoir:

de ville auront le pouvoir de faire des règlements pour-

1. Pour établir et régler une police dans Etablir une la dite ville; pour établir une ou plusieurs 12 maisons de charité et maisons de resuge, pour le soutien des pauvres et des indigents ; 14 pour ériger et établir, pourvoir au maintien convenable d'une maison d'industrie, ou 16 maison de correction qui pourra être ciaprès érigée dans et pour la dite ville.

2. Pour acheter telles terres que le dit Acheter uno conseil jugera nécessaire pour établir pour 20 telle ville une serme industrielle de pas moins industrielle, de deux acres d'étendue, et à telle distance

terre pour établir une ferme

22 de la dite ville que le dit conseil jugera expédient, et pour y ériger ou construire telles 24 maisons, bâtisses, cours et autres enclos qui pourront être jugées nécessaires pour les 26 fins de la dite ferme.

3. Pour défrayer à même les fonds de Eclairage au 28 la dite ville, si cela est nécessaire, les frais gaz, à l'huile, d'éclairage de la dite ville ou toute partie

30 d'icelle avec du gaz, de l'huile, ou autres matières, et l'exécution de tous travaux re-

32 quis à cette fin; et pour obliger les propriétaires ou les occupants des propriétés immo-

34 bilières de permettre l'exécution des dits travaux, ou de laisser placer les conduits et

36 les lanternes sur ou près des dits immeubles ainsi qu'il sera nécessaire; les dits travaux

38 seront faits et les dits conduits et lanternes seront placés aux dépens de la dite ville.

40 4. Pour régler les propriétaires de che- Licences pour vaux de louage (livery stables), chevaux, louage, etc.

chevaux de

cabs, fiacres, omnibus, charrettes et autres voitures qu'ils louent pour gain ou profit 2 dans la dite ville, et pour leur accorder des licences, et pour établir les taux de louage 4 qui seront pris par les propriétaires ou les conducteurs d'iceux; pour empêcher les 6 émissaires, les conducteurs des diligences ou autres personnes de solliciter et importuner, dans les rues ou places publiques, les passagers ou autres personnes pour les 10 faire voyager dans tout bateau, vaisseau, diligence ou véhicule.

Cotisations desimmentiles. 5. Pour cotiser les propriétaires de telles propriétés immobilières dans la dite ville qui 14 profiteront immédiatement des dites améliorations, au prorata de la somme ou des 16 sommes qui seront nécessaires pour défrayer les frais de construction ou de répa-18 rations de tout égout, canal, trottoir, borne ou pavage public, dans tout grand chemin, 20 rue, carré (square) ou place publique vis-àvis ou près de telles propriétés immobilières, 22 et pour fixer le temps où la dite cotisation sera perçue ou payée, et régler la manière 24 dont elle le sera.

Balayage et arrosage des sues.

:

6. Pour lever, prélever, et approprier, 26 sur pétition des deux tiers ou plus des francs-tenanciers et des locataires tenant 28 feu et lieu, résidant dans toute rue, place, allée ou ruelle de la dite ville, telle somme ou 30 sommes d'argent qui pourra être nécessaire pour défrayer les frais de balayage et d'ar-32 rosage de la dite rue, place, allée ou ruelle, au moyen d'une taxe spéciale qui sera ré-34 partie également sur toutes les propriétés imposables de toute telle rue, place, allée 36 ou ruelle.

Emprint d'ar-

7. Pour emprunter sous les restrictions 38 et avec la garantie ci-après mentionnées, toutes telles sommes d'argent qui pourront 40 être nécessaires pour l'exécution de tous travaux de ville, dans la jurisdiction du dit 42 conseil et dans les limites de l'autorité qui lui est conférée par le présent acte.

8. Pour lever, prélever et approprier telles 2 sommes d'argent qui pourront être requises pour chaque et toutes fins susdites, au mo-4 ven de taxe ou taxes qui seront réparties également sur toutes les propriétés imposa-6 bles de la diteville, conformément à toute loi qui pourra être en force dans le Haut-Cana-8 da. concernant les taxes et cotisations.

Prélèvement d'argent.

9. Pour faire tous tels autres reglements Faire exerces 10 aui pourront être nécessaires ou propres à mettre à exécution tous les pouvoirs qui 12 sont par le présent ou qui seront ci-après conférés à la corporation de la dite ville, ou 14 à tout département ou bureau de la dite corporation pour la paix, le bien-être, la sûreté 16 et le bon gouvernement de la dite ville, et au'elle trouvera de temps à autre expédient, 18 pourvu que tels règlements ne répugnent pas au présent acte ou à tout autre acte du 20 parlement de cette province ou du parlement du Haut-Canada, ou aux lois générales de 22 cette susdite partie de la province: Pourvu toujours, néammoins, premièrement, qu'au-24 cune personne ne sera condamnée à plus de cinq livres courant, outre les frais, ou 26 emprisonnée plus de trente jours, pour infraction à toute règle et règlement de la dite 28 ville: Et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne ne sera forcce de payer une

les pouvoirs conférés per le présent

10. Pour révoquer, modifier ou amender, Révocation, de temps à autre, chaque ou tous tels règle- etc. des règle-36 ments, et en faire d'autres en remplacement, ainsi que la dite corporation le jugera expé-38 dient pour le bien-être des habitants de la dite ville.

30 amende de plus de vingt livres courant pour refus ou négligence de remplir les devoirs 32 de toute charge municipale lorsqu'elle y aura été dûment élue ou nommée.

Les habitants des cités mentionnées dans la cédule C, etc. sont incorporés.

LXXI. Et qu'il soit statué, que les habitants de chacune des cités mentionnées dans 2 la cédule annexée au présent acte, marquée C, et intitulée " Cités," et les habitants de toutes telles villes du Haut-Canada qui seront de temps à autre érigées en cités par et en vertu de toute proclamation qui sera émanée à cet esset en vertu du présent acte, seront respectivement un corps incorporé, ayant les mêmes pouvoirs, priviléges et im- 10 munités, devoirs et obligations des habitants incorporés des villes comme susdit, excepté 12 en autant que les dits pouvoirs pourront être par le présent augmentés, diminués ou 14 autrement modifiés; et les dits pouvoirs scront exercés par, au moyen et au nom du 16 maire, échevins et bourgeois des dites cités respectivement. 18

Election d'un échevin et de deux conseillers pour chaque quartier.

LXXII. Et qu'il soit statué, que pour chaque quartier, dans les limites de telle cité, 20 il sera choisi par les francs-tenanciers et les locataires tenant seu et lieu, du sexe mascu- 22 lin, du dit quartier, un échevin et deux conseillers pour tel quartier, et à cette fin des 24 copies des rôles de cotisation seront fournies, attestées et procurées par les mêmes per-26 sonnes et dans le même temps qu'il est cidessus prescrit relativement à telles villes; 28 et le conseil de ville de la dite cité sera formé de dits échevins et conseillers, et de la 30 même manière que le conseil de ville de toute telle ville l'aura été dans et relative- 32 ment à telle ville, et toutes les règles, règlements, dispositions et décrets contenus dans 34 le présent acte, en ce qui a rapport aux villes incorporées, et, par référence, à ceux 36 établis pour les villages incorporés ou autrement, s'appliqueront à chacune des dites 38 cités: Pourvu toujours, premièrement, que le maire de toute telle cité sera choisi par- 40 mi les échevins de la dite cité: Et pourvu aussi que nulle personne ne sera habile 42 à être éluc échevin de tout tel quartier, qui ne possèdera pas au temps de l'élection, 44 pour son propre usage, des biens-fonciers,

Proviso: Le mairesera choisi parmi les échevins. Proviso: Qualification des échevins.

soit en sies, soit en franc-aleu, dans la cité 2 pour laquelle elle sera élue, ou dans la banlieue de la dite cité, de la valeur imposable 4 de sept cent cinquante livres courant; et Proviso: pourvu aussi, troisièmement, que nulle per-6 sonne ne sera habile à être élue conseiller, qui de même ne possèdera pas au 8 temps de l'élection des biens-fonciers de la valeur de cinq cent livres courant: Et 10 pourvu aussi, quatrièmement et dernièrement, que les échevins et les conseillers sus-12 dits seront choisis par les francs-tenanciers et les locataires tenant seu et lieu, du sexe 14 masculin, qui seront inscrits sur le dit rôle et qui continueront à résider dans tel quar-16 tier au temps de l'élection, et qui paraîtront d'après le dit rôle avoir été côtisés soit 18 comme propriétaires, soit comme locataires d'une maison ou d'une terre, ou de l'une et 20 de l'autre, d'une valeur de cinquante livres courant, et par aucun autre.

des consoillers.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une des dites villes incorporées ou 24 qui seront incorporces comme susdit, contiendra, d'après les rapports du recense-26 ment, plus de quinze mille habitants, alors sur pétition du conseil de ville de la dite 28 ville, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en 30 conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de la province, Crigeant la dite 32 ville en cité, et établissant les limites de la dite cité et de sa banlieue respectivement, 34 avec les parties de la banlieue qui seront annexces à chacun des dits quartiers res-36 pectivement, et comprenant dans les dites limites toute partie de township ou town-38 ships adjacents qu'il parattra, par la proximité de ses rues ou de ses bâtisses, ou 40 en vue des besoins probables de la dite cité à l'avenir, qu'il paraîtra désirable 42 dans l'opinion du gouverneur en conseil, d'annexer à telle cité ou à sa banlieue ; et de 44 faire une nouvelle division de la dite cité ou quartiers de la même manière que voulue

Disposition relativement aux villes incorporées érigées on

dans le cas des dites villes; et la première élection dans un lieu comme une cité, aura 2 lieu le premier lundi qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de la dite proclamation.

1

Chaque cité incorporde sera par clie-mame un comté pour les fins municipales.

Proviso: Rien n'empêchera les conseils municipaux des comtés de tenir leurs bureaux publics, etc. dans les cités.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que chacune des dites cités qui seront ou qui resterontincorporces en vertudu présentacte, avec sa banlieue, pour toutes les fins municipales, et pour les fins judiciaires qui sont spécialement établies dans ou par le 10 aucune autre. présent acte, mais pour formera un comté par elle-même : Pourvu 12 toujours, néanmoins, que rien de contenu n'empĉchera le 14 présent acte conseil municipal du comté dans lequel ou sur les limites du territoire duquel tel 16 comté d'une cité sera situé, de tenir ses séances et ses bureaux publics, et de tran- 18 siger toutes ses affaires et celles de ses officiers et serviteurs, dans les limites de la dite 20 cité ou de sa banlieue, et d'acheter et possoder tout bien-fonds dans les dites limites, 22 qui pourra être nécessaires à ces fins ou chacune d'elles. 24

Les juges de paix des comtés n'auront pas juriediction dans les cités.

Proviso: La cour des sussions trimestrielles du conité pourra ne tenir dans la cité.

ou sur les limites duquel la dite cité sera situće, n'auront et n'exerceront comme tels, 28 aucune jurisdiction sur les offenses commises dans la dite cité ou sa banlieue, no- 30 nobstant toute loi ou usage à ce contraire: Pourvu toujours néanmoins, prémièrement, 32 que rien de contenu dans le présent, ne sera interprété de manière à empêcher les 34 sessions trimestrielles de la paix, générales ou ajournées, du dit comté, d'être tenues 36 dans les limites de la dite cité oude sa banlique, et d'avoir et d'exercer toute la juris- 38 diction et l'autorité qui découlent nécessairement du pouvoir de tenir les dites ses- 40 sions: Et pourvu toujours aussi, secondement, que rien de contenu dans le présent 42

n'empêchera ni sera interprété de manière

LXXV. Et qu'il soit statué, que les juges

de paix dans et pour le comté dans lequel 26

Provino relatit' à l'endousement des warrants prescrits par la loi.

VI. CITES.

à empêcher l'endossement des warrants tels 2 qu'actuellement prescrit par la loi, ni de modifier l'effet ou intervenir dans l'effet du 5 dit endossement.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que depuis 6 le jour où la dite ville aura été érigée en cité, toute et chaque commission de la paix qui 8 pourra avoir été émise pour la dite ville, cessera et expirera.

La commission de la paix cessora et expirera le jour où une ville sera érigée en cité.

10 LXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans et pour chacune des cités qui seront 12 ou resteront incorporées comme telles en vertu du présent acte, outre le constable-en-14 chef, tel qu'il est prescrit relativement aux villes incorporées comme susdit, un huis-16 sier-en-chef, qui sera nommé annuellement par la corporation de la dite cité.

li sera nommé un constable et un huissieren-chef pour chaquo citó.

18 LXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la corporation de
20 toute cité qui sera ou qui restera incorporée en vertu du présent acte, d'ériger de temps
22 à autre, par un acte de conseil de ville, ainsi qu'il le jugera expédient, toute partie de la

La corporation pourra former des quartiers extérieurs dans sa banlieue.

24 banlieue de la dite cité, suivant ses limites d'alors, en un ou plusieurs quartiers extérieurs; 26 et elle pourra de temps à autre, ainsi qu'elle le jugera expédient, changer et modifier les 28 limites des dits quartiers, ou de chacun d'eux,

28 limites des dits quartiers, ou de chacun d'eux, avant qu'ils soient annexés à la dite cité 30 comme il est ci-après prescrit.

LXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt 32 qu'il paraîtra par le recensement de toute telle ville, que l'un de ses quartiers exté34 rieurs contient autant d'habitants que par le premier recensement fait après la passation 36 du présent acte, ou après que la dite cité aura été érigée comme telle, suivant le cas, pa38 raissait en contenir le quartier le moins populeux érigé par le présent acte, ou par la 40 proclamation érigeant la dite cité, et qu'il paraîtra par le rôle général des cotisations de 42 la dite cité que tel quartier extérieur contient

Disposition pour annexer un quartier extérieur à la cité.

autant de propriétés cotisées que par la première cotisation de la dite cité, faite après 2 la passation du présent acte, ou après l'émanation de telle proclamation comme sus-4 dit, paraissait en contenir le moins riche des quartiers érigés par le présent acte, ou par 6 la dite proclamation, il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité, pour le temps 8 d'alors, et il est par le présent requis de faire émaner immédiatement une proclamation 10 sous le sceau de la dite cité, désignant tel quartier et l'annexant à la dite cité, et le nom-12 mant de tel nom que le conseil de ville aura jugé à propos de lui donner.

Aussitôt qu'un quartier extérieur sera annexé il formera partie de la cité.

LXXX. Et qu'il soit statué, que depuis la date de la dite proclamation mentionnée en 16 dernier lieu, tel quartier cessera de faire partie de la banlieuc, et constituera à comp- 18 ter de ce jour un quartier de la dite cité; et le dit quartier et ses habitants seront sujets à 20 tout ce qui est contenu dans le présent acte, ou le sera dans tout acte futur du parlement, 22 ou dans tout acte du conseil de ville, comme y sont sujets les quartiers de telle ville et 24 ses habitants en général, et tout tel acte s'étendra au dit quartier comme il s'étend ou 26 s'étendra en général aux autres quartiers de la dite cité: Pourvu toujours, qu'aucune 28. élection d'officiers légaux (charter officers) pour le dit quartier n'aura lieu, avant l'élec- 30 tion générale des dits officiers qui aura'lieu après l'émanation de la dite proclamation 32 mentionnée en dernier lieu.

Proviso.

La présente prison, maison de justice, etc. servira à la cité et au comté. LXXXI. Et qu'il soit statué, que la pri-34 son, la maison de justice et la maison de correction du comté, dans les limites ou sur les 36 limites duquel la dite cité serasituée, sera et continuera d'être la prison, la maison de 38 justice et la maison de correction de la dite cité aussi bien que du comté, jusqu'à ce que la 40 dite cité, par acte du conseil de ville, en ordonne autrement; et le shérif, le geolier et 42 le gardien de toute telle prison et maison de justice du dit comté, sera obligé de recevoir 44

et de garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles 2 soient dûment libérées, toutes personnes qui y seront emprisonnées par tout pouvoir ou 4 autorité compétente de la dite cité.

LXXXII. Et qu'il soit statué, qu'outre 6 un bureau de police et un magistrat de police, comme il est pourvu relativement aux 8 villes incorporces susdites, et qui auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs sous 10 tous les rapports dans telle cité et sa banlieue que ceux accordés dans le présent acte 12 aux officiers et aux magistrats de police pour les villes incorporces comme susdit, il y au-14 ra de plus une cour de record dans chacunc des cités qui seront ou resteront incorporées 16 en vertu du présent acte, laquelle cour se nommera la cour du recorder de telle cité, 18 et sera présidée par le recorder pour le temps d'alors, assisté par un ou plusieurs échevins 20 de la dite cité ; ou en l'absence du dit recorder par cause de maladie ou autres causes, 22 ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, un des échevins de la dite cité, qui sera élu par les 24 autres échevins, présidera la dite cour; et la dite cour possèdera les mêmes pou-26 voirs et aura la même jurisdiction relativement aux crimes, offenses et délits commis 28 dans la dite cité et sa banlieue, que les cours des sessions trimestrielles de la paix ont ac-30 tuellement ou auront ci-après dans le Haut Canada, en vertu de la loi, relativement aux 32 crimes, offenses et délits commis dans les localités où elles ont jurisdiction, de même 34 que pour toutes autres matières civiles qui ne

Une cour de reconier sera établio dans chaque cité.

Ju isdiction de la cour.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que la dite 40 cour du recorder tiendra quatre sessions par année, lesquelles sessions commenceront le 42 second lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

38 de sessions trimestrielles de la paix.

tombent pas ordinairement sous la jurisdic-36 tion des cours de justice, mais qui par la loi sont ou seront ci-après du ressort des cours

> La cour du reconlor tiendra quatre sessions par année.

Les habitants de la cité et sa banlicue exempts de servir dans certains jurys après une certaine date. LXXXIV. Et qu'il soit statué, que les habitants de chaque cité érigée ou qui sera 2 érigée en vertu du présent acte, et de sa banlieue, en tout temps après la passation 4 du présent acte, ou après le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois 6 de calendrier du jour où aura été attestée la proclamation érigeant telle cité, suivant le 8 cas, seront exempts de servir comme jurés dans toute autre cour que dans les cours de 10 la cité, les cours de nisi prus, et d'oyer et terminer, et de délivrance genérale des pri-12 sonniers, du comté dans les limites ou sur les limites duquel la dite cité sera située.

Qui seront les grands jurés de la cour du recorder: ils seront assignés par l'huissieren-chel. LXXXV. Et qu'il soit statué, que les grands jurés des cours de recorder consis-16 teront de vingt-quatre personnes qui seront assignées par l'huissier-en-chef de chacune 18 des dites cités, en vertu d'ordres signées par les dits recorders ou les échevins élus pour 20 sièger comme recorders, de la même manière que les grands jurés des sessions tri-22 mestrielles sont actuellement ou seront ciaprés, en vertu de la loi, assignés par les 24 différents shérifs du Haut-Canada.

Les petits jurés seront assignés par l'huissier-enchef. LXXXVI. Et qu'il soit statué, que les 26 listes des petits jurés des dites cours contiendront les noms de pas moins de trente-28 six ou pas plus de soixante jurés qui seront assignés par l'huissier-en-chef de chacune 30 des dites cités, en vertu d'ordres signés par les recorders, de la même manière que 32 les petits jurés des sessions trimestrielles sont actuellement ou seront ci-après as-34 signés, suivant la loi, par les différents shérifs du Haut-Canada.

Les grands et les petits jurys seront composéa de porsonnes résidant dans la cité. LXXXVII. Et qu'il soit statué, que les seules personnes résidant dans les dites 38 cités et leurs banlieues, seront assignées pour composer les grands et les petits jurés 10 des dites cours de recorder, qui peuvent actuellement ou pourront ci-après être as-42 signées comme grands ou petits jurés res-

pectivement dans toute cour du Haut-Ca-2 nada.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que les Autorité des 4 grands jurés auront respectivement tout le pouvoir et l'autorité relativement aux of-6 fenses commises dans les dites citéset leurs banlieues, qu'ont actuellement ou auront ci-8 après les grands jurés des sessions trimestrielles générales de la paix dans le Haut-10 Canada.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que les Les pouvoirs 12 mêmes procédés et procédures qui ont actuellement lieu dans les dites sessions tri- mentrielles sont 14 mestrielles générales de la paix pour les conférér aux procès criminels, auront et pourront avoir der. 16 lieu dans les dites cours de recorder lorsqu'elles exerceront leur jurisdiction crimi-18 nelle; et le même pouvoir de recevoir des cautionnements et tous les autres pouvoirs 20 et droits relatifs à l'exercice de la dite jurisdiction, que la dite cour des sessions tri-22 mestrielles générales de la paix possède ac-

tuellement ou possèdera ci-après, ensemble 24 avec tous les pouvoirs accordés par le présent acte, sont par le présent acte conférés 26 aux dites cours de recorder quant à ce qui a rapport à toutes offenses, crimes et délits 28 faits ou commis dans les dites cités et leurs

des cours de

30XC. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un défendeur ou des défendeurs seront acquittés 32 dans toute cour de recorder, le recorder ou l'échevin qui présidera la dite cour, ordon-34 nera s'il appert à la satisfaction de la dite cour qu'il y avait une cause raisonnable ou suffisante de 36 probable de poursuite, que les frais de la poursuite. dite poursuite soient taxés par le gressier de 38 la dite cour pour être payés à même les

Lorsqu'un défemleur sera acquittó, les fram seront payés à même les fonds de la cité, «'il y a cu une cause

40 XCI. Et qu'il soit statué, que chaque tel Le recorder recorder aura le pouvoir de suspendre, dans 42 l'exercice des fonctions de sa charge, tout sier-en-chef,

POULLY SARpondre l'huis-

fonds de la cité.

banlieues respectivement

le constableen-chef, etc. dans l'accomplissement de leurs devoirs.

huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable de la cité dont il est le recorder, pour toute période de temps qu'il voudra ; et immédiatement après avoir fait telle suspension, il en sera rapport ainsi que des causes qui l'out amenée, s'il croit que le dit huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable pour les dites causes a mérité sa démission, au conseil de ville de la dite cité; et le dit conseil de ville, à sa discrétion, démet- 10 tra pour les dites causes tel huissier-eu-chef. constable-en-chef ou constable, ou ordon-12 nera qu'il soit réintégré dans les fonctions de sa charge, après l'expiration du temps de 14 la dite suspension; et pendant cette suspension aucun tel huissier-en-chef, constable-en- 16 chef ou constable ne pourra agir en cette capacité excepté par permission spéciale et 18 écrite du recorder de telle cité; et tel huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable 20 ne pourra non-plus réclamer aucun salaire ou aucune rémunération pour la période de 22 la dite suspension: Pourvu toujours, que le dit recorder aura le pouvoir de nommer une 24 personne convenable pour agir comme huissier-en-chef, constable-en-chef ou constable 26 pendant le temps de la dite suspension de tout huissier-en-chef, constable-en-chef ou 28 constable comme susdit.

Les greffiers des conseils de-ville seront les greffiers des cours do recorder. XCII. Et qu'il soit statué, que les greffiers des conseils de ville des dites cités se-30 ront les greffiers des cours de recorder, et rempliront les mêmes devoirs et recevront 32 les mêmes émoluments que ceux actuellement reçus et remplis par les greffiers de la 34 paix dans le Haut-Canada.

Qualification des recorders.

XCIII. Et qu'il soit statué, que les recorders des différentes cités qui seront ou 36 resteront incorporées comme telles en vertu du présent acte, seront des avocats (bar-38 risters) du Haut-Canada ayant pratiqué au moins cinq années au barreau, et ils seront 40 nommés par la couronne durant bon plaisir; et tout tel recorder sera ex-ossicio un juge 42

de paix dans et pour la ville et sa banlieue,
2 pour laquelle il aura été nommé; et il recevra un salaire d'au moins deux cent cin4 quante louis courant par année, payable trimestriellement à même les fonds munici6 paux de la dite cité: Pourvu toujours, néanmoins, que pour la première fois, il ne sera
8 pas nommé de recorder pour aucune telle
cité, avant que la corporation de la dite cité
10 ait fait connaître au gouverneur-général de
cette province par la voie du secrétaire pro12 vincial d'icelle, que dans son opinion un officier est requis pour la meilleure régie des
14 affaires de la dite cité et pour y administrer
la justice.

Proviso:
Il ne sera pas nommé de recorder avant que demande en soit faite par la corporation.

16 XCIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout tel conseil de ville 18 de déclarer dans la dite communication qu'il est d'opinion que les dites charges de recor-20 der et de magistrat de police peuvent être conférées à la même personne pour l'espace 22 de quelque temps; et dans chaque tel cas la même personne sera nommée aux deux

24 dites charges, et les dites charges resteront unies sous telle personne et ses successeurs 26 jusqu'à ce que tel conseil de ville ait de

28 général de cette province qu'il est d'opinion que les dites charges ne devraient pas rester

nouveau fait connaître

Les charges de recorder et de magistrat de police pourront être conférées à la môme personne.

gouverneur-

au

30 plus longtemps unies, et à compter duquel temps les dites charges seront remplies sé32 parément: Pourvu toujours, que pendant l'union des dites charges, la personne qui les
34 remplira n'aura drait à aucun autre salaire que le salaire du recorder tel qu'établi par
36 le présent acte.

XCV. Et qu'il soit statué, que le conseil 38 de ville de telle cité aura chaque et tous les pouvoirs et autorité, dans la dite cité et sa 40 banlieue, que le conseil de ville de toute ville incorporée en vertu du présent acte, 42 pourra légalement exercer dans la dite ville.

Les pouvoirs des conseils de ville des cités seront les momes que ceux des conseils de ville des villes.

Les censeils de ville des cités pourront faire des règlements pour—

XCVI. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de chacune des cités qui seront ou resteront incorporées en vertu du présent acte, aura le pouvoir et l'autorité de faire des règlements pour chacun des objets suivants, savoir:

La construction d'un hôtelde ville. 1. Pour ériger, établir et pourvoir au maintien convenable d'un hôtel de ville, une 8 maison de justice, une prison, une maison de correction et une maison d'industrie dans 10 et pour telle cité et sa banlieue, et nommer des inspecteurs de toute telle maison d'in-12 dustrie.

6

Régler la construction des bâtisses en bois, etc. 2. Pour régler la construction des bâ-14 tisses et empêcher la construction de bâtisse en bois dans les parties de la dite cité où les 16 bâtisses sont très-rapprochées les unes des autres.

Emprunter de l'argent. 3. Pour emprunter sous les restrictions et avec la garantie ci-après mentionnées, 20 toutes telles sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour l'exécution de tous 22 travaux de cité, dans la jurisdiction du dit conseil et dans les limites de l'autorité qui 24 lui est conférée par le présent acte.

Prélever de l'argent. 4. Pour lever, prélever et approprier 26 telles sommes d'argent qui pourront être requises pour chaque et toutes fins susdites, 28 au moyen de taxe ou de taxes qui seront réparties également sur toutes les propriétés 30 imposables de la dite cité, conformément à toute loi qui pourra être en force dans le 32 Haut-Canada concernant les taxes et cotisations.

Exercer les pouvoirs conférés par lo présent acte. acte. 5. Pour faire tous tels autres règlements qui pourront être nécessaires ou propres 36 à mettre à exécution tous les pouvoirs qui sont par le présent ou qui seront ci-après 38 conférés à la corporation de telle cité, ou à tout département ou bureau de telle cor-40 poration pour la paix, le bien-être, la sûreté

VI. CITES, &c.

et le bon gouvernement de la dite cité, et 2 qu'elle trouvera de temps à autre expédients, pourvu que tels règlements ne répugnent 4 pas au présent acte ou à tout autre acte du parlement de cette province ou du parlement 6 du Haut-Canada, ou aux lois générales de cette partie de la province: Pourvu toujours 8 néanmoins, premièrement, qu'aucune per-

sonne ne sera condamnée à plus de cinq

10 livres courant, outre les frais, ou emprisonnée plus de trente jours, pour infraction

12 à toute règle ou règlement de telle cité : Et pourvu aussi, secondement, qu'aucune

14 personne ne sera forcée de payer une amende de plus de vingt livres courant pour

16 refus ou négligence de remplir les devoirs de toute charge municipale lorsqu'elle y 18 aura été dûment élue ou nommée.

6. Pour révoquer, modifier ou amender, Révocation, 20 de temps à autre, chaque ou tous tels règlements, et en faire d'autres en remplacement, 22 ainsi que telle corporation le jugera expédient pour le bien-être des habitants de telle cité.

etc. des règle-

Qui sera les chefs des dif-

férentes cor-

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

24 XCVII. Et qu'il soit statué, que des corporations municipales érigées ou qui seront 26 érigées en vertu du présent acte, le préfet de

chaque comté sera le chef du conseil munici-

28 pal ou corporations de tel comté; le maire de chaque cité et ville sera le chef du conseil 30 de ville ou corporation de la dite ville ou cité,

respectivement ; et le maire (townreeve) de 32 chaque township ou village, sera le chef de

la municipalité ou corporation du dit town-

34 ship ou village respectivement.

XCVIII. Et qu'il soit statué, que dans le 36 cas d'absence du chef de toute telle corporation municipale, pendant laquelle il ne 38 pourra remplir les devoirs de sa charge, pour une période excédant d'une seule fois de plus de

La charge de chef de corporation deviendra vacante après une absence du ches

trois mois, sans permission. plus de trois mois de calendrier, sans avoir été d'abord autorisé à s'absenter par une résolution de la dite corporation municipale, sa charge deviendra vacante; et dans tel cas, il sera et pourra être loisible à la dite corporation municipale, à une séance spéciale d'icelle à cet effet, qui sera convoquée dans les trois jours après que la dite charge sera devenue vacante, d'élire un de ses membres pour succéder à tel chef de la dite 10 corporation municipale, qui restera en charge tout le reste du temps de service de 12 son prédécesseur ; lequel chef de la dite corporation prêtera le serment d'office prescrit 14 dans et par le présent acte.

Résignation des chefs de corporation. XCIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et 16 pourra être loisible au chef de telle corporation municipale, avec et du consentement 18 de la dite corporation municipale, de résigner, en tout temps, sa charge; et son successeur 20 sera dans tel cas élu dans le temps et de la même manière, et pour la même période 22 prescrite par la section précédente du présent acte.

Les membres des corporations devenant insolvables, cesseront d'être membres.

C. Et qu'il soit statué, que si l'un des membres de toute telle corporation munici- 26 pale érigée ou qui sera érigée en vertu du présent acte, est déclaré banqueroutier, ou 28 demande à profiter du bénéfice de tout acte en faveur des débiteurs insolvables, ou 30 compose par acte avec ses créanciers, alors et dans chaque tel cas, la dite personne devien- 32 dra par ce fait immédiatement inhabile à être membre de la dite corporation munici-34 pale et cessera de l'être pour le reste du temps que le dit membre de telle corporation 36 municipale, lors de telle banqueroute, insolvabilité ou composition avec ses créanciers, 38 devait servir; et la charge ainsi rendue vacante sera remplie comme dans le cas de 40 mort naturelle du dit membre de la dite corporation municipale. 42

CI. Et qu'il soit statué, que le ches de 2 toute telle corporation municipale, ou en son absence, le président d'icelle, aura le 4 pouvoir de faire prêter un serment ou des serments, une affirmation on des affirmations 6 à toute personne ou personnes relativement à tout compte ou autre matière qui sera 8 soumise aux dites corporations municipales.

Pouvoir donné au chef de la corporation d'administrer certains ser-

CII. Et qu'il soit statué, que nonobstant 10 l'émanation de toute proclamation en vertu du présent acte, pour l'incorporation de 12 tout village ou pour ériger tout village en ville, ou toute ville en cité, la corporation 14 municipale existant dans tout village ou ville, hameau ou lieu, ou exerçant toute 16 autorité sur icelui, duquel par telle proclamation, tel village, ville ou cité consistera 18 immédiatement avant le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois 20 mois de calendrier du jour de l'attestation la dite proclamation, et tous et chaque 22 membres, officiers et serviteurs d'icelle respectivement continueront, le et depuis le 24 premier jour de janvier en dernier lieu mentionné, jusqu'au quatrième lundi du 26 même mois, d'avoir, exercer et remplir tous et chaque pouvoirs municipaux, et autres 28 fonctions et devoirs qui immédiatement avant tel premier jour de janvier en dernier 30 lieu mentionné, leur avait été par la loi respectivement conférés, à toutes fins et inten-32 tions quelconques, comme si la dite proclamation n'avait pas été émanée.

Nonobstant l'émanation d'une proclamation incorporant les villages, etc. les corporations existantes lors de l'émanation de la proclamation, continue-ront à exercer leurs pouvoirs pendant un certain temps.

34 CIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et Le gouverneur pourra être loisible au gouverneur de cette 36 province, en vertu d'un ordre en conseil, fait sur pétition de la corporation munici-38 pale de toute ville ou village, par proclamation sous le grand sceau de la province, poration, 40 d'étendre les limites de telle ville ou village, et de faire une nouvelle division des quar-42 tiers de telle ville, et pour modifier les limites et le nombre des dits quartiers, mais 44 de manière qu'il n'y ait pas moins de trois

en conseil pourra agran-dir les limites, etc. d'une ville ou d'un village, sur pétition de la cor-

quartiers dans la dite ville, et qu'aucun quartier ne contiendra d'après telle division pas 2 moins d'habitants que n'en contenait d'après le premier recensement fait après la pre-4 miere érection de telle ville, le quartier le moins populeux de la dite ville; et la pre-6 mière élection après tel agrandissement ou nouvelle division de telle ville ou village, 8 aura lieu le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier 10 du jour de l'attestation de la dite proclamation.

La corporation municipale ne pourra accorder aucun privilége exclusif pour l'exploitation d'aucun commerce ou métier.

CIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera in-14 terprété de manière à autoriser aucune corporation municipale établie en du présent acte, à donner à aucune personne ou personnes un droit ou privi-18 lége exclusif d'exercer dans la localité sur laquelle la dite corporation aura jurisdiction, 20 tout commerce ou métier relativement auquel telle corporation municipale pourrait 22 être par le présent autorisée de faire des règlements, ou pour exiger qu'on prenne 24 des licences de telle corporation municipale ou de tout officier d'icelle pour l'exercer, 26 ou d'imposer toute taxe spéciale sur toute personne ou personnes exerçant tel com-28 merce ou métier, excepté tel honoraire raisonnable n'excédant pas dans aucun cas la 30 somme de cinq chelins, ainsi qu'il pourra être nécessaire pour rémunérer l'officier à 32 qui il appartiendra de donner ou d'accorder à telle personne un certificat comme quoi 34 elle s'est conformée à tous ou chaque règlements comme susdit: Pourvu toujours né-36 anmoins, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera le droit de toute corpo-38 ration municipale ou privilége exclusif de toute traverse qui est actuellement conféré 40 à la présente corporation de tel comté, cité, ville ou village.

Proviso.

CV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il y aura un magistrat de police pour une cité 44

Lorsqu'un magistrat de police sera

ou ville érigée ou qui sera érigée en vertu nomme dans 2 du présent acte, le pouvoir d'accorder des une ville ou licences aux aubergistes, ou pour tenir des vesti du pou-4 maisons où l'on vend de l'aile ou de la los licences. bière, dans telle ville ou cité, ou sa banlieue, 6 sous tels règlements qui pourront être faits à cette fin par la corporation municipale d'icelle, sera conféré et appartiendra au dit 8 magistrat de police.

cité, il sera invoir d'accorder

CVI. Et qu'il soit de plus statué, que le Les aubergis-10 maire ou magistrat de police, avec deux échevins ou juges de paix de toute ville ou désordre, se-12 cité érigée ou qui sera érigée en vertu du présent acte, auront plein pouvoir et auto-14 rité, sur plainte faite à eux ou à aucun d'eux,

tes tenant des maisons de ront poursuivis devant lo maire ou le magistrat de police et deux échevins ou juge de paix.

sous serment, de toute conduite tumultueuse 16 ou irrégulière dans la maison de tout aubergiste ou tavernier dans toute la dite ville ou 18 cité, de faire une enquête sommaire sur telle plainte; et le maire ou le magistrat de 20 police de telle ville auront plein pouvoir et autorité, d'assigner le dit aubergiste ou taver-22 nier pour répondre à telle plainte, et làdessus il sera loisible au maire ou magistrat 24 de police, avec deux échevins ou juges de paix, de faire une investigation à cet 26 égard, et de renvoyer telle plainte avec dépens qui seront payés par le plaignant, ou 28 de convaincre le dit aubergiste ou tavernier d'avoir une maison tumultueuse ou irrégu-30 lière, et d'abroger la licence, ou d'en suspendre le bénéfice pour toute période n'ex-32 cédant pas soixante jours; et durant la dite suspension, tel aubergiste ou tavernier per-34 dra tous les pouvoirs, priviléges et protection qui, autrement, lui auraient été accordés

CVII. Et qu'il soit statué, que dans tous Affirmation 38 les cas où il sera nécessaire d'administrer permise dans ou de prêter serment en vertu du présent lieu d'un ser-40 acte, la personne tenue de prêter ce serment, si la loi lui permet d'affirmer au lieu

36 par la dite licence.

42 de jurer dans les affaires judiciaires dans le Haut-Canada, aura droit et sera tenue de

certains cas au

faire une affirmation solemette, au même effet que le serment qui autrement aurait été 2 requis en pareil cas.

Qualification des voteurs.

CVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune 4 personne ne pourra voter, être élue ou nommée en vertu du présent acte, qui ne 6 sera pas, lorsqu'elle votera, sera élue ou nommée, un sujet-né ou naturalisé de Sa 8 Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et ayant vingt-et-un ans révolus.

Les personnes inscrites sur les roles comme habiles à voter, ne pourront être requises que de prêter le rennent ou faire l'affirmation de qualification.

CIX. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les élections des membres des corporations mu- 12 nicipales établies ou qui seront établies en vertu du présent acte, soit pour les town-14 ships, villages on quartiers, toute et chaque personne dont le nom paraîtra sur le rôle 16 du percepteur, ou copie d'icelui, qu'on devra se procurer pour les fins de telles 18 élections comme il est ci-dessus prescrit, comme avant été taxée comme franc-tenan-20 cier ou locataire tenant seu et lieu de tout tel township, village ou quartier, à un 22 montant suffisant pour lui donner le droit de voter, aura le droit de voter à la dite élec-24 tion pour icelui, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune autre recherche, et sans qu'il 26 soit nécessaire de prêter aucun autre serment ou qualification, que celui qu'elle est 28 la personne nommée dans le rôle de tel percepteur, qu'elle a vingt-et-un ans révolus, 30 qu'elle est un sujet-né de Sa Majesté ou naturalisé, qu'elle réside dans tel tonwship, 32 village ou quartier, et qu'elle n'a pas encore voté à la dite élection. 34

Faux serments, etc. seront des perjures. CX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sciemment jurera ou affirmera 36 quelque fausseté en prêtant un serment ou une affirmation qui doit être prêté en vertu 38 du présent acte, sera sujette aux peines et pénalités de parjure volontaire et malicieux. 40

Les officiersrapporteurs autorisés à adCXI. Et qu'il soit statué, que chaque officier-rapporteur ou personne présidant à 42

toute élection en vertu du présent acte, aura ministrer les 2 le pouvoir d'administrer tous les serments ou affirmations qui doivent être administrés 4 ou faits à toute telle élection.

CXII. Et qu'il soit statué, que les chefs Les chefs de 6 des différentes corporations municipales éta- corporations, blies ou qui seront établies en vertu à administrer 8 du présent acte, et aussi les échevins les serments dans certains des dites cités et les juges de paix des cas-10 diverses villes, et aussi chaque greffier de comté, cité, ville, township et village, 12 nommé en vertu du présent acte, aura l'autorité d'administrer tout serment ou qualifi-14 cation qui doit être prêté ou fait en vertu du présent acte et ayant rapport aux affaires 16 du lieu dans lequel il remplira telle charge comme susdit, excepté dans les cas où il est 18 autrement prescrit d'une manière spéciale, ou excepté lorsqu'il sera la personne dont 20 le dit serment ou affirmation sera requis; · et il sera du devoir de toute personne qui 22 administrera tel serment ou affirmation, de le conserver, dûment certifié par elle et 24 signé par la partie qui le prêtera ou la fera, et de le déposer dans le bureau du greffier 26 du comté, cité, ville, township ou village, pour le comté, cité, ville, township ou village 28 dans lequel le dit serment ou affirmation sera prêté ou fait, et aux affaires duquel il 30 ou elle se rapportera plus spécialement, dans les huit jours après que tel serment ou 32 affirmation aura été administré, à peine d'être considéré comme coupable de délit 34 (misdemeanor.)

dans certains

CXIII. Et qu'il soit statué, que chaque 36 conseiller de township, village, ville, ou cité, nommés en et chaque greffier de township, comté, vil-38 lage, ville on cité, et chaque juge de paix pour chacune des dites villes susdites, et 40 chaque cotiseur et percepteur, et chaque officier-rapporteur et clerc d'officier-rapporteur, 42 et chaque constable ou autre officier qui sera nommé en vertu du présent acte par 44 toute corporation municipale, avant d'entrer

Les officiers vertu du présent acte proteront le serment d'office.

dans les fonctions de sa charge, prêtera et souscrira un serment ou une assirmation à 2 l'esset suivant, savoir:

Serment.

"Je, A. B. jure (ou affirme lorsque la personne a le droit d'affirmer au lieu de jurer)
solennellement que je remplirai véritablement, fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et de mon habileté, 8
la charge de (décrivant et nommant la
charge) à laquelle j'ai été élu (ou nommé) 10
dans ce township (comté, etc.) et que je
n'ai reçu ni ne recevrai aucun paiement ou 12
aucune récompense ou promesse à cet effet
pour commettre aucun acte d'impartialité ou 14
de malversation, ou tout acte répréhensible
dans l'exercice de ma charge. Ainsi que 16
Dieu me soit en aide."

Par qui le chef d'une corporation municipale sera assermenté.

CXIV. Et qu'il soit statué, que le chef de 18 toute corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, prête-20 ra le serment ou l'affirmation d'office devant la plus haute cour de loi ou d'équité 22 ayant soit une jurisdiction générale, soit une jurisdiction locale, qui siégera alors dans les 24 limites de la dite corporation, ou devant le juge-en-chef ou autre juge de la dite cour, 26 dans sa chambre, ou s'il n'y a pas alors de telle cour ou juge dans les limites de telle 28 corporation, alors devant le recorder ou le magistrat de police de la dite cité ou ville, ou 30 devant tout juge de paix du comté ou de la ville dans ou sur lequel ou laquelle la dite 32 corporation aura jurisdiction, ou dans les cas des townships ou villages, devant tout 34 juge de paix du comté dans lequel tel township ou village sera situé, ou dans le cas où 36 il n'y aura pas alors de telle cour, juge ou juge de paix dans telles limites, alors de-38 vant le gressier de la dite corporation municipale, en présence d'une assemblée de telle 40 corporation; lesquels cours, juges, recorders, magistrats de police, juges de paix et gref- 42 fiers sont par le présent acte, autorisés à administrer le dit serment ou affirmation, et 44

donner le certificat nécessaire pour consta-2 ter que le dit serment ou affirmation a été dûment prêté et souscrit, et sont requis de 4 le faire.

CXV. Et qu'il soit statué, que toute per-6 sonne qui sera élue ou nommée en vertu du présent acte, à quelque charge exigeant 8 du titulaire une qualification foncière, prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exer-10 cice des fonctions de sa charge, un serment ou affirmation à l'effet suivant, savoir :

Certains officiers prêteront un serment de qualification.

12. " Je, A. B., jure (ou affirme, lor sque la personne ale droit d'affirmer aulieu de jurer)

14 que je suis sujet-né (ou naturalisé) de Sa Majesté, que je suis vraiment et bona side

16 en possession pour mon propre usage et avantage de tel bien-fonds (spécifiant la na-

18 ture de tel bien-fonds, et si c'est une terre, la désignant par sa description locale, ses reve-

20 nus, ou de toute autre mamère) qui me rend habile à agir dans la charge de (nommant

22 la charge) pour (nommant le lieu pour lequel telle personne est élue ou nommée)

24 selon le vrai sens et intention d'un certain acte du parlement de cette province passé

26 dans la année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre (insé-

28 rant le chapitre du présent acte) et intitulé : Acte (insérant le titre du présent acte).

30 Ainsi que Dieu me soit en aide."

CXVI. Et qu'il soit statué, que toute et 32 chaque personne qualifiée, dûment élue ou le serment nommée syndic de police de toute police de 34 village, ou conseiller ou maire de tout township ou village, ou conseiller, échevin ou 36 maire de toute ville ou cité, ou cotiseur ou percepteur de cout township, village, ville,

38 oucité, qui refusera telle charge, ou qui refusera ou négligera de prêter le serment ou af-

40 firmation d'office on de qualification, en vertu du présent acte, dans les vingt jours

42 après qu'elle aura été ainsi élue ou nommée, et qu'elle aura eu avis de la dite élection ou

Scrment.

Pénalité pour refus de prêter. d'office.

nomination, et toute personne dûment autorisée à administrer le dit serment ou affirmation et qui refusera de l'administrer, lorsqu'on lui en fera la demande raisonnable, sur conviction devant une cour de jurisdiction compétente, encourra et paiera une amende de pas plus de vingt livres courant, et de pas moins de deux livres courant, à la discrétion de la cour, et pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, avec 10 tels frais de poursuite qui seront accordés par la cour: Pourvu toujours, que nulle 12 personne qui aura servi dans quelques-unes des dites charges pour l'année qui aura 14 précédé la dite élection ne sera obligée de servir ou être assermentée pour la même 16 charge ou pour aucune autre des dites charges pour l'année qui suivra tel service.

Proviso.

Certaines personnes exemptées de remplir des charges dans la corporation.

CXVII. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes agées de plus de soixante ans, 20 tous les membres du conseil législatif et de l'assemblée législative, tous les officiers et 22 autres personnes au service de la couronne, soit civils, soit militaires, qui recoivent une 24 pleine paye, tous les juges, shérifs, coronaires, geoliers et gardiens de maison de 26 correction, toutes les personnes dans les ordres de prêtrise, ccclésiastiques et mi-28 nistres d'évangile de toutes dénominations, tous les membres de la société en loi du 30 Haut-Canada, soit étudiants, soit avocats, tous les procureurs et solliciteurs, suivant 32 actuellement leurs professions, tous les officiers des cours de justice, tous les membres 34 de la faculté médicale, soit médecins, soit chirurgiens, et tous les professeurs, maîtres, 36 instituteurs, et autres membres de toute université, collège ou école dans le Haut-38 Canada, et tous leurs officiers et serviteurs, et tous les meuniers et pompiers apparte-40 nant à quelque compagnie de feu régulière, seront et sont entièrement exempts et ex-42 emptés d'être élus ou nommés à aucune 44 charge quelconque de la corporation.

CXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun Certaines per-2 juge de cour de jurisdiction civile, qu'aucun officier militaire ou marin recevant pleinc 4 paye, et aucune personne recevant quelque rémunération du township, comté, village. 6 ville ou cité, (excepté dans sa qualité de conseiller ou dans les qualités y inhérentes) 8 et aucune personne ayant par elle-même ou son associé quelqu'intérêt ou part dans quel-10 que contrat passé avec le, ou de la part du township, comté, village, ville ou cité, dans 12 laquelle ou lequel il résidera, ne sera habile à être échevin ou conseiller, ou élu 14 comme tel pour icelle ou icelui ou aucun de ses quartiers.

sonnes inliabiles à être élues éghevina ou conseillers.

CXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera habile à être nommée 18 cotiseur d'aucun township, village ou quartier, si elle est conseiller de tel township ou 20 village, ou de la ville ou cité dans laquelle tel quartier sera situé, ou échevin ou con-22 seiller de la cité dans laquelle le dit quartier sera situé, ni aucune personne ne pourra 24 être nommée cotiseur, à moins qu'au temps de son élection ou nomination, elle ne soit 26 propriétaire ou en possession pour son propre usage, d'une propriété suffisante pour 28 la rendre habile à être élue conseiller de tel township ou village, ou de la ville ou cité 30 dans laquelle le dit quartier sera situé.

Qui ne pourra être coliseur, et quelle est la qualification d'un co.iseur.

CXX. Et qu'il soit statué, que rien de La même per-32 contenu dans le présent acte n'empêchera aucune personne d'être nommée côtiseur et 34 percepteur pour plus d'un quartier dans toute cité ou ville.

sonne pourra être nomméo cotiseur pour plus d'un

CXXI. Et qu'il soit statué, que tout et chaque juge de paix pour chacune des dites 38 villes, sera qualifié de la même manière sous le rapport de la propriété, et prêtera 40 les mêmes serments que les autres juges de paix; mais aucun préset de comté, maire, 42 recorder, magistrat de police, ou échevin de n'aura pas toute cité, maire ou magistrat de police de

Qualification des juges de

Le préset, on le maire, etc. besoin de qualification fun-

cière pour agir comme juge de paix. toute ville, ou maire de tout township ou village, n'aura nullement besoin d'être qualifié sous le rapport de la propriété pour pouvoir agir légalement comme juge de 4 paix, ni de prêter aucun autre serment que son serment d'office comme préfet, maire, 6 recorder, magistrat de police, échevin ou maire de township ou village, et le serment de qualification à remplir telle charge; nonobstant toute loi à ce contraire.

Nomination d'un ou de plusieurs corronaires pour chaque cité. CXXII. Et qu'il soit statué, qu'un ou plusieurs coronaires seront et pourront être 12 nommés pour chaque cité et ville qui sera ou restera incorporée en vertu du présent 14 acte.

Les syndics de police seront des officiers do santo, CXXIII. Et qu'îl soit statué, que les syn-16 dics de police de tout village non incorporé, et les membres de la corporation munici-18 pale de tout village incorporé, et de tout township, ville et cité dans le Haut-Canada, 20 seront des officiers de santé dans la jurisdiction de telles polices de village ou corpora-22 tions municipales, par et en vertu des dispositions de l'acte du parlement de la ci-24 devant province du Haut-Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa 26 Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: "Acte pour pourvoir à la salubrité publique, 28 "et pour prévenir l'introduction de mala-

Acte du H. C. 5 Guil. 4 c. 10.

Proviso.

" et pour prévenir l'introduction de mala-"dies contagieuses dans cette province," et 30 en vertu de tout acte qui pourra être ciaprès passé à cet effet dans la présente ou 32 toute session suture du parlement de cette province: Pourvu toujours, néanmoins, que 34 la corporation municipale de chacun des dits townships, villages, villes ou cités pourra 36 par un règlement à être passé à cet effet, déléguer les pouvoirs qui lui sont par le 33 présent consérés, soit à un comité de ses propres membres, soit à quelques-uns de ses 40 membres et autres personnes, soit entièrement à des personnes qui ne sont pas mem- 42 bres de telle corporation, comme dans sa discrétion elle le jugera le plus à propos.

CXXIV. Et qu'il soit statué, que les lieux 2 déjà établis, par autorité compétente, comme marchés ou places de marché, dans les dif-4 férents villages, villes et cités du Haut-Canada, seront et resteront les marchés et 6 places de marchés avec tous les priviléges qui leur sont conférés jusqu'à ce qu'il en 8 soit autrement ordonné par une autorité compétente à cet effet; et toutes réserves 10 ou appropriations pour des marchés dont aura été et continuera d'être investie par 12 acte du parlement ou autrement, toute autorité municipale de tel village, ville ou cité, 14 ou dont seront investis des syndics pour l'usage et l'avantage de tel village, ville ou 16 cité, au temps où le présent acte sera mis en vigueur, sont placées sous le contrôle de 18 la corporation municipale de tel village, ville ou cité, érigé en vertu du présent acte.

Disposition re-Intive aux places de mar-

20 CXXV. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu dans le 22 présent acte, il sera et pourra être loisible à la corporation municipale de toute ville 24 ou cité, d'acheter, avoir et posséder, et à son plaisir, vendre, disposer et transporter 26 tout bien-fonds situé en dehors des limites cité et de sa banlieue, de la ville ou 28 qui, dans son opinion, sera ou pourra être nécessaire pour les fins d'une ferme 30 industrielle pour la dite ville ou cité; laquelle ferme industrielle, avec toutes les bâtisses, 32 constructions et améliorations qui seront achetées comme susdit, sera quant à la juris-34 diction seulement, censée être et regardée comme étant dans les limites de la dite ville, 36 lorsque ce sera une ville, et dans la banlieue de la dite cité, lorsque ce sera une cité, et 38 dans la jurisdiction de la dite ville ou cité, pour toutes telles fins.

La corporation pourra acheter un immeuble en deliors des limites de la ville, etc. pour établir une ferme industriclle, qui sera cependant considérée par rapport à la jurisdiction, comme ctant situće dans les limites de la dite ville.

40 CXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire, recorder, 42 magistrat de police, ou à deux échevins ou delinquante juges de paix de la dite ville ou cité érigée, ou 44 qui sera érigée en vertu du présent acte, de

Le maire, etc. pourra con-damner les aux travaux forcés sur la ferme industriclle.

· · · · ·

condamner aux travaux forcés sur la dite ferme industrielle ou d'y envoyer, sous tels règlements qui pourront être établis pour la régie de la dite ferme industrielle, toute ou telle classe de personnes qui pourra, par les règlements de la corporation de la dite ville ou cité, être adoptée, ou dont l'envoi sur telle terme industrielle pourra être de temps à autre jugé expédient ou nécessaire.

Les curporations pourront acheter des biens funds pour établir des cimetières.

Le titre d'un cimetière sera obtenu en vertu d'un règiement.

Proviso:

Proviso: La corporation ne revoquera aucun règlement passé à cette fin.

Proviso: Les cimetières quoique situés en dehors des limites des villes, etc. formeront partie des dites villes, etc.

CXXVII. Et qu'il soit statué, que no- 10 nobstant tout ce qui est ci-dessus contenu dans le présent acte, il sera et pourra être 12 loisible à la corporation municipale de tout village, ville on cité, d'acheter, avoir ou 14 posséder telle et autant de propriété immobilière située tant en dehors qu'en dedans 16 des limites de tel village, ville ou cité et sa banlieue, qui, dans son opinion, sera ou de- 18 viendra de temps à autre nécessaire pour établir un ou plusieurs cimetières pour y 20 enterrer les morts: Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le titre de chaque 22 tel cimetière sera obtenu ou accepté par la dite corporation municipale en vertu d'un 24 règlement de telle corporation qui sera passé à cet effet, dans lequel règlement la dite 26 propriété sera en termes formels appropriée à l'établissement du dit cimetière, et pour 28 aucun autre objet: Et pourvu aussi, secondement, que la dite corporation municipale ne 30 pourra, en aucun temps ci-après, révoquer aucun tel règlement, ou faire ou permettre 32 qu'il ne soit fait aucun autre usage de la dite propriété ainsi obtenue ou acceptée, que 34 pour l'objet du dit cimetière: Et pourvuaussi, troisièmement, que chaque tel cimetière, 36 quoique situé en dehors des limites du dit village, ville ou cité, telles qu'établies par le 38 présent acte ou tout autre acte du parlement, ou par toute proclamation qui sera émanée 40 en vertu d'icelui, cessera, à compter du jour où la dite corporation sera investie du titre, 42 de former partie du township dans lequel il sera situé, et deviendra et sera une partie du 44 dit village, ville ou cité à toutes fins et inten-

tions quelconques, comme si le dit cimetière 2 était situé dans les limites du dit village, ville ou cité, telles qu'établies par le dit acte 4 ou proclamation.

6 CXXVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent acte, il sera et pourra être loisible à la
8 corporation municipale de tout village, ville
ou cité, d'acheter, avoir et posséder, et à
10 leur plaisir, vendre, disposer et transporter
tel bien-fonds tant en dehors qu'en dedans
12 des limites de tel village, ville ou cité ou sa
banlieue, qu'il sera ou pourra être, dans son
14 opinion, nécessaire pour établir une ou plusieurs poudrières pour y déposer la poudre
16 et la garder en sûreté, afin d'empêcher
qu'elle ne cause des accidents au dit village.

Les corporations des cités, etc. pourront achtere des propriétés en dehors des limites des cités, etc. pour établir des poudrières.

CXXIX. Et qu'il soit statué, que chaque 20 corporation municipale établie ou qui sera établie en vertu du présent acte, à la pre22 mière assemblée de la dite corporation de chaque année, qui suivra celle où le chef de 24 telle corporation municipale pour la dite année aura été élu et aura prêté le serment 26 d'office, nommera deux personnes pour être et être nommées auditeurs de telle corpora28 tion; une d'elles sera nommée par le chef de la dite corporation, et l'autre de la même ma30 nière que les autres officiers sont nommés:

Pourvu toujours premièrement, qu'aucune 32 personne ne sera nommée auditeur si elle est membre de la dite corporation, ou grefauditei manufacture de la dite corporation, ou grefauditei manufacture de la dite corporation, ou grefauditei manufacture de la dite corporation, ou gref-

18 ville ou cité.

Deux auditeurs seront nominés par chaque corporation inunicipale.

Proviso: Qui ne pourra être nommé auditeur.

membre, greffier ou trésorier pour l'année 36 précédente, ni aucune personne qui aurait eu pour telle année précédente, ou qui 38 aura alors directement ou indirectement, par elle-même ou en société avec toute

34 fier ou trésorier d'icelle, ou si elle a été

par elle-même ou en société avec ioute 40 autre personne, aucune part ou intérêt dans tout contrat ou emploi avec, par ou de la

42 part de toute corporation: Et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne nommée

44 auditeur pour la dite corporation ne pourra

Proviso: Les auditeurs prôteront un serment.

agir comme tel, avant qu'elle n'ait auparavant prêté et signé devant le chef de 2 la dite corporation un serment ou affirmation dans les termes ou à l'effet suivant, savoir : 4

Le serment,

"Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la corporation municipale 6 de promets par le présent et jure de remplir fidèlement les devoirs 8 de la dite charge au meilleur de mon jugement et habileté; et je jure et déclare que 10 ie n'avais pas directement ou indirectement aucune part ou intérêt quelconque dans au- 12 cun contrat ou emploi avec, par ou de la part de telle corporation pendant l'année 14 qui a précédé ma nomination, et que je n'ai aucune part ou intérêt dans aucun contrat 16 ou emploi pour la présente année. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Les auditeurs inspecteront les comptes portés contre la corporation.

Ils publicront un état des dépenses et des obligations de la corporation;

Et en transmettront une copie en duplicata au greffier de la corporation.

CXXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits auditeurs d'examiner, régler 20 et allouer ou faire rapport sur tous les comptes qui pourront être portés contre ou 22 concerner telle corporation, et qui pourront avoir rapport à toute matière ou chose sous 24 le contrôle ou dans la jurisdiction de la dite corporation pour l'année terminée le trente-26 unième jour de décembre avant la nomination des dits auditeurs ; et de publier un état 28 détaillé des recettes et dépenses, et des obligations de la dite corporation, dans deux 30 papiers-nouvelles publiés dans les limites de la jurisdiction d'icelle, ou publiés dans le 32 lieu le plus voisin d'icelle, au moins quinze iours avant l'élection annuelle. Et de dé-34 poser leur rapport sur icelles en duplicata dans le bureau du greffier de la dite corpora- 36 tion municipale, ce qu'ils feront au moins un mois après leur nomination, et à partir 38 de ce jour là un des dits duplicata de tel rapport, sera à toutes heures convenables, 40 ouvert à l'inspection de tout habitant du dit township, comté, village, ville ou cité, qui 42 aura pouvoir à son plaisir de pendre luimême, ou de faire prendre par son commis 44

ou agent, mais à ses propres frais, une copie 2 ou des copies ou un extrait ou des extraits du dit rapport.

CXXXI. Et qu'il soit statué, que relativement à toutes les traverses qui n'ont pas 6 été placées par le présent acte sous la jurisdiction, soit du conseil municipal de quel-8 que comté, soit du conseil de ville de quelque cité, et dans tous les cas où telle juris-10 diction est par le présent conférée mais relativement à laquelle aucun règlement n'aura 12 été passé par le dit conseil municipal ou conseil de ville, et sanctionné comme il est ci-14 dessus prescrit, pour régler telle traverse, et jusqu'à ce que le dit reglement soit passé et 16 sanctionné comme susdit, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette pro-18 vince en conseil, de régler de temps à autre les dites traverses et d'établir des taux de 20 péages ou les gages qui seront pris partles propriétaires ou les conducteurs des bateaux 22 ou vaisseaux employés sur les dites traverses. Le gouverneur en conseil règlera les traverses sur lesquelles le présent actone donne aucun contrôle aux conseils municipaux.

CXXXII. Et qu'il soit statué, qu'à la 24 demande d'un rapporteur ayant un intérêt soit comme candidat, soit comme voteur, dans 26 toute élection qui doit être tenue en vertu du présent acte, un writ d'assignation sous 28 forme de quo warranto, sera accordé pour déterminer la validité de telle élection, le-30 quel writ émanera de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Ca-32 nada, sur un ordre de cette cour terme tenant, ou sur le fiat d'un juge d'icelle en 34 vacance, le dit rapporteur montrant sous affidavit, à la dite cour ou juge, causes suf-36 fisantes pour supposer que la dite élection n'a pas été conduite suivant la loi, ou que 38 la personne élue ou rapportée élue à la dite élection, n'a pas été dûment ou légalement 40 élue ou rapportée; et le dit rapporteur donnant un cautionnement devant la dite 42 cour ou tout juge d'icelle, ou devant tout commissaire pour recevoir des cau-44 tionnements, lui-même pour une somme de

Il sera émané un writ d'assignation de la nature d'un quo-rearranto pour la décision d'une élection contestée.

cinquante livres courant, et deux cautions, qui seront sur afidavit reconnues suffisantes 2 par tel cour ou juge, chacune pour une somme de vingt-cinq livres courant, s'engageant sous le dit cautionnement à faire mettre à effet le writ qui sera émané sur tel ordre ou fiat, et de payer à la partie contre laquelle telle action aura été intentée, ses exécuteurs 8 ou administrateurs, tous les frais qui pourraient être accordés à la dite partie contre lui 10 le dit rapporteur, et là dessus le dit writ sera émané en conséquence; et le dit writ sera 12 rapportable le huitième jour après celui où il aura été servi à telle partie, par la déli-14 vrance qui lui en sera faite personnellement ou de la manière ci-après prescrite, devant 16 l'un des juges de la dite cour en chambre, lequel juge aura le pouvoir, sur preuve par 18 affidavit que tel service personnel ou autre service a été fait, et il est par le présent re- 20 quis de procéder d'une manière sommaire, sur l'allégué et la défense, et sans un plai- 22 doyer spécial, à entendre et juger de la validité de telle élection, et d'accorder des 24 frais contre le rapporteur ou le défendeur sur tel writ, ainsi qu'il le croira juste. 26

Le premier jour de la cour après juge-ment rendu, le juge remettra à la cour le writ et le jugement, et ce jugement sera mis en force en vertu d'un mandamus péremptoire, etc.

CXXXIII. Et qu'il soit statué, que le premier jour que la dite cour siègera après 28 que le dit jugement aura été rendu par tel juge, soit que tel jour soit un jour du même 30 terme ou du terme suivant, le dit juge transmettra à telle cour le dit writ et le dit jugement 32 avec tout ce qu'il aura par devers lui concernant ce writ ou jugement, pour rester là de 34 record comme un jugement de la dite cour, ainsi que les autres jugements qui y sont 36 rendus; et tel jugement sera là dessus mis en force par un mandamus péremptoire et par 38 les writs d'exécution pour les frais accordés par tel jugement, ainsi que le cas l'exigera. 40

Lorsque la partie se cachera, la copie du writ pourra, être laissée à son domicile

CXXXIV. Et qu'il soit statué, que dans 42 le cas où la partie contre laquelle tel writ d'assignation sera émané, se cachera pour 44 empêcher que le service personnel lui en

soit fait comme susdit, il sera et pourra être 2 loisible au juge devant lequel le dit writ est rapportable, étant convaince de ce fait par 4 un affidavit, de donner un ordre pour que le service de tel writ soit fait, soit en laissant 6 une copie à la résidence de la dite partie, à sa femme ou autre personne raisonnable, 8 soit de toute autre manière que tel juge jugera nécessaire pour les fins de la justice, sui-10 vant les circonstances dont il lui sera fait rapport par un affidavit à cet objet, et tel 12 service étant fait conformément au dit ordre. et preuve de ce fait étant faite par affidavit, 14 il sera loisible à tel juge et il est par le présent requis de procéder là-dessus comme si 16 le dit writ d'assignation avait été servi personnellement à la dite partie.

entre les mains de sa femme ou d'une autre personne raisonnable.

18 CXXXV. Et qu'il soit statué, que lorsque deux tels writs ou plus seront émanés 20 pour déterminer la validité de la même élection, tous tels writs après le premier 22 sera fait rapportable devant le même juge devant lequel tel premier writ aura été fait 24 rapportable, et le dit juge procèdera sur tels writs en prononçant des jugements séparés 26 sur chaque ou un jugement sur tous, ainsi que dans son opinion les fins de la justice 28 pourront le requérir.

Dispositions relativement à ce qui sera fai lorsque plusieurs writs seront rapportables.

CXXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera 30 loisible à tout tel juge de faire apporter devant lui, par un certiorari, les rôles des per-32 cepteurs, les livres de poll et tous autres papiers concernant la dité élection, et lors de 34 la contestation de la validité de la dité élection sur tout tel writ, le dit juge s'enquerra 36 des faits qui devront être établis par témoin soit par affidavit ou affirmation, soit 38 par témoignage verbal pris devant lui comme dans la cour de nisi prius, ou par des ques-40 tions de fait qui seront préparées par lui à

cet esset et envoyées pour être décidées par 42 un jury en vertu d'un writ ordonnant un procès par jury adressé à telle cour insérieure de 44 jurisdiction civile qui sera nommée à cette

Le juge pourra, au moyen d'un writ de certiorari, faire apporter devant lui les rôles des percepteurs, les livres de poll, etc.

fin par tel juge, n'étant pas cependant une cour ayant jurisdiction dans ou sur la localité pour laquelle telle élection aura été tenue, ou par un ou plusieurs modes d'enquête que tel juge croira nécessaire pour les sins de la justice.

6

2

Les writs d'exécution ne seront émanés que quatre jours, terme tenant, après que le jugement aura été rendu. CXXXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun mandamus ou writ d'exécution ne sera 8 émané en vertu de tel jugement avant que le dit jugement ait été pendant au moins 10 quatre jours en la possession de la cour, terme tenant, le jour que le dit jugement 12 aura été ainsi transmis comme susdit, sera l'un des dits quatre jours, ni tant que jugenent n'aura pas été rendu sur une règle pour l'annulation ou la modification de tel 16 jugement, par la dite cour comme il est ciaprès prescrit.

Les jugements pourront être révisés, termo tenant, sur demande faite pendant les susdits quatre jours, et pourront être renversés, molifiés ou confirmés, selon que besoin mera.

CXXXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque tel jugement préliminaire, à être 20 prononcé par tout tel juge comme susdit, pourra être examiné par la dite cour, terme 22 tenant, sur demande à cet effet faite pendant les quatre jours susdits, soit par la par-24 tie contre laquelle tel jugement préliminaire aura été rendu, soit par toute autre partie 26 intéressée, ou comme voteur ou comme candidat, dans la dite élection ; et le dit jugement 28 pourra être renversé, modifié ou confirmé par la dite cour soit avec ou sans les frais à 30 être payés par la partie contre laquelle telle décision de la cour sur telle demande sera 32 donnée, ainsi que dans l'opinion de la dite cour la loi du pays l'exige. 34

La cour du B. R. établira les formules des writs d'assignation, etc. CXXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la 36 Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, d'établir par une règle ou des règles que la 38 dite cour fera à cet effet, terme tenant, les formules de tels writs d'assignations, certio-40 rari, mandamus et exécutions susdites, et de régler la pratique à l'égard de la signifi-42 cation et de l'exécution des dits writs, et la

punition de ceux coupables de mépris de 2 telle règle ou règles, désobéissance à icelles, et aussi pour régler généralement la pra-4 tique tant dans les chambres que sur le banc relativement à l'audition et à la déci-6 sion sur la validité des dites élections comme susdit, et l'allouance des frais sur icelle; et 8 aussi de temps à autre par toute nouvelle règle ou règles qui seront faites comme sus-10 dit, de rescinder, modifier ou amender telles règle ou règles ou de les remplacer par 12 d'autres, de la même manière qu'elle est actuellement autorisée par la loi de faire 14 pour régler la pratique de la cour relativement aux matières qui tombent sous sa 16 jurisdiction ordinaire.

CXL. Et qu'il soit statué, qu'il sera loi-18 sible à toute personne résidant dans tout township, village, ville, cité ou comté du fier de town-20 Haut-Canada susdit, dans lequel des règlements auront été passés, ou à toute autre 22 personne ayant un intérêt dans les dispositions du dit règlement, de demander en per-24 sonne ou par l'entremise de son procureur, une copie certifiée du dit règlement, et elle 26 sera compétente à faire cette demande; et le greffier de township, ville, village, comté 28 ou cité fournira, sur telle demande, et en exigeant des honoraires à cet égard, 30 dans un temps raisonnable, une copie du dit règlement, certifiée sous son seing et le sceau 32 de la corporation municipale dont il est officier; et on pourra demander à la cour 34 du banc de la Reine du Haut-Canada, en produisant telle copie et un affidavit éta-36 blissant que la dite copie vient du greffier de tel township, ville, village, comté ou cité, 38 l'annulation du dit règlement; et s'il paraît à Procédure la dite cour, que le dit règlement est illégal, 40 en tout ou en partie, il lui sera et pourra lui être loisible, sur preuve qu'une règle a été 42 signifiée à la corporation, pour montrer cause, dans le cours de pas moins de huit

44 jours qui suivra la susdite signification, pourquoi tel règlement ne serait pas annulé

Toute personne pourra avoir du grefship, etc. copie des règlements en payant un hono-raire raison-

pour annuler les règlements.

en tout ou en partie, d'ordonner qu'il soit annulé en tout ou en partie; et s'il paraît à la dite cour que tel règlement ou la partie dont on se plaint, est conforme à la loi, elle adjugera les dépens en faveur de la dite corporation, ou s'il en est autrement, les frais retomberont sur la dite corporation; et nulle action ne sera maintenue en conséquence de ce qui sera fait sous l'autorisation du dit règlement, à moins que le dit règlement ou 10 la partie sur laquelle on s'est fondé pour agir ne soit annulée en la manière susdite, 12 un mois de calendrier avant que l'action ait été intentée ; et si la dite corporation ou toute 14 autre personne qui aura été poursuivie pour avoir agi en vertu de tel règlement, fait des 16 offres réelles au demandeur ou à son procureur, et si telles offres sont alléguées, il ne 18 sera recouvré rien de plus que les offres réelles qui auront été faites, et il sera et 20 pourra être loisible à la dite cour de ne pas accorder de frais au demandeur, mais de 22 les adjuger en faveur du défendeur, et ordonner qu'ils soient déduits du montant du 24 verdict.

Les officiersrapporteurs agiront comme conservateurs de la paix pendant l'élection.

CXLI. Et qu'il soit statué, que tout et 26 chaque officier-rapporteur qui tiendra une élection en vertu du présent acte, agira 28 pendant la dite élection comme conservateur de la paix pour le comté dans lequel la dite 30 élection aura lieu; et tel officier-rapporteur ou tout juge de paix pour le dit comté, ou 32 pour la ville ou cité où se fera telle élection, pourra arrêter ou faire arrêter, et juger 34 sommairement, emprisonner ou obliger de donner cautions pour garder la paix ou subir 36 son procès, ou faire punir sommairement par amende ou emprisonnement, ou par l'un 38 et l'autre, tous émeutiers, ou personne ou personnes désordonnées qui assailliront, 40 batteront, molesteront ou menaceront quelque voteur ou électeur allant à la dite élec- 42 tion ou en revenant; et tout constable et autres personnes présentes à la dite élection 44 seront tenues lorsqu'elles en seront requises

d'assister le dit officier-rapporteur et juge ou 2 juges de paix, sous peine d'être déclarées coupables de délit (misdemeanor); et le dit 4 officier-rapporteur et juge ou juges de paix nommeront et assermenteront, et pourront 6 nommer et assermenter, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, un nombre quelconque de 8 constables spéciaux pour leur aider à maintenir la paix et l'ordre à la dite élection.

10 CXLII. Et qu'il soit statué, que toute personne sujette à remplir la charge de con-12 stable, et requis de prêter serment comme constable spécial par le ditofficier-rapporteur, 14 sera, si elle refuse de prêter serment comme tel, sujette à une pénalité de cinq livres 16 courant, qui sera recouvrée dans toute cour

de jurisdiction compétente pour le propre 18 usage de toute personne qui en poursuivra Pénalité imposée aux personnes refusant d'agir comme constables.

20 CXLIII. Et qu'il soit statué, que chaque élection qui aura lieu en vertu du présent 22 acte, commencera à onze heure du matin, le jour fixé pour la dite élection, et pourra se 24 tenir jusqu'à quatre heures de l'après-midi

le recouvrement.

38 du second jour.

Temps auquel se fera l'élection.

24 tenir jusqu'à quatre heures de l'après-midi du même jour, et alors être ajournée à dix 26 heures du matin du jour suivant et continuée jusqu'à quatre heures de l'après-midi de 28 tel second jour, à moins que l'officier-rapporteur ne voie que les électeurs qui avaient 30 intention de voter ont eu le temps de le faire, et qu'une heure entière se soit écoulée, 32 et qu'aucun électeur qualifié n'a durant ce temps donné ou offert son vote, le dit électeur 34 ayant à cet égard un accès libre au poll, auquel cas il pourra terminer l'élection à 36 quatre heures de l'après-midi du premier jour, ou en tout temps avant la même heure

CXLIV. Et qu'il soit statué, que l'offi-40 cier-rapporteur sera tenu à chaque élection où il sera demandé un poll, d'ouvrir un 42 livre de poll dans lequel lui-même ou son clerc de poll assermenté, inscrira, dans des

Les officiersrapporteurs tiendront des livres de poll.

colonnes séparées, les noms de chacune des personnes que des électeurs présents à la dite 2 élection proposeront et seconderont comme candidats; et il inscrira en regard des dites 4 colonnes les noms des divers électeurs qui se présenteront pour voter à telle élection, et il aura soin de marquer le chiffre 1, dans les colonnes respectives où se trouveront les 8 noms des candidats pour lesquels chaque voteur aura donné sa voix; et à la clôture 10 du poll le dit officier-rapporteur additionnera le nombre des voteurs de chaque candidat, 12 enregistres dans leurs colonnes respectives, et il déclarera leguel des candidats a obtenu 14 la pluralité des voix, en commençant par celui qui en a le plus grand nombre, et ainsi 16 de suite, jusqu'à ce qu'il ait sait connaître les candidats respectivement qui 18 doivent être élus et qui ont reçu un plus grand nombre de voix que les autres, et 20 publiquement proclamera dûment élu le nombre des candidats requis par la loi; et 22 s'il paraît que deux ou plusieurs candidats ont obtenu un égal nombre de voix, et qu'en 21 conséquence l'élection reste indécise, l'officier-rapporteur, soit qu'il soit autrement 26 qualific ou non, donnera une voix à un ou à plusieurs des candidats ayant le même 28 nombre de voix, afin de décider l'élection : Pourvu toujours, qu'aucun officier-rappor- 30 teur, en vertu du présent acte ne votera à aucune élection qu'il sera de son devoir 32 de tenir, excepté dans le cas d'égalité de voix comme susdit. 34

Proviso.

L'officier-rapporteur remettra le livre de poll au greffier de ville, etc. après l'élection. CXLV. Et qu'il soit statué, qu'après la clôture de la dite élection, l'officier-rappor-36 teur remettra le livre de poll au greffier de township, village, ville ou cité, du township, 38 village, ville ou cité, où l'élection aura été tenue, avec un affidavit ou affirmation y annexé, constatant que le dit livre de poll 40 contient un état fidèle et exact du poll, et avec un certificat que certaines personnes y 42 nommées ont été dûment élues.

CXLVI. Et qu'il soit statué, que dans 2 le cas où aucune des personnes qui auront été ainsi proclamées élues négligera ou refusera 4 d'accepter la charge, ou de prêter le serment ou faire l'affirmation d'office dans le 6 temps ci-dessus prescrit pour prêter le dit serment ou faire le dite affirmation d'office, S alors la personne qui paraîtra, d'après le livre de poll, avoir obtenu le plus grand 10 nombre de voix après les personnes élues, sera censée avoir été élue à la dite charge, et 12 aura droit et sera tenue de prêter serment ou faire l'affirmation comme conseiller à la 14 place de la personne qui refuse cette charge, ou refuse ou néglige de prêter le dit ser-16 ment ou faire la dite affirmation.

Si la personne élue refuse d'accepter la charge, la personne ayant après le plus grand nembre de voix sera censée être blue

CXLVII. Et qu'il soit statué, que tous 18 les sièges qui deviendront vacants dans toutes telles corporations municipales, par 20 décès ou autrement, seront remplis par les dites corporations municipales, qui nom-22 meront aux charges vacantes des personnes habiles à être élues à telles charges dans les 24 dites corporations: Pourvu toujours, que la personne ainsi nommée, n'occupera son siège 26 dans la dite corporation, en vertu de la dite nomination, que pour le reste du temps pour 28 lequel son prédécesseur immédiat avait été élu, et pas plus longtemps.

Les charges vacantes dans la corporation municipale seront remplies.

Proviso.

30 CXLVIII. Et qu'il soit statué, que si dans une année il n'est pas tenu d'élection dans 32 tout township, village, ville ou quartier, le jour fixé à cet effet, ou si le nombre voulu 34 de candidats n'a pas été élu, ou si les noms d'un nombre suffisant de candidats pour rem-36 placer ceux qui refusent cette charge, en négligeant ou refusant de prêter le serment 38 ou faire l'affirmation, ne sont pas inscrits dans le livre de poll, alors et dans chaque

Disposition relative à la nontenue d'une élection le jour fixé.

42 le nombre de membres ne sera pas complet, ou s'il n'y en a pas eu d'élus, alors aux 44 membres de la dite corporation municipale

40 tel cas, il sera et pourra être loisible aux membres de la corporation municipale dont

pour l'année immédiatement précédente, ou la majorité d'entre eux respectivement, et ils sont par le présent requis de suppléer à ce manquement en nommant tous les échevins et conseillers, lorsque tous manqueront, et les choisissant parmi les francs-tenanciers et les locataires tenant feu et lieu qualifiés de tel township, village, ville ou cité, ou en nommant tel nombre de franc-tenanciers ou locataires tenant seu et lieu de tel 10 township, village, ville ou cité, qu'il tandra pour compléter le nombre voulu d'é-12 chevins et conseillers de la dite corporation municipale; et les personnes ainsi nommées 14 seront tenues d'accepter la charge et prêter le serment ou faire l'affirmation d'office, 16 sous les mêmes pénalités que si elles avaient 18 été élues.

Les charges de préfet, maire, etc. devenant vacantes, scront remplies par la corporation municipale.

CXLIX. Et qu'il soit statué, que si aucune des charges de préfet, maire ou maire 20 de township, par cause de décès ou par changement de résidence de tout tel officier 22 devient vacante, la corporation municipale dans laquelle telle charge deviendra vacante 24 choisira et pourra choisir un de ses propres membres dûment habile à être préfet, 26 maire ou maire de township, aussi souvent que la dite charge deviendra vacante. 28

Les corporations en exercice le jour de l'élection resteront en ce que les nouveaux corporation soient assermentés.

CL. Et qu'il soit statué, que les membres de la corporation municipale existante le jour 30 de l'élection municipale générale et annuelle, charge jusqu'à comprenant tous les conseillers ainsi nommés 32 pour remplir des charges vacantes, demeuremembres de la ront en charge jusqu'à ce que leurs succes-34 seurs soient élus ou nommés et assermentés comme tels, et que la nouvelle corporation 36 soit complète.

La majorité des membres de la corporation formera, un quorum.

CLI. Et qu'il soit statué, qu'à toute as-38 semblée ou séance, de toute corporation municipale en vertu du présent acte, la ma-40 jorité du nombre complet de ceux qui en vertu de la loi formeront la dite corporation, 42 sera un quorum pour l'expédition des af-

faires; et si la personne qui devait présider 2 la dite assemblée est absente, il sera et pourra être loisible aux membres présents de nom-4 mer l'un d'entre eux pour présider l'assemblée, et le président ainsi nommé, exercera 6 les mêmes fonctions et possèdera la même autorité que la personne qui aurait présidé 8 l'assemblée si elle eût été présente; et tous les votes, les résolutions et les délibérations 10 des dites assemblées seront décidés à la pluralité des voix des personnes composant ces 12 assemblées, à part celle qui présidera, qui dans le cas d'égale division des voix aura la 14 voix prépondérante.

CLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du Les greffiers 16 devoir de chaque corporation municipale de nommer un greffier de comté, cité, ville, 18 township ou village, suivant l'exigence du cas, qui tiendra cette charge durant bon 20 plaisir, et recevra tel salaire qui lui sera alloué par la corporation municipale, et ce 22 salaire sera réparti et prélevé sur toute la propriété imposable de tel comté, cité, ville, 24 township ou village respectivement, suivant les lois de cotisation, qui seront alors en vi-26 gueur dans le Haut-Canada.

de cointé, etc. qui scront nonimés, recevront un salaire qui sera prélevé sur la propriété im-

CLIII. Et qu'il soit statué, que le dit 28 greffier sera tenu généralement d'entrer dans un livre qui lui sera fourni à cet effet, toutes 30 les délibérations de la corporation municipale dont il sera le gressier, et d'enregistrer 32 régulièrement toutes les résolutions et décisions de la dite corporation municipale, 34 ainsi que le vote de toute personne ayant le droit de voter sur toute question soumise, 36 s'il en est requis par un membre présent; et de conserver tous les comptes qui auront 38 été soumis à la corporation dont il est le greffier, et tenir les livres, registres et comptes 40 de la corporation, lesquels seront ouverts à l'inspection du public, en tout temps et à 42 toute heure convenable, sans honoraire ni autre rémunération.

Lo greffier tiendra un registre des délibérations de la corporation,

Un trésoner acta nommé pour chaque comté, etc.

CLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation municipale de chaque comté, ville, township et village respectivement, de nommer un trésorier, et du devoir de chaque corporation municipale de cité de nommer un trésorier (chamberlain) pour la dite cité, qui tiendra cette charge durant le bon plaisir de la dite corporation municipale; et le dit trésorier recevra le salaire ou la commission qui lui sera al- 10 loué par la dite corporation municipale, (et ce salaire sera réparti et prélevé sur toute 12 la propriété imposable de tel comté, cité, ville, township ou village respectivement, 14 suivant les lois de cotisation qui seront alors en vigueur dans le Haut Canada); et il sera 16 tenu de donner caution qu'il remplira fidèlement les devoirs de sa charge, et plus parti- 18 culièrement qu'il rendra compte de et paiera tous les deniers qui seront versés entre ses 20 mains, en vertu de sa charge, comme la corporation municipale qui l'aura nommé l'or- 22 donnera.

Son salaire sera prélevé sur la propriété imposable.

١

Le devoir des trésoriers sera de recevoir et payer, sous les ordres des corporations, les deniers appartenant au comté, cité, etc. CLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du 24 devoir de chaque tel trésorier de recevoir et garder en sûreté tous les deniers apparte-26 nant au comté, cité, ville, township ou village pour lequel il aura été nommé tré-28 sorier, et de les payer aux personnes et en la manière qui lui sera ordonné par tout 30 ordre légal de la corporation municipale d'icelui, ou par toute loi en vigueur ou qui 32 deviendra en vigueur dans le Haut-Canada, et de se conformer strictement à toute telle 34 loi ou à tout tel règlement légalement établi par la dite corporation municipale, et de rem-36 plir fidèlement tous les devoirs qui lui seront imposés par telle loi ou tel règlement. 38

Les greffiers, etc., remplirent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient destitués par les corporations. CLVI. Et qu'il soit statué, que le greffier et le trésorier à être ainsi nommés par une 40 corporation municipale comme susdit, aussi bien que tous les autres officiers à être nom-42 més de la même manière, ou dont aucune autre disposition du présent acte ou toute 44

autre loi ou règlement ne limite le temps de 2 service, occuperont leurs charges jusqu'à ce qu'ils soient destitués par la corporation 4 municipale pour le temps d'alors, nonobstant tout changement survenu dans le personnel 6 de la dite corporation municipale, occasionné par toute nouvelle élection ou nomi-8 nation.

CLVII. Et qu'il soit statué, que tous les Les livres, etc 10 livres des trésoriers actuels de district, et tous les livres, papiers, comptes ou docu-12 ments de quelque nature que ce soit, qui auront été tenus ou seront en la possession 14 de tout officier ou personne nommée ou employée par toute corporation municipale, 16 en vertu de sa charge ou de son emploi, seront censés appartenir à la dite corporation 18 municipale; et tous les deniers ou nantissements de valeur que tel officier aura lé-20 galement reçus ou pris en sa possession, en vertu de sa charge ou de son emploi, seront 22 censés être la propriété de la dite corporation municipale; et si tel officier ou personne 24 s'approprie fraduleusement aucun des dits effets, deniers ou nantissements de valeur. 26 (et tous refus ou négligence de sa part à payer ou remettre aucun des dits effets, de-28 niers ou nantissements de valeur à la dite corporation municipale, ou à tout officier ou 30 personne qu'elle autorisera à les demander, sera pris et considéré comme une dilapida-32 tion frauduleuse,) il pourra être traduit au criminel et poursuivi; et s'il est convaincu 34 d'une telle offense, il pourra être condamné et puni en la manière que tout autre servi-36 teur qui s'est frauduleusement approprié les effets, deniers ou nantissements de valeur 38 qui lui sont remis entre les mains en vertu de son emploi, pour et au nom de son 40 maître, peut lui-même être traduit au criminel, poursuivi et puni: Pourvu toujours, 42 que rien de contenu au présent acte n'em-

des trésoriers de district actuels seront censés appar-tenir aux différentes corporations mu-

pêchera la dite corporation municipale ou 44 toute autre personne d'exercer tout autre recours qu'elle aurait pu exercer contre le

délinquant ou ses cautions, ou contre toute autre partie quelconque; néanmoins la 2 sentence prononcée contre le délinquant ne sera pas reçue comme preuve dans aucune poursuite ou action, en droit ou en équité qui pourra être intentée contre lui.

6

Les corporations établies en vertu du présent acte, remplaceront les corporations existantes-cl toutes les poursuites commencées par les anciennes corporations pourront être continuées par les nouvelles corporations.

CLVIII. Et qu'il soit statué, que toute corporation établie ou qui sera établie dans 8 et pour tout comté, cité, ville, township ou village en vertu du présent acte, ou de toute 10 disposition y contenue, sera substituée au lieu et place de la corporation qui existait 12 déjà dans et pour le même comté, cité, ville, township, village ou lieu, en vertu de 14 tout acte ou loi en force avant la mise en vigueur du présent acte; et tout procès, 16 action, poursuite ou autre procédure, matière ou chose, commencé ou continué par 18 l'ancienne corporation, ou auxquels elle aura été partie, ne sera point discontinué 20 ou annulé, mais pourra être continué et terminé par, avec ou contre la nouvelle cor- 22 poration, en la même manière et avec la même efficacité, à toutes fins et intentions 24 quelconques, que s'il eût été continué ou terminé par, avec ou contre l'ancienne cor. 26 poration; et la nouvelle corporation exercera les mêmes droits, possèdera les mêmes 28 biens meubles et immeubles qui appartenaient à l'ancienne corporation, elle en 30 jouira et en disposera, et possèdera et recouvrera toutes les dettes et obligations de 32 l'ancienne corporation, comme la dite ancienne corporation aurait pu le faire elle-34 même; et toutes les dettes, engagements et obligations de l'ancienne corporation, 36 de quelque nature que ce soit, et de quelque manière qu'ils soient garantis et assurés, 38 deviendront les propres dettes, engagements et obligations de la nouvelle corpora- 40 tion, et seront payés ou garantis par elle, en la même manière et aux mêmes termes 42 et conditions que l'aurait fait l'ancienne corporation, et si les dites dettes et obli- 44 gations ne sont pas payées, ou les dites en-

gagemens remplis, la nouvelle corporation 2 sera tenue de les payer, ou les remplir, en la même manière qu'on aurait pu con-4 traindre l'ancienne corporation de le faire, ou autrement, tel que prescrit par le pré-6 sent acte.

CLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du 8 devoir de toute corporation municipale de se charger de toute dette due par la localité 10 sur laquelle ladite corporation municipale a jurisdiction, et de faire prélever, au moyen 12 d'une taxe imposée sur telle localité, toute somme d'argent pour chaque année qui sera 14 nécessaire pour payer l'intérêt sur la dite dette, et qui sera suffisante pour rembourser 16 le principal, suivant les contrats et obligations qui pourront avoir été faits ou pris à 18 cet effet; et lorsque le prélèvement d'une somme de tant par livre courant est ordonné 20 partoutacte du parlement du Haut-Canada ou de cette province, pour le paiement de la dite 22 dette ou pour tout autre objet spécial, il sera du devoir de la dite corporation munici-24 pale, jusqu'à ce que la dette ait été payée ou l'objet obtenu pour lequel le dit acte a été 26 passé, ou jusqu'à ce qu'on ait pourvu autrement au but du ditacte, on que le ditacte ait 28 révoqué, de faire prélever chaque année dans la dite localité, une somme égale au 30 moins à la somme la plus élevée qui aura été prélevée pour le même objet, dans toute 32 année avant la passation du présent acte.

Les corporations se chargeront des dettes des localités sous leur jurisdiction, et pourvoiront à leur liquida-

CLX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du 34 devoir des dites corporations municipales respectivement, de faire cotiser et prélever 36 sur toutes les propriétés imposables de leurs tions municicomtés, cités, villes, townships et villages pales. 38 respectivement une somme d'argent suffisante chaque année, pour payer toutes les 40 dettes créées ou qui scront par la suite créées avec l'intérêt sur icelles qui écherra 42 ou sera payable durant l'année; et nul règlement qui sera ci-après passé pour per-44 mettre de contracter toute telle dette, ou

Une somme suffisante sera prélevée pour payer les dettes des corpora-

pour négocier quelqu'emprunt, ne valide ni n'aura l'effet de lier en loi la dite corporation municipale, à moins que ce règlement n'établisse une certaine taxe annuelle pour être prélevée chaque année en sus et en addition de toutes taxes quelconques, aux fins de payer la dette qui sera créée par l'emprunt à négocier, ni à moins 8 que la ditetaxe spéciale ne soit suffisante, suivant le montant de la propriété imposa-10 ble de tel comté, cité, ville, township ou village, suivant le cas, tel qu'il paraîtra par 12 les rôles de cotisations d'alors de tel comté. cité, ville, township ou village, pour payer 14 et rembourser la dite dette avec les intérêts sur icelle, dans les vingt années 16 qui suivront la passation de tel règlement, et la dite corporation municipale ne pourra 18 révoquer tel règlement, ou discontinuer telle taxe, jusqu'à ce que la dette à être 20 ainsi créce avec l'intérêt sur icelle ait été entièrement payée et remboursée; ni 22 d'employer les revenus qui en proviendront à aucun autre objet qu'au paiement et rem-24 boursement de la dite dette: Pourvu toujours, néanmoins, que dans le cas où l'on 26 aurait entre les mains aucune partie de telle taxe spéciale, et qui ne pourrait être em-28 ployée immédiatement au paiement et remboursement de la dite dette, parce qu'aucune 30 partie d'icelle ne serait alors payable, il sera du devoir de la dite corporation munici- 32 pale de placer tel argent dans les garanties du gouvernement de cette province ou dans 34 toutes autres garanties que le gouverneur de cette province, pourra indiquer ou choisir 36 par un ordre en conseil, et d'employer tous les intérêts ou dividendes provenant du dit 38 placement, au même objet que le montant prélevé par la dite taxe spéciale, et pas 40 d'autre.

Proviso.

Les règlements pour faire des emprunts, etc. ne pourront être révoqués ou CLXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun 42 règlement par lequel on essaierait de révoquer le dit règlement pour faire tel emprunt, 44 ou pour le paiement et le remboursement

de la dette contractée par le dit emprunt, ou modifiés jus-2 pour modifier tel règlement en dernier lieu mentionné de manière à diminuer le mon-4 tant à être prélevé pour le paiement et le remboursement du dit emprunt et l'intérêt 6 sur icelui, jusqu'à ce que tel emprunt et l'intérêt n'aient été entièrement payés et 8 remboursés, sera et il est par le présent déclaré être absolument nul et de nul effet, 10 à toutes fins et intentions quelconques; et si aucun des officiers de la dite corporation 12 municipale, sous prétexe de l'existence de tel prétendu règlement, néglige ou refuse de 14 mettre à effet et exécution le dit règlement pour le prélèvement de l'argent nécessaire

qu'à ce que les emprunts et leurs intérêts soient entièrement remhoursé s.

22 sentence de la loi contre le dit délinquant. CLXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du Devoirs des 24 devoir de tout shérif qui recevra un writ d'exécution contre toute corporation muni-26 cipale établie ou qui sera établie en vertu

16 pour payer et rembourser tel emprunt et l'intérêt sur icelui, chaque dit officier sera 18 censé, coupable d'un délit (misdemeanor) et sera puni par amende ou emprisonne-20 ment, ou par les deux, à la discrétion de la cour dont il sera du devoir de prononcer la

du présent acte, si sur l'endossement de tel 28 writ ordre est donné au dit shérif d'en pré-

lever le montant au moyen d'une taxe, de

30 remettre une copie de tel writ d'exécution et de son endossement au trésorier de la dite 32 corporation municipale, ou de laisser telle

copie au bureau, lieu d'affaires ou résidence 34 de tel trésorier, avec un état écrit de ses honoraires, et tout le montant du principal,

36 des intérêts et des frais qui doivent être payés pour satisfaire à la dite exécution, cal-

38 culés jusqu'au jour du service de telle copie susdite, ou jusqu'à quelque jour qui sera con-

40 venablement rapproché d'icelui; et dans le cas où le dit montant, avec l'intérêt à comp-42 ter du jour mentionné dans le dit état, ne sera

pas payé à tel shérif dans un mois de calen-44 drier après tel service, il sera du devoir du dit shérif d'examiner les rôles de cotisations

shérifs relativenient aux writs d'exécution contre les corporations municipalee.

réglés et établis de la dite corporation muni-

cipale, déposés dans le bureau du gressier de la dite corporation, et d'imposer une taxe d'après les dits rôles de cotisations, en la même manière que la dite corporation municipale peut imposer des taxes pour les fins municipales en général de la dite corporation; laquelle taxe sera d'un montant suffisant par livre courant, suivant les dits rôles de cotisations, pour couvrir le montant dû sur 10 telle exécution, en ajoutant à cette taxe ce qui suivant l'avis de tel shérif sera suffisant 12 pour couvrir l'intérêt, les honoraires du shérif et la commission du percepteur, qui se 14 seront accrus sur la dite exécution jusqu'au jour où en toute probabilité l'argent provenant de cette taxe pourra être employé à 16 satisfaire à la dite exécution; et là-dessus, le dit shérif par un ordre ou des ordres 18 sous son seing et le sceau de son bureau. adressés aux différents percepteurs la dite corporation municipale respectivement, citant le writ d'exécution, et disant 22 que la dite corporation municipale a négligé de prendre des dispositions suivant 24 la loi pour satisfaire à la dite exécution, et contenant le rôle de telle taxe dans une cé-26 dule qui devra être annexée au dit ordre, commandera aux dits percepteurs respec-28 tivement, de prélever et percevoir la dite taxe dans leurs jurisdictions respectives, au 30 temps et de la manière qu'ils doivent suivant la loi prélever et percevoir les taxes 32 annuelles pour les fins générales de la dite corporation municipale; et si au temps voulu 34 pour prélever et percevoir les dites taxes annuelles, après la réception de tout tel or-36 dre, les dits percepteurs reçoivent un rôle général des taxes pour la dite année, il sera 38 de leur devoir d'y ajouter une colonne, ayant pour titre "Taxe pour satisfaire à l'exécu- 40 tion de A. B. vs le township" (ou suivant le cas, ajoutant une colonne semblable pour 42 chaque exécution, s'il y en a plus d'une) et d'y insérer le montant qui doit être, en vertu 44 de tel ordre, prélevé sur chaque personne

respectivement, suivant les exigences du dit 2 ordre, et de prélever et percevoir le montant de la dite taxe pour satisfaire à telle exécu-4 tion de telles personnes respectivement, et de la manière que les taxes générales et an-6 nuelles doivent être, suivant la loi, perçues et prélevés par les dits percepteurs, et de 8 renvoyer au dit shérif le dit ordre avec le montant prélevé et perçu en vertu d'icelui, 10 après avoir déduit leur commission du dit montant, dans le même temps que la loi 12 ordonne ou ordonnera aux dits percepteurs de faire les rapports des taxes générales 14 et annuelles susdites au trésorier de la dite corporation municipale: Pourvu toujours, 16 néanmoins, premièrement, que tout surplus entre les mains qui restera entre les mains du dit shérif sur des shérits, 18 tout tel ordre ou ordres, après avoir satis- satisfait à fait à la dite exécution, et tous les intérêts, l'execution, sera remis au 20 frais et honoraires sur icelle, sera remis par trésorier. le dit shérif au trésorier de la dite corpora-22 tion municipale dans les dix jours après qu'il l'aura reçu, et le dit surplus sera employé 24 aux fins générales de la dite corporation municipale comme le surplus de toute autre 26 taxe: Et pourvu aussi, secondement, que le greffier de la dite corporation municipale, et 28 les différents cotiseurs et percepteurs de la de la corporadite corporation, pour toutes les sins ayant 30 quelque rapport avec l'exécution ou la mise comme des en vigueur des dispositions du présent acte, 32 ou pour permettre à tel shérif de les mettre quelle le writ à exécution ou en vigueur, ou pour l'as-34 sister à le faire, pour satisfaire à telle exécution, seront censés être les officiers de 36 la cour d'où émanera le dit writ d'exécution, et considérés comme tels; et comme 38 tels ils seront justiciables de la dite cour, et on pourra procéder contre eux par voie de 40 saisie ou autrement pour les forcer à remplir les devoirs qui leur sont imposés par le 42 présent acte, comme on peut procéder en loi contre tout officier de la dite cour dans le

44 même but.

Proviso: Le surplus après avoir

Proviso: Le greffier et les cotiseurs tion seront considérés officiers de la cour de laest émané, dans le but d'aider au sherif à le mettre à exécution.

Un compte annuel des dettes de la corporation sera soumis au gouverneurgénéral,

CLXIII. Et qu'il soit statué, que toute telle corporation municipale transmettra annuellement le ou avant le trente-unième jour de Janvier de chaque année, au gouverneur-général de la province, par la voie du secrétaire provincial d'icelle, dans telle forme qui sera de temps à autre prescrite à cet effet par un ordre du gouverneur en conseil, un compte des différentes dettes de la dite corporation telles qu'elles existaient 10 le trente-unième jour de décembre précédant, indiquant dans ce compte le montant 19 premier de toute telle dette dont une balance restait due le jour susdit, la date où la dite 14 dette a été contractée, le jour du paiement, le montant de l'intérêt à être payé sur icelle, 16 le montant de la taxe établie pour le remboursement et paiement de la dite dette et 18 des intérêts, le montant provenant de la dite taxe pour l'année expirée le dit trente-20 unième jour de décembre, le montant de l'emprunt premier remboursé et payé pen-22 dant la dite année, le montant de l'intérêt, s'il y en a, non-payé le dit jour, et la balance 24 encore due sur le principal de tel emprunt.

Nomination d'une commission pour tenir une enquête sur les affaires financières de la corporation dont les dettes ne seront pas payées dans un certain temps.

CLXIV. Et qu'il soit statué, que sur pé-26 tition d'un tiers ou plus des membres de toute corporation municipale établie ou qui 28 sera établic en vertu du présent acte, ou sur pétition de l'un ou plus des créanciers de 30 toute telle corporation municipale, et dans ce dernier cas, le dit pétitionnaire ou péti- 32 tionnaires montrant à la satisfaction du gouverneur en conseil, que la dette ou les dettes 34 dues par la dite corporation municipale à lui, elle ou eux, ou quelque partie de la dite 36 dette ou des dites dettes, ou que l'intérêt ou quelque partie de l'intérêt sur icelles, ne 38 sont pas et n'ont pas été payés par telle corporation municipale pour six mois de calen- 40 drier ou plus après qu'ils sont devenus payables, et que paiement en a été demandé au 42 bureau du trésorier de la dite corporation municipale, il sera et pourra être loisible au 44 gouverneur de cette province d'émaner en

vertu d'un ordre en conseil une commission 2 ou plusieurs commissions sous le grand sceau de cette province, adressées à telle personne 4 ou personnes qu'il jugera convenables, les autorisant à tenir une enquête sur les affaires 6 financières et monétaires de la dite corporation municipale, et de toutes choses qui ont 8 rapport aux susdites affaires; et la personne ou les personnes ainsi nommées dans telle 10 commission ou commissions, ou tel nombre d'entre elles qui sera ainsi autorisé à agir en 12 exécution de la dite commission ou des dites commissions, auront tous les pouvoirs pour 14 conduire la dite enquête dont sont actuellement investis par la loi les commissaires 16 d'enguête nommés en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la 18 neuvième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre trente-huit, intitulé: 20 Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui con-22 cernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment; et les dépenses 24 encourues pour mettre à exécution toute telle commission d'enquête seront réglées et 26 allouées par l'inspecteur-général de cette province pour le temps d'alors, ou son dé-28 puté, et seront défrayées par la dite corporation municipale; et aussitôt que les dites 30 dépenses seront réglées et allouées comme susdit, elles seront une dette due au commis-32 saire ou aux commissaires nommés dans la dite commission, laquelle devra être payée 34 par la dite corporation municipale qui devra pourvoir à ce paiement comme pour toute 36 autre dette qu'elle doit comme corporation; et si la dite dette n'a pas été payée dans les 38 trois mois de calendrier après que le paiement en aura été demandé par tel commis-40 missaire ou commissaires, ou aucun d'eux. au bureau du trésorier de la dite corpora-42 tion municipale, elle pourra être recouvrée de la dite corporation municipale comme

44 toute autre dette.

Acte du Canada 9 Vict. c. 38, cité.

Les corporations ne pourront agir comme banques ou émettre des billets, etc.

Ni donner des billets, etc. pour moins de £25.

Tout billet, etc. donné par une corporation pour moins de £25, sera nul.

CLXV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucune des corporations munici- 2 pales de continuer à agir comme banque, ou d'être incorporée comme banque, en vertu 4 du présent acte, ou d'émettre aucun bon, billet, note, débenture ou autre engagment par écrit, de quelque nature que ce soit, de quelque forme que ce soit, ressemblant à un billet de banque, ou pour le paiement d'aucun argent dans la vue de 10 créer un nouvel intermédiaire d'échange pour remplacer les espèces, ou pour autre- 12 ment passer comme monnaie; et il ne sera non-plus loisible à aucune telle cor- 14 poration municipale de saire ou donner aucun bon, billet, débenture ou autre engage- 16 ment par écrit pour le paiement d'aucun emprunt contracté par la dite corporation 18 municipale, ou d'aucune dette de la dite corporation, ou d'aucune partie du dit em- 20 prunt ou de la dite dette, d'un montant moindre que vingt-cinq livres argent légal 22 du Canada; et si aucun bon, billet, note ou débenture ou autre engagement par écrit, 24 mentionné en premier lieu, est émis ou mis en circulation par la dite corporation muni- 26 cipale, ou par son ordre ou autorité, ou par ordre ou autorité de quelqu'un de ses offi- 28 ciers ou serviteurs, ou de toute autre personne ou personnes quelconques; ou si 30 aucun bon, billet, débenture ou autre engagement par écrit, en dernier lieu men- 32 tionné, est fait ou donné par la dite corporation municipale pour le paiement d'un 34 montant moindre que vingt-cinq livres courant comme susdit, tout chaque tel billet, 36 bon, note, débenture ou autre engagement par écrit, sera absolument nul et nul effet, à 38 toutes fins et intentions quelconques.

Toute personne émettant ou faisant des billets, etc. contrairement aux dispositions du présent acte sera coupable de délit. CLXVI. Et qu'il soit statué, que toute 40 personne qui émettra ou fera, ou qui aidera à émettre ou à faire aucun des dits bons, 42 billets, notes, débentures ou engagements par écrit, pour le paiement d'argent con-44 trairement aux dispositions de la section

précédente du présent acte, et toute per-2 sonne qui sciemment vendra, ou offrira en paiement ou en échange aucun des dits 4 bons, billets, notes, débentures ou engagements par écrit pour le paiement d'argent, 6 sera coupable d'un délit (misdemeanor), tel qu'il est prescrit dans et par la troisième 8 section de l'acte du parlement de la cidevant province du Haut-Canada, passé 10 dans la septième année du règne de Sa feue Majesté le Roi Guillaume Quatre, 12 chapitre treize, et intitulé: Acte pour protéger le public contre les torts et dommages 14 que peuvent lui causer les banques privées. CLXVII. Et qu'il soit statué, que toutes Punition des 16 personnes qui enfreindront quelques règle- personnes ments faits légalement par toute corporation aux règle-18 municipale en vertu du présent acte et pour la poursuite desquelles les présentes 20 continuent point d'autres dispositions, pourront être poursuivies sommairement

désobéissant

22 devant un ou plusieurs juges de paix, ayant jurisdiction dans la localité où résidera le 24 dit contrevenant, ou dans celle où l'offense aura été commise; et tel juge ou juges de 26 paix ou autre autorité devant laquelle quelque conviction pour toute telle infraction 28 aura lieu (et tout tel contrevenant pourra être convaincu sur le serment ou affirmation 30 d'un témoin compétent autre que le poursuivant ou dénonciateur) aura plein et en-32 tier pouvoir et autorité de condamner le contrevenant à la pénalité ou l'emprison-34 nement, selon le cas, imposé par le règlement en vertu duquel la conviction aura eu 36 lieu, avec ensemble les frais de poursuite; et de faire incarcérer le contrevenant dans 38 la prison commune, si la contravention est punissable par emprisonnement, et de faire prélever la pénalité avec les dépens, s'il ne sont point payés immédiatement, par la 42 saisie et vente des effets et biens mobiliers du contrevenant, en vertu d'un ordre (war-44 rant) sous le seing et sceau des dits juges de paix ou de l'un d'eux, ou du président de

la cour devant laquelle cette conviction aura eu lieu; et la moitié de toute telle 2 pénalité pécuniaire appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié sera payée au trésorier de la corporation contre le règlement de laquelle la contra- 6 vention aura eu lieu, et formera partie des fonds à la disposition de cette corporation: Pourvu toujours, premièrement, que toute telle poursuite pourra être intentée au nom et 10 de la part de la dite corporation comme susdit, et dans ce cas le montant entier de cette 12 pénalité pécuniaire sera payé au trésorier de cette corporation, et formera partie de 14 ses dits fonds: Et pourvu aussi, secondement, que tout membre de la corporation 16 municipale en vertu du règlement de laquelle toute telle dite poursuite sera inten- 18 tée, étant juge de paix ex officio ou autrement, dans la dite localité, pourra agir 20 comme de juge de paix relativement à la dite poursuite.

Proviso: Une poursuite pourra être intentée contre la corporation.

Proviso.

Les officiers, etc. de la eorporation seront des témoins et des jurés compétents dans les procès où la corporation sera partie.

CLXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussi bien dans toute telle plainte juridique, que 24 dans toute poursuite, action ou procédure, dans laquelle quelque corporation mainte- 26 nant établie ou qui sera établie par le présent acte ou en vertu d'icelui, sera une des 28 parties, nul membre, officier ou serviteur de la dite corporation ne sera censé être 30 témoin incompétent, et l'on ne pourra objecter à son témoignage par la raison qu'il 32 est intéressé dans l'affaire comme membre, officier on serviteur de cette corporation; 34 et l'on ne pourra pour cette raison le récuser comme juré s'il n'a point d'autre intérêt 36 direct dans l'issue de cette poursuite ou plainte juridique, ou s'il n'est point incom- 38 pétent de quelqu'autre manière, nonobstant toute loi, usage ou contume à ce con-40 traire.

Les corporations ne passeront pas de règlements pour fermer CLXIX. Qu'il soit statué que nul muni-42 cipalité de township ou conseil municipal de comté, ne pourra passer des règlements 44

pour fermer aucun terrain primitivement 2 réservé pour les chemins, dans aucun township ou comté, ni dans les limites d'aucun 4 village, ville ou cité y situé.

servés pour des chemins.

CLXX. Et qu'il soit statué, que lorsque 6 la direction de tout chemin aura été changée en vertu du présent acte, quand le dit che-S min ainsi changé de direction n'aura pas été primitivement une allocation pour un 10 chemin, ou lorsque le dit chemin sera situé dans tout village, ville, ou cité et sa ban-12 lieue, incorporé, le site du dit ancien chemin, sera et pourra être vendu et transporté 14 par la corporation municipale, qui de son

Lorsqu'un chemin sera changé de direction, la corperation pourra vendre l'ancien site aux personnes dont les terres sont avoisinantes.

autorité aura fait faire tel changement, à la 16 personne ou aux personnes, à travers ou près de la terre ou des terres de laquelle

18 personne ou personnes le dit chemin passait, et dans le cas où la dite personne ou les

20 dites personnes refuseraient d'en faire l'achat à tel prix ou tels prix respectivement que 22 la corporation municipale jugera raisonnable,

alors à toute autre personne ou personnes 24 quelconques: Pourvu toujours, néanmoins,

qu'il ne sera loisible à aucune telle corpo-26 ration municipale de vendre et transporter

aucun tel ancien chemin ou partie d'icelui à 28 aucune autre personne ou personnes que

celles en premier lieu mentionnées, à aucun 30 prix fixé, jusqu'à ce que la dite personne ou les dites personnes en premier lieu men-

32 tionnées aient refusé d'en faire l'achat à tel prix.

CLXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Les chemins chemin qui sera tracé ci-après en vertu du pius de 60 ni 36 présent acte n'aura plus de soixante pieds moins de 40 ni moins de quarante pieds de largeur: 38 Pourvu toujours, que rien dans la présente Proviece: clause ne s'étendra ni ne sera censé s'é- Ccci n'affecto-40 tendre à aucun chemin actuellement établi mins actuelleen vertu des dispositions de tout acte ci-de-42 vant en vigueur dans le Haut-Canada, ni lorsqu'un chemin sera changé de direction 44 en vertu du présent acte empêcher que le

pieds de lar-

ra pas les chement établis.

dit chemin modifié ne soit tracé de la même largeur que l'ancien.

2

Les pouvoirs, etc. des magistrats en session trimestrielle, relativement auxgrands chemins, etc. conférés aux corporations municipales.

CLXXII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs, devoirs ou obligations appartenant aux magistrats, ou dont ils sont investis, en sessions trimestrielles, relativement à tout grand chemin ou pont dans le Haut-Canada, lorsque le présent acte sera mis en vigueur, seront à compter de ce 10 temps conférés et appartiendront à la corporation municipale du comté dans lequel 12 le dit grand chemin, chemin ou pont sera situé, ou dans le cas où le dit grand chemin, 14 chemin ou pont sera situé dans deux comtés ou plus, seront conférés et appartiendront 16 aux corporations municipales des dits comtés, sujettes néanmoins aux dispositions du 18 présent acte quant au mode et à la manière d'exercer et remplir les dits pouvoirs, devoirs 20 et obligations; et toutes règles ou règlements faits et ordres donnés par la dite corpora-22 tion ou les dites corporations municipales à cet effet, auront la même force et le même 24 effet à toutes fins et intentions quelconques, que ceux que les dits magistrats avaient aupa- 26 ravant le pouvoir de faire ou de donner relativement au dit grand chemin, chemin ou 28 pont; et toutenégligence de se conformer aux dites règles, règlements ou ordres, ou toute 30 désobéissance à toutes les dites règles, règlements et ordres faits ou donnés par la 32 dite corporation ou les dites corporations municipales, rendra l'infracteur ou les in 34 fracteurs d'iceux sujets aux mêmes pénalités, confiscations, et autres conséquences 36 tant civiles que criminelles auxquelles ils auraient été sujets, si telle négligence ou dé- 38 sobéissance avait été faite à de semblables règles, règlements ou ordres des dits magis- 40 trats, avant la mise en vigueur du présent 42 acte.

La corporation pourra autoriser des personnes à planchéier, etc. CLXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute corporation 44 municipale établie ou qui sera établie en

vertu du présent acte, d'autoriser par un 2 règlement toute personne ou personnes qui seront disposées à contracter avec elle à cet 4 effet, de planchéier, couvrir de gravois ou

macadamiser tout chemin ou construire tout

6 pont que, en vertu du présent acte, la dite corporation municipale aurait légalement le 8 droit de planchéier, couvrir de gravois,

macadamiser ou construire; et de concéder 10 à la dite personne ou personnes à raison ou

en partie à raison de l'exécution des dits 12 travaux, les péages qui seront prélevés sur

12 travaux, les péages qui seront prélevés sur iceux après qu'ils auront été complétés:

14 Pourvu toujours, premièrement, que le taux des péages qui seront prélevés sur les dits

 16 travaux sera dans tous les cas fixé par un règlement de la dite corporation municipale,
 18 et ne sera pas laissé à la discrétion de la dite

personne ou des dites personnes contrac-

20 tant comme susdit: Et pourvu aussi, secondement, que les dits péages ne pour-

22 ront être prélevés que lorsque la dite corporation municipale aura déclaré par un

24 règlement subséquent que les travaux entrepris comme susdit sont achevés, et qu'en

26 conséquence on peut prélever les péages sur iceux: Et pourvu aussi, troisièmement,

28 que la concession des dits péages ne sera faite dans aucun cas pour un temps excé-

30 dant dix années à compter de la passation du règlement mentionné en dernier lieu en

32 vertu duquel les péages pourront être légalement prélevés: Et pourvu aussi, qua-

34 trièmement, qu'il sera du devoir de la dite personne ou personnes, pendant le temps

36 que durera son ou leur privilége de prélever les péages en vertu du dit règlement, de

38 tenir et entretenir le dit chemin ou pont en bon et convenable état de réparation.

40 CLXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucune telle corporation mu-

42 nicipale de faire aucun règlement pour fermer, changer, élargir ou détourner aucun

44 grand chemin, chemin, rue ou ruelle, à moins qu'elle n'ait fait donner avis pendant

des chemins ou construire des ponts, dans leur jurisdiction.

Proviso: Les péages seront fixés par la corporation.

Proviso: Les péages ne pourront être prélevés avant qu'il soit déclaré par un règlement que les travaux sont finis.

Proviso: les péages ne seront pas accordés pour plus de dix ans.

Proviso:
Les personnes
ayant droit de
prélever les
péages, entretiendront les
chemins, etc.
en état de
réparation.

La corporation ne fermera aucun chemin, etc. sans en donner un mois d'avis.

Proviso: La corporation ne pourra intervenir dans la régie d'aucun chemin, etc. dont Sa Majesté, etc. est investie. au moins un mois de calendrier par affiches écrites ou imprimées, posées dans les six places les plus publiques des environs du grand chemin, chemin, rue ou ruelle, ni à moins qu'elle n'ait au préalable entendu en personne, par conseil ou procureur, toute personne qui le réclamera, et dont la terre sera traversée par le dit grand chemin, che- 8 min, rue ou ruelle, ou qui devra l'être par tout grand chemin, chemin, rue ou ruelle 10 projeté: Pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section ou 12 dans aucune des dispositions du présent acte ne donnera ou ne sera censé donner 14 aucun pouvoir ou autorité quelconque à aucune corporation municipale établie ou qui 16 sera établie en vertu du présent acte, d'intervenir en aucune manière dans la régie 18 des chemins ou ponts publics du Haut-Canada, dont Sa Majesté ou tout département 20 ou bureau public du gouvernement provincial de Sa Majesté, est actuellement ou sera 22 ci-apès investi, par acte du parlement ou autrement, comme travaux publics de la pro-24 vince; et relativement à chaque et tous tels travaux publics de la province, soit chemins 26 ou ponts, chaque et tous tels pouvoirs conférés par le présent acte aux dites corpora-28 tions municipales, ou dont elles sont par le présent investies, relativement aux autres 30 chemins et ponts dans les limites de leurs jurisdictions respectives, seront et sont par 32 le présent conférés au gouverneur de cette province en conseil, relativement aux dits 34 chemins et ponts publics de la province, et à chacun d'eux, et ils pourront de temps à 36 autre et en tout temps être exercés par le dit gouverneur de cette province en conseil, 38 au moyen de tels ordres en conseil qui seront ou pourront être faits de temps à autre 40 à cette fin.

Dans le cas où il sera nécessaire de faire passer un chemin, etc. sur une proCLXXV. Et qu'il soit statué, que lors de 42 la passation de tout règlement, par toute corporation municipale établie ou qui sera 44 établie en vertu du présent acte, pour auto-

riserl'ouverture de tout chemin, rue ou autre pricté privée-2 voie publique, ou pour modifier, élargir ou détourner tout chemin, rue ou voie publique 4 de manière à le faire passer à travers la terre ou autre propriété immobilière de toute 6 personne ou personnes, ou à le placer sur la dite terre ou propriété immobilière, ou à 8 lui causer quelque dommage, il sera et pourra être loisible à la personne ou aux 10 personnes qui possèderont la dite propriété de nommer un arbitre, et de donner avis par 12 écrit de cette nomination au greffier de la dite corporation; et le chef de cette corpo-14 ration, nommera, dans les trois jours après le dit avis, un arbitre pour la dite corpora-16 tion, et donnera avis de cette nomination à la personne ou aux personnes qui possède-18 ront la dite propriété et auront nommé un arbitre comme susdit; et les deux arbitres, 20 dans les trois jours qui suivront, nommeront un troisième arbitre; et les dits trois arbitres 22 ou la majorité d'entre eux auront pouvoir de décider quels dommages, et les adjuger (s'il 24 y en a), seront payés à la dite personne ou aux dites personnes comme susdit, et 26 leur décision sera obligatoire pour telle personne ou personnes ou pour la dite 28 corporation respectivement; et la dite décision sera donnée par écrit dans les 30 trois mois de calendrier après la nomination du troisième arbitre comme susdit: 32 Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, Proviso:
L'arbitrage tom. L'arbitrage que toute telle soumission et arbitrage tom- L'arbitrage tombera sous 34 beront sous la jurisdiction de la cour du la jurisdiction banc de la Reine de Sa Majesté pour le B.R. 36 Haut-Canada, de la même manière et jusqu'au même point, à toute fin quelconque, 38 que si les parties avaient soumis les matières en litige par un écrit contenant la conven-40 tion que la dite soumission deviendrait une règle de cour: Et pourvu aussi, seconde- Proviso: 42 ment, que si le dit chef de la dite corporation néglige de nommer un arbitre pour la corporation 44 dite corporation dans le temps susdit, ou si négligera de les deux premiers arbitres susdits ne peu-

il sera nomnić des arbitres.

Dans le cas où le chef de la nommer un

46 vent s'accorder ou ne s'accordent point sur le

paursuivre la corporation, etc.

choix et la nomination d'un troisième arbitre comme susdit, ou si les dits trois arbitres ou la majorité d'entre eux ne peuvent s'accorder ou ne s'accordent pas sur un arbitrage dans le temps susdit, alors et dans chaque tel cas il sera et pourra être loisible à telle personne ou telles personnes ainsi intéressées comme susdit, d'intenter une action spéciale 8 en loi relativement à cette affaire contre la corporation municipale qui aura passé le 10 dit règlement; et la dite action sera maintenue soit qu'une prise de possession ait été 12 faite ou non sur la dite propriété en vertu du dit règlement, soit qu'usage ou non ait 14 été fait de telle propriété en vertu du dit règlement, et si l'on ne prouve à l'enquête 16 sur toute telle action aucune autre prise de possession ou usage que l'entrée sur cet 18 immeuble pour le mesurer, alors le juge devant lequel sera fait l'enquête certifiera sur 20 le record le défaut de cette preuve ; et dans tel cas il sera et pourra être loisible à la 22 dite corporation municipale, en tout temps après cette enquête, et dans les quatre mois 24 de calendrier après que le jugement aura été rendu sur le dit verdict, de révoquer le 26 dit règlement, et d'offrir et payer au demandeur en cette action, ou au procureur 28 du demandeur, les frais taxés du dit demandeur dans cette action, et depuis et 30 après cet offre ou paiement, la corporation municipale contre laquelle la dite action 32 aura été intentée, sera exonérée des dommages accordés dans cette action, et la 34 terre ou autre immeuble que l'on se proposait de prendre en vertu de tout tel règle-36 ment mentionné en premier lieu, restera comme si ce règlement n'avait pas été passé : 38 et aucune prise de possession ou autre usage de cette terre ou immeuble, pour les objets 40 du dit règlement en premier lieu mentionné, ne sera légal après que les dommages auront 42 été estimés par le jury, jusqu'à ce que le montant de ces dommages, et les frais du 44 demandeur dans cette action, aient été prélevés par le shérif, ou payés ou acquittés, 46

ou légalement offerts au demandeur dans 2 cette action ou au procureur du demandeur dans la dite action.

CLXXVI. Et qu'il soit statué, que si des offres sont allégués dans la dite action, et si à 6 l'enquête il est prouvé à la satisfaction du jury, qu'il a été fait au demandeur ou à son 8 procureur des offres légales d'une compensation d'une somme égale ou plus forte que le 10 montant des dommages évalués par le dit jury, le dit jury rendra son verdict pour le 12 montant de ces offres; et dans ce cas le demandeur paiera les frais du défendeur en 14 cette action, qu'il aura fait après ces offres, et ce demandeur dans ce susdit cas n'aura

16 droit à aucuns frais pour toute procédure

Si un offre légal est fait par le défendeur, tous les frais *ubséquents seront payés par le deman-

subséquente aux dits offres. CLXXVII. Et qu'il soit statué, que les En estimant 18 arbitres aussi bien que le jury en estimant 20 les dommages ou la compensation dans dront en contoute telle soumission ou action, prendra en 22 considération le profit ou avantage que le défendeur redemandeur retirera ou pourra retirer de gissement du 24 l'ouverture, élargissement ou changement de direction de tel chemin, rue ou autre 26 voie publique, et le déduira des dits dommages ou de la dite compensation; et dans 28 le cas où le dit profit que le demandeur retirera de l'ouverture, élargissement ou 30 changement de direction de tel chemin, rue ou voie publique est plus considérable que 32 les dommages qui résulteront de la prise de cette terre ou immeuble, l'arbitrage ou le 34 verdict sera en faveur du défendeur.

les dommages, les jurés prensideration l'avantage que le tirera de l'élarchemin, etc.

CLXXVIII. Et qu'il soit statué, que tous Tous les règle-36 les règlements faits et passés par toute corporation municipale en vertu du présent acte, 38 seront authentiqués par le sceau de la corporation, et la signature du chef d'icelle, ou de 40 la personne qui présidera l'assemblée dans laquelle ils auront été faits et passés, et aussi 42 de celle du greffier de la dite corporation; et toute copie de tout tel règlement, écrite

ments seront authentiqués par le sceau de la corporation, etc.

sans rature et mots interlinéaires, scellée du sceau de la corporation, et certifiée être une vraie copie par le gressier et par un membre de la dite corporation pour le temps d'alors, sera considérée comme authentique et reçue comme preuve dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, sans qu'il soit nécessaire de prouver le dit sceau ou les dites 8 signatures, à moins qu'il ne soit plaidé ou allégué spécialement qu'elles sont forgées ou 10 contrefaites; et toutes dettes, contrats, obligations ou autres actes qui seront faits ou 12 exécutés de la part de quelque corporation établie ou qui sera établie en vertu du pré- 14 sent acte, seront valides s'ils sont scellés du sceau de la corporation et signés par 16 le chef de la dite corporation, ou par toute autre personne que tout règlement passé à 18 cet égard, aura autorisée de les signer pour et au nom de la corporation.

Les originaux des règlements seront conservés dans le bureau du greflier, et ouverts au public, etc.

CLXXIX. Et qu'il soit statué, que les originaux ou copies certifiées de toutes les 22 règles et règlements faits par toute corporation municipale en vertu du présent acte, et 24 des minutes des délibérations de toute telle corporation, seront conservées dans le bu-26 reau de son greffier, et le public pourra y avoir accès à des temps et à des heures con-28 venables; et le dit greffier sera tenu d'en fournir des copies au taux de six deniers 30 courant par cent mots, ou à tout autre taux moins élevé qui pourra être fixé par la dite 32 corporation; et toutes les assemblées et délibérations de toute telle corporation muni-34 cipale se feront publiquement, et de manière à ce que tout le monde puisse y assister, 36 excepté lorsque le bien public exigera le contraire. 38

Les corporations des cités faisant usage des prisons, etc. des comtés dans les limites desquels elle sont situées, paieCLXXX. Et qu'il soit statué, que tant qu'une cité ou ville établie ou qui sera éta-40 blie en vertu du présent acte, se servira ou continuera de se servir de la maison de jus-42 tice, de la prison et de la maison de correction du comté dans les limites ou sur les li-41

mites duquel la dite cité ou ville est située, ront aux cor-2 ou quelqu'un de ces édifices, la corporation municipale de la dite cité ou ville paiera à pour l'usage 4 la corporation municipale du dit comté, telle somme d'argent dont elles pourront conve-6 nir mutuellement entre elles, comme une juste compensation de l'usage des dits édi-8 fices ou de quelqu'un d'eux; et dans le cas où les dites corporations ne pourront pas 10 s'accorder sur le montant de la dite compensation, alors la dite compensation sera réglée 12 par l'arbitrage de trois arbitres ou de la majorité d'entre eux; et les dits arbitres seront 14 nommés comme suit, savoir : un par la corporation municipale de la dite cité ou ville, 16 un autre par la corporation municipale du dit comté, et le troisième par les deux dits 18 arbitres ainsi nommés, ou dans le cas où les dits deux arbitres omettraient de nommer ce 20 troisième arbitre dans les dix jours qui suivront leur propre nomination, alors il le sera 22 par le gouverneur de cette province en conseil; et le montant ainsi réglé sera censé être 24 une dette due par la corporation municipale du dit comté, et il sera pourvu au paiement de 26 la dite dette en la manière prescrite par le présent acte pour le paiement des autres 28 dettes des dites corporations en général, et à défaut de ce paiement le recouvrement en 30 sera poursuivi comme le sera celui de toute autre dite dette: Pourvu toujours, néan-32 moins, premièrement, que dans le cas où l'une des dites corporations omettrait pen-34 dant un mois de calendrier après que demande lui en aura été faite par l'autre cor-36 poration, de nommer son arbitre tel que cidessus prescrit, il sera et pourra être loisi-38 ble au gouverneur en conseil de nommer un arbitre de la part et pour telle corporation 40 négligeant ainsi de nommer le dit arbitre, lequel arbitre aura dans ce cas tous les mêmes 42 pouvoirs qu'il aurait eu s'il avait été nommé par la dite corporation: Et pourvu aussi, 44 secondement, que lorsque, après un laps verneur pourta de cinq années, à compter du jour où aura ordonner un

porations des dits comtés, des dites prisons, etc. une compensation convenable, qui sera établie par des arbitres dans le cas de désaccord.

Proviso: Le gouverneur nommera des arbitres lorsque les corporations laisseront passer un mois sans en nommer.

Proviso: Au bout de 5 nouvel arran-46 été fait le dit arbitrage, il paraîtra raison-

nable au gouverneur en conseil, sur demande de l'une des dites corporations, que le montant de la dite compensation soit de nouveau pris en considération, il lui sera et pourra lui être loisible, par un ordre en conseil, d'ordonner que l'arrangement existant alors relativement à la dite compensation, soit qu'il ait été fait par les parties ou par arbitrage, cessera après un temps qui sera fixé dans le dit ordre; après quoi les dites corpo- 10 rations procèderont comme la première fois, à régler, soit par arrangement, soit par ar- 12 bitrage, le montant qui sera payé depuis la cessation du dit arrangement précédant: 14 Pourvu aussi, troisièmement, que chaque telle soumission et arbitrage tomberont sous 16 la jurisdiction de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut Canada, 18 de la même manière que si la dite soumission et le dit arbitrage avait été fait par écrit 20 contenant une convention que la dite soumission pourrait devenir une règle de cour : 22 Et pourvu toujours, quatrièmement, que s'il existe, lorsque le présent acte sera mis en 24 vigueur un arrangement ou une convention, soit en vertu d'un acte de parlement, soit 26 autrement, relativement au montant à être payé par la dite cité ou ville pour telle 28 maison de justice, prison ou maison de correction, ou pour l'un de ces édifices, le dit 30 arrangement ou la dite convention continuera d'être en force comme s'il avait été fait 32 en vertu de la présente clause, torsque le présent acte sera mis en vigueur comme 34 susdit.

Toutes les décisions d'arbitres tomberont sous la jurisdiction de la cour du B. R.

Proviso: Les arrangements qui existent resterent en force comme s'ils avaient été établis en vertu du présent acte.

Les villages, villes, etc. mentionnées dans les difiérentes cédules, auront les limites prescrites dans les dites cédules,

CLXXXI. Et qu'il soit statué, que les 36 différents villages mentionnés et nommés dans la cédule annexée au présent acte, et 38 marquée A, auront respectivement telles limites qui seront ou pourront être établies 40 et déclarées pour les dits villages respectivement, dans et par toute proclamation ou 42 proclamations, qui seront émanées à cet effet sous le grand sceau de cette province, 44 par ordre du gouverneur de la dite province

en conseil, le ou avant le premier jour 2 d'octobre qui suivra la passation du présent acte, et seront, dans les dites limites, des vil-4 lages incorporés en vertu du présent acte ; et les différentes villes mentionnées et nom-6 mées dans la cédule annexée au présent acte, marqué B, auront respectivement telles 8 limites établies dans la dite cédule, et seront des villes en vertu des dispositions du pré-10 sent acte; et les quartiers des dites villes auront respectivement les noms et les li-12 mites établies dans la dite cédule relativement aux dites villes; et les différentes 14 cités mentionnées et nommées dans la cédule annexée au présent acte, marquée C, auront 16 respectivement les limites, tant les dites cités que leurs banlieues, établies dans la dite 18 cédule mentionnée en dernier lieu, et seront des cités en vertu des dispositions du pré-20 sent acte ; et les différents quartièrs des dites cités avec les banlieues annexées à 22 icelles respectivement, auront les noms et les limites établis dans la dite cédule men-24 tionnée en dernier lieu relativement aux dites cités; et tous les noms et toutes les 26 limites des dits villages, villes et cités, et des quartiers des dites villes et cités, exiset seront les mêmes jusqu'à ce qu'ils soient changés par toute autorité 30 compétente en la manière prescrite et établie par le présent acte.

32 CLXXXII. Et attendu que les lieux mentionnés dans la cédule annexée au présent 34 acte, marquée D, et intitulée "Villes ayant "des municipalités seulement, ou n'ayant 36 "aucune organisation municipale," parcequ'ils sont les lieux où les assises se sont 38 ordinairement tenues, ou parcequ'ils sont les siéges des cours locales, ou parcequ'ils 40 ont été nommés villes dans des actes de parlement, ou pour d'autres causes, sont ou 42 sont généralement réputés être des villes, et qu'il n'est pas expédient de les priver de cette 44 distinction ou de leur donner l'organisation plus étendue prescrite dans et par le pré-

Disposition relativement à à certaines villes mentionnées dans la cédule D.

sent acte, soit des villes, soit des villages en général, jusqu'à ce que par suite de l'augmentation de leur population ils désirent avoir et aient droit d'avoir respectivement 4 la dite organisation étendue, comme ils l'auraient eu en vertu du présent acte, s'ils n'avaient été que des villages ou des hameaux respectivement: Qu'il soit en conséquence statué, que les différentes villes mentionnées dans la dite cédule avec les 10 limites et les bornes qui leur sont respectivement accordées par la loi, lors de la mise 12 en vigueur du présent acte, seront et continueront d'être des villes comme ci-devant; 14 mais ni les dispositions du présent acte appliquables aux villes seulement, ni aucun 16 acte, ni aucunes dispositions de tout acte qui sera passé pendant la présente ses-18 sion, ou en aucun temps ci-après, ayant rapport aux villes en général, ne s'étendront 20 ou ne seront censés s'étendre par là à aucune des dites villes. 22

Les villes mentionnées dans la première division de la cédule sont incorporés.

CLXXXIII. Et qu'il soit statué, que les habitants de chacune des villes mentionnées 24 dans la première division de la dite cédule marquée D, seront un corps incorporé, 26 séparé du township ou des townships dans lesquels la dite ville est située, et auront 28 comme tels succession perpétuelle et un sceau commun, avec tous les pouvoirs, dans 30 les limites de la dite ville, qui sont conférés par le présent acte aux habitants des vil-32 lages incorporés; et les pouvoirs de la corporation seront exercés par, au moyen et au 34 nom de la dite municipalité de la dite ville; et toutes les dispositions du présent acte, et 36 de tout autre acte étant ci-après passé, qui seront appliquables aux villages incorporés 38 et à leurs municipalités, s'appliqueront à la dite ville et à sa municipalité. 40

Disposition relativement à l'incorporation des villes mentionnées dans la seconde CLXXXIV. Et qu'il soit statué, que chacune des villes mentionnées dans la seconde 42 division de la dite cédule, marquée D, formera et continuera de former partie du town-44

ship ou des townships dans lesquels la dite division de la 2 ville est située, et sera et continuera d'être sujette à la jurisdiction de la municipalité 4 ou des municipalités du dit township ou des dits townships comme s'ils étaient des vil-6 lages ou des hameaux incorporés; et lorsque par les rapports du recensement il pa-8 raîtra que toute telle ville mentionnée en dernier lieu et toute partie d'un township 10 ou de townships qui par la proximité de ses rues et de ses bâtisses pourra être conve-12 nablement réunie à la dite ville, contiendront ensemble mille habitants et plus, il 14 sera et pourra être loisible à n'importe quel nombre de pas moins de cent des francs-16 tenanciers résidents ou locataires tenant feu et lieu de la dite ville, de demander parpé-18 tition au gouverneur de cette province que les habitants de la dite ville soient incorpo-20 rés; et sur telle pétition il sera loisible au gouverneur de la province, par un ordre en 22 conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de cette province, établissant les 24 limites de la dite ville, et comprenant dans les dites limites toute partie ou parties du 26 dit township ou townships adjacents qui par la proximité de leurs rues ou leurs bâtisses 28 comme susdit pourront convenablement être réunies à la dite ville comme susdit; et les 30 habitants de la dite ville tels que comprisdans les dites limites nouvelles et agrandies, seront, 32 le, depuis et après le premier de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calen-34 drier du jour de l'attestation de la dite proclamation, incorporés séparément du township 36 oudes townships dans lesquels la dite ville est située, et ne seront pas plus longtemps sous 38 la jurisdiction de la municipalité ou des municipalités du dit township ou des dits town-40 ships; et comme corporation ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, 42 avec tous les pouvoirs dans les limites de la dite ville, qui sont conférés par le présent 44 acte aux habitants des villages incorporés; et les pouvoirs de la corporation seront

46 exercés par, au moyen et au nom de la mu-

cédule D. à de certaines con-

nicipalité de la dite ville ; et toutes les dispositions du présent acte, et de tout autre 2 acte étant ci-après passé, qui seront appliquables aux villages incorporés en général et à leurs municipalités, s'appliqueront à la dite ville et à sa municipalité, comme si la ville avait été mentionnée dans la cédule annexée au présent acte, et marquée A.

8

Disposition relativement à la division en quartiers de certaines villes mentionnées dans la cédule D, à de certaines conditions.

CLXXXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il paraîtra par les rapports du recense-10 ment que toute ville mentionnée dans la dite cédule, marquée D, qui aura été déjà 12 incorporce en vertu des dispositions du présent acte comme susdit, et toutes parties 14 du township ou des townships qui par la proximité de leurs rues et de leurs 16 bâtisses, pourront être convenablement réunies à la dite ville, contiennent ensemble 18 cinq mille habitants ou plus, il sera et pourra être loisible à la corporation muni-20 cipale de demander par pétition au gouverneur de cette province que les limites de la 22 dite ville soient agrandies, et divisées en quartiers; et sur cette pétition, il sera et 24 pourra être loisible au gouverneur de la province, par un ordre en conseil, d'émaner 26 une proclamation sous le grand sceau de cette province agrandissant en conséquence 28 les dites limites et divisant la dite ville en quartiers; et depuis et après le premier jour 30 de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attestation de 32 la dite proclamation, toutes les dispositions du présent acte et de tout acte étant ci-après 34 passé, qui seront applicables aux villes incorporées en général ou à leurs conseils de 36 ville, s'appliqueront à la dite ville et à son conseil de ville, comme si la dite ville avait 38 été mentionnée dans la cédule annexée au présent acte, marquée B. 40

Les corporations, etc. des comtés, etc. qui existaient immédiatement avant le

CLXXXVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui peut être contenu 42 dans le présent acte, la corporation municipale ou autre corps ou autorité municipale 44

de chacun des différents comtés, cités, villes ler janvier, 2 townships et villages dans le Haut-Canada qui existait immediatement avant le pre- jusqu'aŭ 4me 4 mier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, et chaque 6 et tous les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation municipale respec-8 tivement, continueront, le et depuis le dit premier jour de janvier de l'année susdite, jus-10 qu'au quatriëme lundi du mêmemois, d'avoir, exercer et remplir chaque et tous les pou-12 voirs, fonctions et devoirs dont immédiatement avant le premier jour de janvier, cha-14 cun d'eux était ou pouvait être investi, en vertu de la loi à toutes sins et intentions

16 quelconques, comme si le présent acte n'a-

vit pas été passé.

en charge

CLXXXVII. Et qu'il soit statué, que toute proclamation qui sera émanée en 20 vertu du présent acte pour l'incorporation d'un village, ou pour ériger un village en 22 ville, ou pour ériger une ville en cité, aura force et esset le, depuis et après le premier 24 jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier du jour de l'attes-26 tation de la dite proclamation, et pus avant; excepté seulement quant à ce qui a rapport 28 à toute chose qui doit être faite avant l'élection à être ainsi tenue en conséquence 30 de la dite proclamation, mais relativement à telle chose susdite, la dite proclamation 32 aura force et effet depuis le jour qu'elle aura été attestée.

Les proclamations incorporant des villages, etc. soront mis en vigueur le 1er janvier., qui sera éloigné de plus de trois mois du jour de l'attestation de la dite proclomation.

CLXXXVIII. Et qu'il soit statué, que nulle disposition dans les sections précé-36 dentes du présent acte, exigeant qu'une personne possède une qualification en pro-38 priété, ou soit cotisée à un certain montant pour être élue ou servir comme consciller 40 dans toute municipalité de township ou village, ou comme cotiseur de tout township 42 ou village, n'aura aucune force ni effet à cotisations moins qu'il ne soit passé ou jusqu'à ce qu'il etc.

44 soit passé quelqu'acte par le parlement de

Les dispositions du présent acte relativement à de certaines qualifications foncières, ne seront mis en vigueur que lonqu'un acte aura été passé pour régler les dans le H. C.,

cette province, pendant la présente session, ou pendant toute session future d'icelui, pour régler le mode de cotiser, prélever et percevoir les taxes locales dans le Haut-Canada, et pour abroger les actes ci-devant en force à cet effet.

6

Qualification des voteurs des cités ou villes.

CLXXXIX. Et qu'il soit statué, qu'à la première élection tenue en vertu du présent 8 acte dans toute cité ou ville, dans laquelle la cotisation sur le revenu aura été faite 10 avant la passation du présent acte, tout franc-tenancier ou locataire tenant seu et 12 lieu, du sexe masculin, de chacun des quartiers, qui paraîtra sur le rôle de cotisation. 14 fourni comme susdit, avoir été cotisé pour une maison ou une terre, ou pour l'une et l'au-16 tre, qu'il possèdera pour son propre compte et avantage, et dont le loyer ou valeur an- 18 nuelle sera de cinq livres courant, aura droit de voter : et tout habitant franc-tenancier de 20 chacun des quartiers qui paraîtra sur le dit rôle avoir été cotisé pour un semblable 22 immeuble dont le loyer ou valeur annuelle sera de soixante livres courant, et qui occu-24 pera alors le dit immeuble, aura droit d'être élu; sujet néanmoins à la condition de ré-26 sidence et au serment d'électeur, tel que voulu par le présent acte.

Les actes etc. qui répugneront aux dispositions du présent acte, sont révoqués.

CXC. Et qu'il soit statué, que tous les actes et parties d'actes et dispositions 30 legislatives, soit du parlement de cette province, soit du parlement de la ci-devant 32 province du Haut-Canada, et tous les actes, règles et règlements passés en conséquence 34 par toute assemblée de township, conseil de district, bureau de police, conseil de 36 ville, en force dans le Haut-Canada, immédiatement avant la mise en vigueur du pré-38 sent acte, en autant qu'ils répugneront ou seront contraires aux dispositions du dit pré- 40 sent acte, ou établissant pour des sujets auxquels il est pourvu par le présent acte, des 42 dispositions législatives différentes que celles qui sont établies par le présent acte sur les 44

VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

dits sujets, seront et ils sont par le présent 2 abrogés, et ils cesseront d'être en force le, depuis et après le jour où le présent acte 4 sera mis en vigueur.

CXCI. Et qu'il soit statué, que le mot Interprétation 6 "gouverneur," chaque fois qu'il se rencondu mot "gonverneur," etc. trera dans le présent acte sera entendu 8 comprendre et désigner le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne ayant 10 l'administration du gouvernement de cette province pour le temps d'alors; les mots 12" Haut-Canada" seront entendus comprendre et désigner cette partie de la province 14 qui formait ci-devant la province du Haut-Canada; et les mots comportant le singulier ou le 16 genre masculin seulement, seront entendus comprendre plus d'une personne, matière 18 ou chose, et comprendre les semmes aussi bien que les hommes, à moins qu'il n'y 20 soit autrement pourvu d'une manière spé-

ciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le 22 sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation; et tous autres mots, expres-24 sions et phrases seront interprétés et entendus de la manière la plus favorable et la 26 plus libérale pour mettre le présent acte en vigueur suivant sa vrai sens et teneur.

28 CXCII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé, modifié ou Le présent 30 abrogé par tout acte passé dans la présente acte pourra dire amendé, session du parlement.

etc. pendant cette session.

CÉDULE A.

VILLAGES.

- 1. Chippawa.
- 4. Paris.
- 2. Galt.
- 5. Richmond.
- 3. Oshawa.
- 6. Thorold.

VILLES.

1. BELLEVILLE—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de Hastings, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir:

4

En partant des limites qui séparent les lots numéros cinq et six de la première concession du township de Thurlow, de manière à ce qu'une ligne à angle droit courre 8 du côté nord du pont de Wonnacott; de là au sud, soixante-et-quatorze degrés ouest, 10 jusqu'à la limite entre les lots numéros deux et trois; de là, au sud, seize degrés est, 12 jusqu'à la Baie de Quinté; de là, à l'est, suivant les sinuosités de la baie, jusqu'à la 14 limite entre les susdits lots numéros cinq et six; de là, au nord, seize degrés ouest, jusqu'au point de départ; ensemble avec l'isle située vis-à-vis le quai de seu Mr. Baldwin 18 et le hâvre—

Et sera divisée en quartiers qui seront 20 respectivement nommés le Premier et le Second quartier. 22

Toute cette partie de la dite ville de Belleville, située au nord et à l'ouest de la 24 rue du Pont, sera et composera le Premier quartier; et toute cette partie de la dite 26 ville située au sud et à l'est de la susdite rue du Pont, sera et composera le Second 28 quartier.

2. BRANTFORD—Comprendra toute 30 cette partie de la province située dans le comté de Wentworth, et circonscrite dans 32 les limites suivantes, savoir :

En partant du côté nord de la rue Col-34 borne, dans la limite est de la dite ville, telle qu'originairement tracée par autorité du 36 gouvernement de la ci-devant province du Haut-Canada; de là, au nord, dix-huit de-38 grés trente minutes est, soixante-et-dix-

VILLES.

neuf chaînes et quarante-cinq chaînons, plus 2 ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la dite ville telle que tracée par le gouvernement 4 comme susdit ; de là, au sud, quatre-vingtquatre degrés trente minutes ouest, quatre-6 vingt-deux chaînes, vingt-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-ouest de 8 la dite ville tel que trace par le gouvernement comme susdit, et jusqu'à la limite est 10 d'un certain lot de douze cents acres de terre originairement concédés par la couronne 12 à Abraham Kennedy Smith et Margaret Kerby; de là, au sud, vingt-sept degrés 14 trente minutes ouest, quatre-vingts chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'angle est d'un lot 16 de terre appartenant à Peter O'Banyon; de là, au nord, soixante-et-deux degrés 18 trente minutes ouest, soixante chaînes, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest des dites 20 terres concédées par la couronne aux dits Abraham Kennedy Smith et Margaret 22 Kerby; de là, au sud, vingt-sept degrés trente minutes ouest, cent huit chaînes, 24 plus ou moins, le long de la limité ouest des dites terres, jusqu'à la Grande Rivière; 26 de là, à travers la Grande Rivière, coupant obliquement le courant dans une direction 28 est, et passant environ trente chaînes au sud de la Grande Isle, jusqu'à la limite qui 30 divise les terres de la ferme de Thomas Mair de la partie nord de la ferme Brant. 32 concédée par la couronne à William Johnson Kerr; de là, au sud, vingt-sept degrés vingt 34 cinq minutes ouest, quarante-deux chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'arrière des lots 36 situés au sud de la rue Burford sur le chemin planchéié; de là, au sud, soixante-38 et-huit degrés est, trente-neuf chaînes, plus ou moins, jusqu'au côté est du chemin 40 Mont Plaisant et au sud de la rue Walnut, sur les terres de Daniel Mercer Gil-42 kison; de là, au nord, quarante-trois degrés trente minutes est, trente-six chaînes, plus 44 ou moins, le long du côté sud de la rue

VILLES.

Walnut, jusqu'à la Grande Rivière; de la, à l'est, le long du côté sud de la Grande Rivière, en suivant le courant environ trente chaînes, jusque vis-à-vis l'entrée de l'anse; de là, à l'est, à travers la Grande Rivière, jusqu'au côté sud de l'entrée de la dite anse ; de là, au nord-ouest, le long du côté est de la dite anse, environ trente chaînes, jusqu'à la limite sud des terres de la compagnie de navigation de la Grande Rivière: 10 de là, à l'est, le long de la limite sud des dites terres de la compagnie de navigation 12 de la Grande Rivière, environ cinquante-cinq chaînes, jusqu'à la limite du champ du 14 Presbytère de Mohawk; de la au nord, cinq degrés trente minutes ouest, quarante- 16 cinq chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ— 18

Et sera divisée en sept quartiers qui seront nommés respectivement quartier Ouest, 20 quartier Nord, quartier Sud, quartier du Roi. quartier de la Reine, quartier Brant, et 22 quartier Est; et cette partie de la dite ville située au sud de la Grande Rivière formera 24 le quartier Ouest; et la partie de la dite ville située au nord de la Grande Rivière 26 (comprenant les deux grandes isles situées dans la susdite rivière) et le côté ouest de 28 Cedar street et de la rue Ouest, de son point d'intersection avec Cedar street, for-30 mera le quartier Nord; et cette partie de la dite ville située au sud de la rue Colborne 32 et à l'ouest de la rue Alfred, jusqu'à la Grande Rivière, formera le quartier Sud: et 34 cette partie de la dite ville située au nord de la rue Colborne et entre Cedar street et 36 la rue Ouest de son point d'intersection avec Cedar street et la rue de la Reine, formera le 38 quartier du Roi; et cette partie de la dite ville située au nord de la rue Colborne et entre la 40 rue de la Reine et la rue du Marché, jusqu'à leur point d'intersection avec la rue Ouest, 42 formera le quartier de la Reine; et cette

VILLES.

- partie de la dite ville située au nord de la 2 rue Colborne et entre la rue du Marché et la rue Alfred, formera le quartier Brant; et 4 cette partie de la dite ville située à l'est de la rue Alfred, formera le quartier Est.
- 6 3. BROCKVILLE—Comprendra toute cette partie de cette province, située dans le 8 comté de Leeds, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :
- 10 En partant de cette partie du comté de Leeds ci-devant connue comme la ville de 12 Brockville, s'étendant jusque dans les caux du fleuve St. Laurent, et embrassant le 14 terrain avec les quais et bâtisses dessus construites qui se trouvent dans les dites 16 eaux, et tels qu'ils sont situés dans un rayon de trois cents verges à partir de la rive vis-18 à-vis des présentes limites de la dite ville, ensemble avec la petite isle qui se trouve 20 vis-à-vis de la dite ville—
- Et sera divisée en deux quartiers qui se-22 ront respectivement nommés le quartier Est et le quartier Ouest.
- et le quartier Ouest.

 24 Toute cette partie de la ville située à
- l'est de la rue St. André du côté sud du 26 grand chemin de la Reine ou Principale rue, et aussi cette partie située à l'est d'une
- 28 ligne partant de l'angle sud-ouest du terrain de la maison de justice, du côté nord du
- 30 grand chemin de la Reine, et de là suivant les bornes et limites du dit terrain jusqu'à
- 32 son angle nord-ouest; de là courant à angle droit avec le grand chemin de la Reine ou
- 34 Principale rue, jusqu'à son point d'intersection avec l'arrière ou limite nord de la dite
- 36 ville, ensemble avec la petite islè et le havre vis-à-vis et adjacent à la dite ville, formera
- 38 le quartier Est; et le reste de la dite ville formera le quartier Ouest.

VILLES.

4. BYTOWN—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Carleton, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

Commençant aux eaux de la rivière Rideau, sur la ligne qui divise les lots E et F. dans les concessions D et C; et de là, continuant en ligne directe à travers le lot 8 numéro quarante jusqu'à la ligne latérale qui divise les lots numéros trente-neuf et 10 quarante; de là, suivant la dite ligne au nord dans la première concession jusqu'à 12 la ligne qui divise la concession A et la première concession, et dans la concession 14 A renfermant tout l'about numéro trente-: neuf jusqu'à la rivière des Outaouais, com- 16 prenant toutes les isles d'en bas à l'extrémité sud du pont de chaînes; de là, suivant 18 les eaux de la rivière des Outaouais, par le centre du chenal jusqu'à la branche ouest 20

loi, usage ou proclamation à ce contraire—24 Et sera divisée en trois quartiers qui seront respectivement nommés quartier Nord, 26 quartier Sud et quartier Ouest.

des eaux de la rivière Rideau; de là, en montant le courant de la rivière Rideau 22 jusqu'au point de départ; nonobstant toute

Que la Basse-Ville de Bytown compren-28 dra toute cette partie de la ville située à l'est du canal Rideau; et formera deux 30 quartiers appelés quartier Nord et quartier Sud; et le quartier Sud comprendra toute 32 cette partie de la dite Basse-Ville au sud et à l'est du centre de la rue York jusqu'au 34 centre de la rue du Roi, en suivant la rue; du Roi jusqu'à son point d'intersection avec 36 les eaux de la rivière Rideau; et depuis l'extrémité ouest de la rue York, en traver-38 sant la rue Sussex, jusqu'à la ligne de division des lots F et G sur la rue Sussex, et 40 suivant la direction de cette ligne jusqu'aux

VILLES.

écluses du canal; et le quartier Nord com-2 prendra toute cette partie de la dite Basse-Ville qui est située au nord et à l'ouest de 4 la ligne ci-dessus décrite; et la Haute-Ville de Bytown comprendra toute cette partie 6 de la ville qui est à l'ouest du canal Rideau et qui formera un quartier sous le nom de 8 quartier Ouest.

5. COBOURG—Comprendra toute cette 10 partie de cette province située dans le comté de Northumberland, et circonscrite 12 dans les limites suivantes, savoir :

En partant du bord des eaux du lac, à 14 l'angle sud-est du numéro quatorze, dans la concession B; de là, au nord, seize de-16 grés ouest, jusqu'au centre de la première concession; de là, au sud, soixante-et-18 quatorze degrés ouest, jusqu'au centre du lot numéro vingt-et-un, dans la dite con-20 cession; de là, au sud, soixe degrés est jusqu'à la rive du dit lac; de là, en suivant 22 la rive du lac jusqu'au point de départ—

Et sera divisée en trois quartiers qui se-24 ront respectivement nommés le quartier Sud, le quartier Est et le quartier Ouest.

- de la rue du Roi formera le quartier Sud;
 28 toute cette partie de la dite ville à l'est du
 centre de la rue entre les lots numéros seize
 30 et dix-sept et au nord de la rue du Roi, formera le quartier Est; et toute cette partie
 32 de la dite ville située à l'ouest du centre de
 la rue entre les lots numéros seize et dix34 sept, au nord de la rue du Roi, formera le
 quartier Ouest:
- 36 6. CORNWALL Comprendra toute cette partie de la province située dans le 38 comté de Stormont, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

VILLES.

Tout ce qui est compris dans les limites ou bornes ci-devant réservées et mises de 2 côté par le gouvernement comme lot de ville, ensemble avec le lot de terre non concédé 4 qui se trouve sur le front, et le havre—

Et sera divisée en trois quartiers qui seront respectivement nommés le quartier Est, le quartier Ouest, et le quartier du Centre.

Que le quartier Est comprendra toute cette partie de la dite ville qui se trouve 10 entre la rue Amelia et la limite ouest de la dite ville.

Que le quartier Ouest comprendra toute cette partie de la dite ville qui se trouve 14 entre la rue Augustus et la limite ouest de la dite ville.

Que le quartier du Centre comprendra tout le reste de la dite ville qui se trouve 18 entre la rue Amelia et la rue Augustus, et qui n'est pas comprise dans aucun des quar-20 tiers mentionnés plus haut.

7. DUNDAS—Comprendra toute cette 22 partie de cette province, située dans le comté de Halton, et circonscrite dans les 24 limites suivantes, savoir :

En partant de la ligne de division entre 26 la propriété de George Rolph, écuyer, et la propriété de feu Harker Lyons, sur le che-28 min de York; de là, suivant le dit chemin, à l'ouest du chemin qui conduit à la mon-30 tagne, jusque chez John Keagy, le jeune; de là, en droite ligne suivant le compas jus-32 qu'à une borne située à quelques pieds du site de l'ancien moulin à farine-d'avoine; 34 de là, à travers la petite rivière ou cours d'eau jusqu'à une borne de pierre placée à 36 une distance de cinq cents pieds du bord, ouest de la dite rivière; de là, suivant la dite 38

CEDULE B. villes.

2 petite rivière ou cours d'eau pour une distance de cinq cents pieds des bords ouest et 4 sud de la dite rivière, jusqu'à une borne de pierre placée au sud de la jetée du mou-6 lin de M. Ewart; de là, courant en droite ligne jusqu'à une borne de pierre placée sur 8 la ligne de division entre la propriété appartenant à John O. Hatt, écuyer, et la pro-10 priété de seu Manuel Overfield; de là, jusqu'à une borne de pierre placée sur la ligne -12 de division entre la propriété appartenant à Thomas Hatt et celle du dit John O. Hatt : 14 de là, le long de la dite ligne de division jusqu'à une borne de pierre placée dans la . 16 rue Sud; de là, suivant la rue Sud jusqu'à son point d'intersection avec la rue Est; de 18 là, descendant la côte dans une direction nord jusqu'à son point d'intersection avec le 20 chemin du gouverneur : de là, suivant la dite rue vers l'est jusqu'à une borne de 22 pierre placée sur une ligne à angle droit avec le point de départ ; de là, le long de la 24 dite ligne jusqu'au point de départ—

- 26 Et sera divisée en quatre quatiers qui seront respectivement nommés, quartier nu-28 méro Un, quartier numéro Deux, quartier numéro Trois, et quartier numéro Quatre.
- 30 Que le quartier numéro Un comprendra toute cette partie de la dite ville décrite: 32 comme suit: en partant sur le chemin Sydenham, à la limite nord de la dite ville; de 34 là, suivant le dit chemin de Sydenham jusqu'à son point d'intersection avec la rue du 36 Roi; de là, le long de la dite rue du Roi, vers l'est, jusqu'à son point d'intersection
- 38 avec la rue Principale; de là, le long de la dite rue Principale jusqu'à son point d'inter-40 section avec la rue Baldwin ou Flamboro;
- de la, le long de la dite rue jusqu'au bassin.
- 42 du canal Desjardin; de la, le long du dit canal jusqu'à son point d'intersection avec
- 44 la limite est de la dite ville; de là, suivant la dite limite est jusqu'à la limite nord de la

CÉDULE B.

VILLES.

dite ville; de là, suivant la dite limite nord jusqu'au point de départ.

2

Que le quartier numéro deux comprendra toute cette partie de la dite ville décrite 4 comme suit: en partant de la rue du Roi d'un poteau planté entre les terres apparte- 6 nant à Orlando Morley et à John Walker; de là, courant au sud jusqu'à la limite de la 8 dite ville; de là, le long de la dite limite jusqu'à la limite est, à son point d'intersection 10 avec le canal Desjardin; de là, le long du dit canal, vers l'est, jusqu'à son point d'in- 12 tersection (Coote's Paradise) avec la dite rue Est; de là, le long de la rue Baldwin 14 ou Flamboro, jusqu'à la rue Principale; de là, le long de la dite rue Principale, vers le 16 nord, jusqu'à son point d'intersection dans la rue du Roi; de là, le long de la dite rue 18 du Roi jusqu'au point de départ.

Que le quartier numéro Troiscomprendra 20 cette partie de la dite ville décrite comme suit: en partant de la rue du Roi d'un poteau 22 planté entre les terres appartenant à Orlando Morley et à John Walker; de la, le long 24 de la dite rue du Roi, vers l'ouest, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Peel; 26 de là, vers le sud, jusqu'à l'intersection de la rue James; de là, vers l'ouest, le long de 28 la dite rue James jusqu'à son point d'intersection avec la limite ouest de la dite ville; 30 de là, le long de la limite ouest et sud de la dite ville jusqu'à l'intersection de la ligne 32 de division entre les quartiers numéros deux et trois; de là, vers le nord, jusqu'au point 34 de départ.

Que le quartier numéro Quatre compren-36 dra cette partie de la dite ville décrite comme suit: en partant de la limite nord de la dite 38 ville sur le chemin Sydenham; de là, suivant la limite nord-ouest de la dite ville 40 jusqu'à une borne de pierre placée à quel-

VILLES.

ques pieds du site de l'ancien moulin à fa2 rine-d'avoine; de là, à travers le cours d'eau
ou la petite rivière jusqu'à une borne de
4 pierre placée à une distance de cinq cents
pieds du bord du dit cours d'eau ou petite
6 rivière; de là, le long de la limite ouest de
la dite ville, jusqu'à une borne de pierre
8 placée sur une ligne à angle droit avec la
rue James; de là, le long de la rue James,
10 vers l'est, jusqu'à son point d'intersection
avec la rue Peel; de là, le long de la rue
12 Peel jusqu'à la rue du Roi; de là, le long
de la rue du Roi jusqu'au chemin Syden14 ham; de là, le long du chemin Sydenham
jusqu'au point de départ.

- 16 8. LONDON—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté
 18 de Middlesex, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :
- Toutes les terres comprises dans l'ancien et le nouveau terrains arpentés, ensemble avec
 les terres adjacentes, situées entre les dits terrains arpentés, prolongeant la limite nord
 du nouveau terrain, jusqu'à l'intersection de la branche nord de la rivière Thames, et prolongeant la limite est du dit nouveau terrain arpenté, jusqu'à l'intersection de la branche
 est de la rivière Thames—

Et sera divisée en quatre quartiers, qui se-30 ront nommés respectivement, le quartier Saint George, le quartier Saint Patrice, le 32 quartier Saint André, et le quartier Saint David, de la manière suivante, savoir:

34 Toute cette partie de la ville située au nord de la ligne et continuation des rues 36 Hitchcock et Duke, formera et sera nommée le quartier Saint George; toute cette partie 38 de la ville située entre la rue du Roi et le quartier Saint George susdit, formera et sera 40 nommée le quartier Saint Patrice; toute

VILLES.

cette partie de la ville située entre la rue Horton et le quartier Saint Patrice susdit, 2 formera et sera nommée le quartier Saint André; et toute cette partie de la ville si- 4 tuée au sud de la rue Horton formera et sera nommée le quartier Saint David. 6

9. NIAGARA—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté 8 de Lincoln, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir:

En partant de la pointe Mississagua; de là, à l'ouest, en suivant le lac Ontario jusqu'à 12 Crookston; de la, en suivant la ligne de l'arrière ou limite de la ville de Niagara, jusqu'au 14 chemin de Black Swamp; de là, en suivant la limite est des terres de feu Thomas But-16 ler, écuyer, décédé, et celles de Garret Slingerland, jusqu'à l'angle nord-ouest des terres 18 de John Eccleston ; de là, à l'est, jusqu'à l'endroit où les terres appartenant ci-devant à 20 l'honorable William Dickson et à feu Martin McLennon, décédé, se joignent; de là, 22 vers l'est, en suivant la ligne nord des terres du dit Martin McLennon, décédé, jusqu'à 24 la rivière Niagara; de là, au nord, en descendant la rivière Niagara, jusqu'au point 26 de départ—

Et sera divisée en cinq quartiers qui seront 28 nommés respectivement le quartier Saint Laurent, le quartier Saint George, le quar-30 tier Saint Patrice, le quartier Saint David, et le quartier Saint André, comme suit, sa-32 voir:

Toute cette partie de la ville située au 34 sud du centre de la rue nommée rue du Roi, qui s'étend directement de la rivière Nia-36 gara, et commence à la maison actuellement occupée par M. Walter Elliot, ou la traverse 38 inférieure, et se termine à la limite ouest de la dite ville, formera le quartier Saint 40:

VILLES.

Laurent ; et cette partie de la ville située 2 au hord du centre de la rue formant la limite nord du quartier Saint Laurent, et 4 au sud du centre de la rue voisine et parallèle, formera le quartier Saint George; cette 6 partie de la ville située au nord de la rue: qui forme la limite nord du quartier Saint 8 George, et au sud du centre de la rue voisine et parallèle, formera le quartier Saint Da-10 vid; et cette partie de la ville située au nord de la rue qui forme la limite nord du quar-12 tier Saint David, et au sud du centre de la rue voisine et parallèle, formera le quartier 14 Saint Patrice; et cette partie de la ville située au nord de la rue qui forme la limite 16 du quartier Saint Patrice, composera le quartier Saint André.

- 18 10. PICTON—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté 20 de Prince Edouard, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir:
- 22 En partant de la ligne sud du côté sud du lot lettre A, à cinquante chaînes de 24 front ; de la, à angle droit, en traversant le lot lettre A, et le lot numéro un dans la 26 première concession, au nord du portage dans le township Hallowell; de là, dans 28 une direction sud-est, en suivant la dite ligne qui divise les lots numéros un et deux, 30 vingt-cinq chaînes; de la, à angle droit, en numéro deux, numéro deux, numéro 32 trois, et numéro quatre; de là, en suivant la ligne qui divise, le dit lot numéro quatre 34 et le lot numéro cinq, jusqu'au bord de : l'eau; de lù, en traversant la baie, jusqu'à 36 la ligne qui divise les lots numéros dix-sept et dix-huit, dans la concession au sud-est 38 du portage; de là, en suivant le bord de l'eau, jusqu'aux limites qui divisent les lots 40 numéros dix-neuf et vingt, dans la dite concession; de là, en suivant la ligne qui di-

42 vise les dits lots numéros dix-neuf et vingt,

VILLES.

cinquante-cinq chaines; de là, à angle droit, en traversant les lots numéros vingt, vingtet-un et vingt-deux dans la dite dernière concession; de là, en suivant la ligne au 4 sud-ouest du dit lot numéro vingt-deux, jusqu'au front du lot; de là, en suivant la 6 ligne du côté est du lot numéro vingt-quatre, dans la troisième concession de la réserve 8 militaire, dans une direction sud, vingt-cinq chaînes; de là, à angle droit, en traversant 10 le dit lot vingt-quatre, et les lots numéros vingt-trois et vingt-deux; de là, en suivant 12 le côté ouest du dit lot numéro vingt-deux jusqu'au lot lettre A, y compris le havre qui 14 se trouve dans les susdites limites—

Et sera divisée en trois quartiers, de la 16 manière suivante, savoir :

Toute cette partie de la dite ville de 18 Picton, située à l'ouest de la rue Elizabeth, sera et formera le Premier quartier; et cette 20 partie de la ville située à l'est de la dite rue Elizabeth, et au nord de la baie, sera et 22 formera le Deuxième quartier; et toute cette partie de la dite ville située du côté du sud 24 de la dite baie, sera et formera le Troisième quartier.

11. PORT HOPE—Comprendra toute cette partie de la province située dans le 28 comté de Durham, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir:

Les lots numéros quatre, cinq, six, sept et huit, dans la première concession du town-32 ship de Hope et les fronteaux irréguliers des dits lots—

Et sera divisée en quatre quartiers de la manière suivante, savoir:

Tout le terrain situé au sud de la rue Walton et à l'ouest de la rivière Port Hope, 38

VILLES.

formera le Premier quartier; et toute cette 2 partie de la ville située à l'est de la rivière, et au sud d'une ligne qui courra à l'est à 4 partir du centre du pont sur la rivière qui se trouve au bout de la rue Walton, formera le Second quartier; et toute cette partie de 6 la ville située à l'est de la rivière, et au nord de la ligne susdite, formera le Troisième 8 quartier; et toute cette partie de la ville située au nord de la rue Walton et à l'ouest 10 de la dite rivière, formera le Quatrième quartier.

12. PRESCOTT — Comprendra toute cette partie de la province située dans le
 14 comté de Grenville, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

16 En partant de l'angle sud-est du township d'Augusta ; de là, au nord, vingt-quatre de-18 grés ouest, jusqu'à l'arrière de la première concession du dit township; de là, au sud-20 ouest, le long de la dite ligne de concession jusqu'à la ligne de division entre la moitié est 22 et ouest du lot numéro cinq de la première concession du susdit township d'Augusta; 24 de là, au sud, vingt-quatre degrés est jusqu'au · fleuve Saint Laurent; de là, au nord-est, 26 le long du bord de l'eau, jusqu'à l'angle sud-est du dit township, jusqu'au point de 28 départ; et comprendra toute l'eau du fleuve Saint Laurent, et le terrain sur lequel sont 30 construits des quais et des bâtisses, situé adans la dite eau, qui se trouveront dans cent 32 verges, de tout côté, à partir du bord de l'eau, vis-à-vis des présentes limites de la 34 dite ville—

Et sera divisée en deux quartiers, de la 36 manière suivante, savoir:

Toute cette partie de la ville située du côté est de la rue nommée rue du Centre, 40 conduisant du fleuve St. Laurent jusqu'à la

CÉDULE B.

VILLES.

limite de l'arrière de la dite ville, composera le quartier Est; et toute cette partie de la ville située du côté ouest de la susdite rue nommée rue du Centre, formera le quartier Ouest.

13. SAINTE CATHERINE—Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Lincoln, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de l'angle sud-est du lot nu-10 méro quinze, dans la cinquième concession du township de Grantham, sur la ferme de 12 Charles Roll; de là, au sud-ouest, le long de l'arrière de la dite concession, cent 14 trente-cinq chaînes, plus ou moins, traversant la rivière Welland aux moulins de 16 Ranney, jusqu'à la limite ouest des terres du canal Welland; de là, au sud et à l'est le 18 long de la limite du canal Welland jusqu'à son point d'intersection avec le terrain ré-20 servé pour un chemin entre la sixième et la septième concessions; de là, au sud, soi-22 xante-cinq degrés ouest le long de l'arrière de la sixième concession, jusqu'à la ligne de 24 division entre les lots numéros dix-neuf et vingt; de là, au sud, traversant le principal 26 chemin qui conduit à Hamilton, cinq chaînes; de là, au nord, soixante degrés est, plus ou 28 moins, jusqu'au lot numéro seize, dans la septième concession; de là, au nord, le long 30 du côté est du terrain réservé pour un chemin entre les lots seize et dix-sept, jusqu'au 32 terrain réservé pour un chemin entre la sixième et la septième concessions; de la, au 34 nord, soixante-cinq degrés est le long du dit terrain réservé jusqu'au canal Welland; de 36 là, à travers le canal en ligne directe pour faire un point d'intersection avec le terrain 38 réservé pour un chemin entre les lots numéros quatorze et quinze, dans la sixième con- 40 cession, sur la berge nord du canal; de là, au nord, le long du côté est du dit terrain 42

CEDULE B, &c.

VILLES.

réservé, plus ou moins, jusqu'au point de 2 départ—

Et sera divisée en quatre quartiers sous les 4 noms de quartier numéro Un, quartier numéro Deux, quartier numéro Trois et quar-6 tier numéro Quatre; par les limites ci-devant assignées aux dits quartiers respectivement 8 par le bureau de police de la dite ville.

CEDULE C.

CITÉS.

1. HAMILTON—Comprendra toute cette 10 partie de la province, dans le comté Wentworth, et circonscrite dans les limites sui-12 vantes, savoir:

En partant de l'angle nord-est du lot nu-14 méro douze, dans le township de Barton, au bord des eaux de la baie de Burlington ; de là, 16 en suivant la ligne de division entre les dits lots numéros onze et douze, vers le sud, jus-18 qu'à l'arrière de la troisième concession du township de Barton; de la, le long de la dite 20 concession, vers l'ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne de division entre les 22 lots numéros vingt et vingt-et-un du dit township; de là, vers le nord, en suivant 24 la dite ligne de division entre les dits lots numéros vingt et vingt-et-un jusqu'à ce 26 qu'elle atteigne le marais à la tête de la baie de Burlington; de là, le long des bords 28 sud et est du dit marais jusqu'aux eaux de ·la baie de Burlington; de la, le long de la 30 rive sud de la baie de Burlington, jusqu'au point de départ, comprenant les différents 32 terrains réservés pour des chemins le long des dites limites et le havre vis-à-vis de la

34 dite ville---

CITÉS.

Et sera	divisée	en	cinq	quartiers,	de la	L
manière suivante, savoir:			-	•		

2

Que la continuation de la rue connue actuellement sous le nom de la rue du Roi jusqu'aux limites est et ouest de la dite cité. se nommera, ensemble avec la dite rue du Roi, la rue du Roi, et toute cette partie de la dite cité située au sud de la rue du Roi et à l'ouest de la rue John, formera le premier quartier, qui sera nommé quartier Saint 10 George; et toute cette partie située au sud de la rue du Roi et à l'est de la rue John, 12 formera le second quartier, qui sera nommé le quartier Saint Patrice; et toute cette 14 partie située au nord de la rue du Roi et à l'est de la rue John, formera le 16 troisième quartier, qui sera nommé le quartier Saint Laurent; et toute cette par- 18 tie située au nord de la rue du Roi, et entre les rues John et Macnab, formera le qua-20 trième quartier, qui sera nommé quartier Saint André; et toute cette partie de la dite 22 cité située au nord de la rue du Roi et à l'ouest de la rue Macnab, formera le cinq-24 uième quartier, qui sera nommé le quartier Sainte Marie, de la dite cité.

2. KINGSTON—Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté 28 de Frontenac, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir : 30

En partant d'un point sur une ligne prolongée de cinq cents pieds à partir du rivage 32 et se dirigeant vers l'ouest du chemin qui part du front et traverse le centre du lot 34 numéro vingt, dans la première concession du township de Kingston, dans le dit comté 36 de Frontenac; de là, dans une ligne directe, jusqu'au côté ouest du dit chemin, et en sui-38 vant le dit côté jusqu'au côté nord de la rue Union; de là, à l'est, jusqu'au centre du 40 dit lot numéro vingt; de là, au nord, en sui-

CITÉS.

vant le dit centre, jusqu'au front de la se-2 conde concession du dit township; de là, en suivant le côté nord du chemin de conces-4 sion, jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro vingt-quatre dans la dite seconde conces-6 sion; de là, au nord du côté nord du chemin, jusqu'à un point qui se trouve vis-à-vis 8 la ligne qui divise les lots numéros deux et trois du côté ouest de la grande rivière de 10 Cataracoui; de là, en suivant la dite ligne de division, jusqu'au bord de l'eau de la dite 12 grande rivière Cataracoui; de là, en prolongeant la dite ligne de division à travers la 14 dite rivière jusqu'à la rive est d'icelle, et en suivant le bord de l'eau. à basse marée, jus-16 qu'à la pointe la plus au sud-ouest de la pointe Frederick, dans le township de Fitts-19 burg ; de là, au sud, parallèlement à la limite de la dite ville, tel qu'il est dit plus haut, 20 jusqu'à une distance de cinq cents pieds de la dite pointe sud-ouest de la pointe Frede-22 rick; de la, à l'ouest, en ligne droite, jusqu'au point de départ—

24 Et sera divisée en cinq quartiers qui seront nommés respectivement, quartier Sy-26 denham, quartier Ontario, quartier St. Laurent, quartier Frontenac, et quartier Cata-28 racoui.

Le quartier Sydenham comprendra toute 30 cette partie de la dite cité, située à l'ouest, et au sud d'une ligne tirée depuis le bas de 32 la rue William en traversant la dite rue, jusqu'aux limites de la dite cité; le quar-34 tier Ontario comprendra toute cette partie de la dite cité située entre la dernière ligne 36 mentionnée du quartier Sydenham et une ligne tirée depuis le bas de la rue Brock à 38 travers le centre de la dite rue jusqu'aux limites de la dite cité; le quartier St. Lau-40 rent comprendra toute cette partie de la dite cité située entre la dernière ligne men-42 tionnée du quartier Ontario et d'une ligne

CITÉS.

tirée depuis le bas de la rue Princesse, à travers le centre de la dite rue jusqu'aux limites de la dite cité; le quartier Cataracoui comprendra toute cette partie de la dite cité située à l'est et au nord d'une ligne tirée depuis le bas de la rue Princesse à travers le centre de la dite rue jusqu'à la rue Montréal; de là, à travers le centre de la rue Montréal susdite, et à travers le " terrain réservé pour l'artillerie," jusqu'au présent chemin connu 10 sous le nom de "chemin de Montréal"; de là, à travers le centre du dit chemin jus-12 qu'aux limites de la dite cité; le quartier Frontenac comprendra toute cette partie de 14 la dite cité, située au nord de la dernière ligne mentionnée, courant à travers la rue 16 Montréal et le chemin de Montréal jusqu'aux limites de la cité, et au nord et à l'est d'une 18 ligne s'étendant depuis la rue Montréal (à son point d'intersection avec la rue Prin-20 cesse) à travers le centre de la rue Princesse, jusqu'aux limites de la dite cité.

3. TORONTO, la cité et sa banlieue— Comprendra toute cette partie de la pro-24 vince située dans le comté de York, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir: 26

En partant à la distance d'une chaîne sur une course sud, seize dégrés est, de l'angle 28 sud-ouest du lot numéro deux, dans la première concession, à partir de la baie, dans le 30 township de York, dans le comté de York; de là, au sud, dans la direction de la ligne latérale 32 qui divise les lots numéros deux et trois, dans la dite concession jusqu'à la distance de cinq 34 cents pieds du point d'intersection de la dite ligne avec le bord de l'eau, sur la rive du lac 36 Ontario; de là, à l'ouest, en traversant les eaux du lac Ontario, en suivant la direction des 38 sinuosités de la rive et en gardant toujours une distance de cinquante pieds du bord de 40 l'eau, jusqu'à ce qu'on atteigne le point qui est à cinq cents pieds de la pointe la plus au nord-42

CEDULE C.

CITÉS.

ouest de l'isle ou péninsule qui forme le 2 havre de là, en traversant la baie ou le havre de York, jusqu'à un point d'intersection 4 d'une ligne tirée au sud depuis l'angle nordest de Park lot numéro vingt-neuf, dans le 6 dit township de York, dans la direction de la ligne de division est du dit Park lot, 8 avec le bord de l'eau, sur le rive du lac Ontario; de là, au nord, dans la direction 10 de la dite ligne ainsi tirée depuis le dit angle du dit Park lot, en traversant le dit angle, 12 jusqu'au point d'intersection de la dite ligne, ainsi tirée à travers le ditangle, avec la ligne 14 de division nord du terrain réservé pour un chemin entre Park lot et la concession à 16 partir de la baie, dans le dit township de York; de la, à l'est, en suivant la dite ligne 18 de division nord du terrain accordé pour un chemin jusqu'à la rive est au bord de l'eau 20 de la rivière Don; de là, au sud, en suivant le bord de l'eau du côté est de la dite ri-22 vière jusqu'au point d'intersection du dit bord de l'eau avec la ligne de division sud 24 du terrain réservé pour un chemin, au front de la dite première concession; de là, à 26 l'est, le long de la ligue de division sud du terrain réservé pour un chemin sur le front 28 de la dite concession, jusqu'au point de départ.

30 La dite cité comprendra cette partie du terrain ci-dessus décrit, et circonscrite dans
 32 les limites suivantes, savoir :

En partant à la distance d'une chaîne sur 34 une course nord, soixante-et-quatorze degrés est, de l'angle sud-est de Park lot nu-36 méro trois, dans le dit township de York; de là, au sud, soixante degrés est, sur la 38 continuation du terrain réservé pour un chemin, entre les lots numéros deux et trois 40 jusqu'au bord de l'eau de la baie, vis-à-vis de la dite cité; de là, à l'ouest, le long du 42 bord de l'eau de la dite baie jusqu'au point

CEDULE C.

CITÉS.

d'intersection de la limite ouest du terrain réservé pour un chemin entre les Park lots numéros dix-huit et dix-neuf, dans le dit township de York, étant prolongée vers le sud, avec le dit bord de l'eau; de là, au nord, dans la direction de la dite limite 6 ouest du dit terrain réservé pour un chemin, jusqu'à la distance de quatre cents verges 8 au nord de la limite nord-est de la rue de la Reine; de là, à l'est, parallèlement à la 10 rue de la Reine jusqu'à la limite est du terrain réservé pour un chemin entre les Park 12 lots numéros deux et trois; de là, au sud, soixante degrés est, le long de la limite est 14 du dit terrain réservé pour un chemin, quatre cents verges, plus ou moins, jusqu'au 16 point de départ. Et le reste du dit terrain en premier lieu mentionné, formera la ban- 18 lieue de la dite cité.

La dite cité sera divisée en six quartiers, 20 qui seront respectivement nommés quartiers St. James, St. David, St. Laurent, St. 22 George, St. André et St. Patrice, et comprendront respectivement les parties sui-24 vantes de la dite cité, savoir:

Le dit quartier St. James comprendra 26 toute cette partie de la dite cité, située entre la limite nord de la rue du Roi, la limite 28 ouest de la rue Yonge, la limite est de la rue Nelson, et la limite nord de la rue de la 30 Reine, du côté est.

Le dit quartier St. David comprendra 32 toute cette partie de la dite cité située à l'est de la limite ouest de la rue Nelson et au 34 nord de la limite nord de la rue du Roi, du côté est.

Le dit quartier St. Laurent comprendra toute cette partie de la dite cité située au 38 sud de la limite nord de la rue du Roi, du côté est, et à l'est et à l'ouest de la limite 40 ouest de la rue Yonge.

CEDULE C.

CITÉS.

Le dit quartier St. George comprendra 2 toute cette partie de la dite cité située au sud de la limite nord de la rue du Roi, et à 4 l'ouest de la ligne ouest de la rue Yonge.

Le dit quartier St. André comprendra 6 toute cette partie de la dite cité située entre la limite nord de la rue du Roi, du côté de 8 l'est, et la limite nord de la rue de la Reine, du côté de l'est, et à l'ouest de la limite 10 ouest de la rue Yonge.

Et le dit quartier St. Patrice comprendra 12 toute cette partie de la dite cité située au nord de la limite nord de la rue de la Baie, 14 et à l'ouest de la limite ouest de la rue Yonge.

16 Et cette partie de la banlieue de la dite cité au sud et à l'est du quartier St. Lau-18 reent, sera et est par le présent annexée au quartier St. Laurent; cette partie de la dite 20 banlieue située au nord, et à l'est du quartier St. David, sera et est par le présent an-

22 nexée au dit quartier St. David ; cette partie de la dite banlieue située au nord du

24 quartier St. James, sera et est par le présent annexée au dit quartier St. James; cette 26 partie de la dite banlieue située au sud et à

l'ouest du quartier St. George, sera et est 28 par le présent annexée au dit quartier St.

George; cette partie de la dite cité située 30 à l'ouest du quartier St. André, sera et est par le présent annexée au dit quartier St.

32 André; et cette partie de la dite cité qui sera située au nord et à l'ouest du quartier

34 St. Patrice, sera et est par le présent annexée au dit quartier St. Patrice; les limites

36 des dites parties de la dite banlieue respectivement annexées aux différents quartiers

38 de la dite cité, seront établies par la prolongation des limites entre les dits quartiers

40 respectivement, à travers la dite banlieue, excepté la limite entre la partie par le pré-

CITÉS.

sent annexée au quartier St. Laurent, et la limite de celle par le présent annexée au 2 quartier St. David, qui consisteront en la limite nord de la rue du Roi, du côté de 4 l'est, jusqu'à la rivière Don.

CEDULE D.

Villes ayant des Municipalités seulement ou n'ayant aucune organisation Municipale.

PREMIÈRE DIVISION.

1. Amherstburgh. 5. Peterborough.

6. Simcoe.

Chatham.
 Guelph.

7. Woodstock.

4. Perth.

SECONDE DIVISION.

1. Barrie.

4. Queenston.

2. Goderich.

5. Sandwich.

3. L'Orignal.